

30 DEC 1994

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

54<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mercredi 21 décembre 1994**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 7894).
2. **Convocation du Parlement en session extraordinaire** (p. 7894).
3. **Décision de la conférence des présidents** (p. 7894).
4. **Conférence des présidents** (p. 7894).
5. **Décisions du Conseil constitutionnel** (p. 7895).
6. **Missions d'information** (p. 7895).

7. **Diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et des députés. - Financement de la vie politique. - Financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République. - Déclaration du patrimoine des membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel. - Déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité. - Marchés publics et délégations de service public.** - Discussion d'un projet de loi organique en deuxième lecture, d'une proposition de loi déclarée d'urgence, de deux propositions de loi organique et de deux propositions de loi déclarées d'urgence (p. 7896).

Discussion générale commune : MM. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Habert, Guy Allouche, Jacques Oudin, Charles Lederman, Christian Poncelet, Ernest Cartigny, Robert Calmejane.

Clôture de la discussion générale commune.

M. le ministre d'Etat.

M. Emmanuel Hamel.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 7922)

8. **Diverses dispositions d'ordre social.** - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 7928).

Discussion générale : MM. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mmes Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; Danielle Bidard-Reydet.

Clôture de la discussion générale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

M. le président.

TEXTE ÉLABORÉ

PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7928)

Sur l'article 1<sup>er</sup> (p. 7930)

M. Jean-Jacques Robert, Mme le ministre d'Etat, M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Sur l'article 1<sup>er quater</sup> (p. 7935)

M. Jacques Habert.

M. le président.

Sur l'article 8 *bis* (p. 7949)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - Mme le ministre d'Etat, M. Claude Huriet, rapporteur ; Mme Marie-Madeleine Dieulagarde, M. Paul Caron, Mme Joëlle Dusseau. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Sur l'article 28 *ter* (p. 7950)

M. Jacques Habert.

Vote sur l'ensemble (p. 7951)

Mme Marie-Madeleine Dieulagarde.

Mme le ministre d'Etat.

Adoption du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 7951)

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

9. **Diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et des députés.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi organique en deuxième lecture (p. 7951).

Article 2 *bis* (*supprimé*) (p. 7952)

Articles 2 *quater* et 3. - Adoption (p. 7952)

Article 4 *bis* (*supprimé*) (p. 7952)

Amendements identiques n° 2 de la commission et 1 de M. Charles de Cuttoli. - MM. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois ; Charles de Cuttoli, Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. - Adoption des amendements rétablissant l'article.

Article 4 *ter*. - Adoption (p. 7953)

Vote sur l'ensemble (p. 7954)

MM. Robert Pagès, Guy Allouche.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi organique.

10. **Financement de la vie politique.** - Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 7957).

Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 7957)

Amendement n° 8 de M. Charles Lederman. - Mme Hélène Luc, MM. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois ; Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; Charles Lederman. - Rejet.

Amendement n° 15 rectifié de M. Charles Lederman. - Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet par scrutin public.

Amendement n° 9 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 10 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Article 1<sup>er</sup> (p. 7958)

Amendement n° 20 de M. Robert Calméjane. - MM. Robert Calméjane, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> (p. 7960)

Amendement n° 7 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Article 2 (p. 7962)

Amendement n° 24 de M. Guy Allouche. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 2 (p. 7964)

Amendement n° 25 de M. Guy Allouche. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 26 de M. Paul Loridant. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre d'Etat, Roger Chinaud. - Rejet.

Amendement n° 27 de M. Paul Loridant. - Rejet.

Article 3 (p. 7964)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 28 de M. Guy Allouche. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Lederman, Alain Lambert. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 4. - Adoption (p. 7965)

Article 5 (p. 7965)

MM. Roger Chinaud, le ministre d'Etat.

Amendements n°s 21 de M. Robert Calméjane et 11 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Calméjane, Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité de l'amendement n° 11 ; rejet de l'amendement n° 21.

Adoption de l'article.

11. Dépôt d'une proposition de loi (p. ).

12. Dépôt de rapports (p. ).

13. Dépôt d'avis (p. ).

14. Clôture de la session (p. ).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY vice-président

La séance est ouverte à quinze heures quinze.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République, en date de ce jour, portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Je donne lecture de ce décret :

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,
- « Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du jeudi 22 décembre 1994.

« Art. 2. - L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra l'examen ou la poursuite de l'examen de ceux des projets et propositions de loi suivants, qui n'auraient pas été définitivement adoptés à l'achèvement de la session ordinaire :

- « - Projet de loi de finances rectificative pour 1994 ;
- « - Projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale ;
- « - Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ;
- « - Projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;
- « - Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;
- « - Projet de loi de programme relatif à la justice ;
- « - Projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie ;
- « - Projet de loi d'orientation pour le développement du territoire ;

« - Projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité ;

« - Projet de loi de programmation du "nouveau contrat pour l'école" ;

« - Projet de loi relatif au prix des fermages ;

« - Proposition de loi relative à la diversité de l'habitat ;

« - Proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité ;

« - Proposition de loi organique relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel ;

« - Proposition de loi relative au financement de la vie politique ;

« - Proposition de loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République ;

« - Proposition de loi relative aux marchés publics et délégations de service public.

« Art. 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 21 décembre 1994.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République ;

« Le Premier ministre,

« Signé : EDOUARD BALLADUR »

Acte est donné de cette communication.

3

### DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** J'indique au Sénat que la conférence des présidents vient de décider qu'il sera procédé à une discussion générale commune du projet de loi organique relatif à l'élection du Président de la République et des cinq propositions de loi relatives au financement de la vie politique.

4

### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat de la première session extraordinaire 1994-1995, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - **Jeudi 22 décembre 1994 :**

A neuf heures trente :

1<sup>o</sup> Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au financement de la vie politique (n° 144, 1994-1995) ;

2° Suite de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République (n° 145, 1994-1995) ;

3° Suite de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel (n° 150, 1994-1995) ;

4° Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité (n° 161, 1994-1995).

Aucun amendement à ces quatre propositions de loi n'est plus recevable.

5° Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative aux marchés publics et délégations de service public (n° 162, 1994-1995).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 21 décembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

A quinze heures trente :

6° Allocution de M. le président du Sénat ;

7° Suite de l'ordre du jour du matin.

A vingt et une heures trente :

8° Conclusions de la commission chargée d'examiner la demande de levée d'immunité parlementaire d'un membre du Sénat (n° 175, 1994-1995) ;

9° Conclusions de la commission chargée d'examiner la demande de levée d'immunité parlementaire d'un membre du Sénat (n° 176, 1994-1995) ;

10° Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

B. - **Vendredi 23 décembre 1994**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Nouvelle lecture du projet de loi relatif au prix des fermages ;

3° Conclusions des commissions mixtes paritaires :

- sur le projet de loi de finances rectificative pour 1994 (n° 187, 1994-1995) ;

- sur le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (n° 182, 1994-1995) ;

- sur le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (n° 177, 1994-1995) ;

- sur le projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie (n° 181, 1994-1995) ;

- sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 178, 1994-1995) ;

- sur le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (n° 179, 1994-1995) ;

- sur le projet de loi de programme relatif à la justice (n° 180, 1994-1995) ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture de la proposition de loi relative à la diversité de l'habitat ;

5° Navettes diverses.

La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion,

à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

5

## DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettres en date du 21 décembre 1994, le texte de deux décisions du Conseil constitutionnel, qui concernent la conformité à la Constitution de la loi portant statut fiscal de la Corse et de la loi organique relative à certaines dispositions législatives des livres I<sup>er</sup> et II du code des juridictions financières.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel*, édition des lois et décrets.

6

## MISSIONS D'INFORMATION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1° Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'informations, la première en Colombie et au Venezuela, chargée d'apprécier l'évolution de ces pays et l'état des relations avec la France, la seconde au Mali et au Gabon, afin d'apprécier la situation dans ces pays un an après la dévaluation du franc CFA ;

2° Demande présentée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information aux Etats-Unis d'Amérique afin d'étudier les moyens dont dispose le Congrès pour évaluer les politiques publiques.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat au cours de sa séance du mercredi 7 décembre 1994.

Je vais consulter sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, les deux commissions permanentes intéressées sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner ces missions d'information.

**DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES  
À L'ÉLECTION  
DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
ET DES DÉPUTÉS**

**FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE**

**FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE  
EN VUE DE L'ÉLECTION  
DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

**DÉCLARATION DU PATRIMOINE  
DES MEMBRES DU PARLEMENT  
ET INCOMPATIBILITÉS APPLICABLES  
AUX MEMBRES DU PARLEMENT  
ET À CEUX DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

**DÉCLARATION DU PATRIMOINE  
DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT  
ET DES TITULAIRES  
DE CERTAINES FONCTIONS ÉLECTIVES  
ET D'AUTORITÉ**

**MARCHÉS PUBLICS  
ET DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**Discussion d'un projet de loi organique  
en deuxième lecture,  
d'une proposition de loi déclarée d'urgence,  
de deux propositions de loi organique  
et de deux propositions de loi déclarées d'urgence**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion :  
- en deuxième lecture, du projet de loi organique (n° 166, 1994-1995), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale. [Rapport n° 183, (1994-1995).]

- de la proposition de loi (n° 144, 1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au financement de la vie politique. [Rapport n° 159 (1994-1995).]

- de la proposition de loi organique (n° 145, 1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République. [Rapport n° 159 (1994-1995).]

- de la proposition de loi organique (n° 150, 1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel. [Rapport n° 160 (1994-1995).]

- de la proposition de loi (n° 161, 1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité. [Rapport n° 184 (1994-1995).]

- de la proposition de loi (n° 162, 1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative aux marchés publics et délégations de service public. [Rapport n° 185, (1994-1995).]

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ce projet de loi et de ces cinq propositions de loi.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'Assemblée nationale a examiné le 16 décembre dernier, en première lecture, le projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés, projet sur lequel le Sénat s'était lui-même prononcé favorablement le 14 novembre.

L'Assemblée nationale a adopté conformes six des articles du texte, parmi lesquels la totalité de ceux qui constituent le chapitre II, qui regroupe les dispositions relatives à l'élection des députés.

Ne restent donc en discussion que cinq articles, tous relatifs aux règles concernant l'organisation de l'élection du Président de la République.

Je vais rapidement les passer en revue.

L'article 2 *bis* a été supprimé. Il s'agissait de la disposition interdisant à un candidat à l'élection présidentielle d'être membre de sa propre association de financement électorale.

Cette mesure a été reprise dans la proposition de loi ordinaire relative au financement de la vie publique, où elle acquiert une portée générale, par la modification de l'article L. 52-5 du code électoral.

Elle n'a donc plus à apparaître dans le projet de loi organique comme une mesure spécifique à l'élection du chef de l'Etat. Elle s'appliquera désormais à l'élection présidentielle par simple renvoi à la législation ordinaire.

L'article 2 *quater*, au contraire, a été ajouté par l'Assemblée nationale.

On sait que, en matière d'élection présidentielle, c'est le Conseil constitutionnel qui exerce les pouvoirs dévolus, pour les autres élections, à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Le Conseil constitutionnel a, en particulier, compétence pour réformer ou rejeter les comptes de campagne présentés par les candidats.

Toutefois, faute d'une disposition expresse, le Conseil constitutionnel, à la différence de la commission des comptes de campagne, n'a pas la faculté, reconnue à cette dernière par l'article L. 52-15 du code électoral, de contraindre le candidat qui a dépassé le plafond des dépenses de campagne à verser au Trésor public une somme égale au montant du dépassement.

Par l'article 2 *quater*, l'Assemblée nationale se propose de combler cette lacune et d'étendre ainsi à l'élection présidentielle une sanction pécuniaire d'autant plus justifiée que les candidats à ce scrutin ne risquent pas l'inéligibilité en cas d'irrégularité reconnue de leur compte de campagne.

A l'article 3, l'Assemblée nationale a souhaité porter de dix jours à un mois le délai dont dispose le Conseil constitutionnel pour faire procéder à la publication des comptes de campagne des candidats.

Enfin, l'article 4 *ter* résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement. Il s'agit, à titre transitoire, et pour la seule élection présidentielle de 1995, de maintenir en valeur absolue le montant du remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne dû par l'Etat aux candidats. Ainsi ces derniers bénéficieraient-ils en 1995 des mêmes sommes que si le plafond des dépenses de campagne n'avait pas été abaissé.

Je pense que les modifications que je viens d'énumérer ne devraient pas soulever d'objection de la part du Sénat et qu'un vote conforme peut en être attendu sur les articles correspondants.

Il ne resterait ainsi qu'un seul point de désaccord éventuel : l'article 4 *bis*, dont l'Assemblée nationale demande la suppression.

Je rappelle que cet article concerne le fonctionnement des centres de vote à l'étranger. Il est issu d'un amendement déposé par M. de Cuttoli et ses collègues sénateurs représentant les Français établis hors de France. Il tend à permettre l'ouverture de bureaux de vote dans des agences consulaires.

Ce texte soulève un réel problème de fond, dans la mesure où il autoriserait le déroulement du scrutin, pour l'élection du Président de la République, les élections européennes et les référendums, dans des locaux qui ne jouissent pas de la protection accordée aux locaux diplomatiques et consulaires. L'Assemblée nationale l'a donc écarté. Pour sa part, ici, comme au Palais-Bourbon, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Parlement.

Il reste que l'adoption définitive du projet de loi est urgente. En effet, il met en place le dispositif juridique indispensable à l'organisation de la prochaine élection présidentielle. En particulier, les listes électorales dont la révision sera close à la fin de cette année sont celles sur lesquelles se fera l'élection du chef de l'Etat. Or ces listes ont été établies selon la législation ordinaire, laquelle découle notamment de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Il est ainsi nécessaire que le législateur organique procède au plus vite à l'extension de la loi ordinaire à l'élection présidentielle.

En outre, la présente loi organique doit être publiée avant celle qui résultera de vos débats sur la proposition de loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République, elle-même partie intégrante du bloc de propositions de loi que vous examinerez tout à l'heure et qui traitent du financement des campagnes et des partis. En effet, cette nouvelle loi organique procédera à une seconde modification de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, avec pour objectif d'étendre à l'élection présidentielle les mesures incluses dans la proposition de loi ordinaire, notamment celles qui concernent l'interdiction des dons des personnes morales et la radiation automatique des listes électorales des personnes convaincues de corruption, trafic d'influence ou favoritisme.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que le Gouvernement souhaite une issue définitive rapide de vos débats sur le projet de loi organique dont vous êtes aujourd'hui saisis en deuxième lecture.

Monsieur le président, souhaitez-vous que j'intervienne maintenant sur les propositions de loi ?

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, la discussion générale de ces textes est commune. Mais, bien entendu, le Gouvernement s'exprime comme et quand il l'entend...

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Le Gouvernement n'entend pas contrarier le Sénat ! (*M. Charasse s'exclame.*)

**Mme Françoise Seligmann.** On va voir !

**M. le président.** C'est une bonne manière !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** On verra jusqu'où elle ira !

**M. Michel Charasse.** C'est Noël !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Les sénateurs sont libres de faire ce qu'ils veulent. Vous êtes le pouvoir législatif !

**M. Jean-Louis Carrère.** Le papa Noël va passer...

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Je verrai bien si vous m'adresserez tout à l'heure quelques remerciements. En effet, un geste important a été fait en faveur de Mme Luc. Nous verrons !

**M. Michel Charasse.** Ça dépendra de ce que diront les journalistes. Maintenant, tout dépend de cela !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** « La plupart des démocraties parlementaires occidentales ont mis au point une législation sur le financement de la vie politique.

« La France ne s'est pas dotée jusqu'à présent d'une telle législation. »

C'est par ces deux phrases que commençait l'exposé des motifs des projets de loi que je présentais au Parlement en 1988, au nom du gouvernement de M. Jacques Chirac.

**M. Michel Charasse.** Exactement !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Pour la première fois, en effet, un gouvernement avait décidé de proposer à la représentation nationale des dispositions visant à améliorer la transparence financière de la vie politique.

Si, jusqu'alors, la législation avait été muette sur ce sujet, cet effort de clarification, que j'avais engagé en faisant adopter les deux lois du 11 mars 1988, a été poursuivi par d'autres, notamment dans le cadre des lois des 15 janvier et 10 mars 1990, présentées par le gouvernement de M. Michel Rocard, et de la loi du 29 janvier 1993, présentée par le gouvernement de M. Pierre Bérégovoy.

La réflexion menée par le Gouvernement et celle du groupe de travail sur la clarification des rapports entre la politique et l'argent, animé par le président de l'Assemblée nationale, les travaux qui ont été conduits au sein de votre assemblée sur le même sujet s'inscrivent donc dans une continuité qui transcende les clivages politiques et qui doit être portée au crédit de notre démocratie.

**M. Michel Charasse.** C'est pour la presse !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Au-delà des divergences de vues qui peuvent apparaître sur tel ou tel aspect, de quoi est-il question ? Il s'agit de permettre un fonctionnement normal de notre vie politique en mettant en œuvre des conditions de financement assainies dans un cadre qui assure une totale transparence.

Les textes que vous allez examiner visent à poursuivre le processus entamé en 1988, dont M. Christian Bonnet a retracé les étapes dans son excellent rapport écrit. Je ne reviendrai donc pas sur les différentes mesures adoptées en 1988, 1990 et 1993.

Notre objectif aujourd'hui est non pas d'inventer un dispositif nouveau, mais d'améliorer, sur un certain nombre de points, l'œuvre législative entreprise en 1988.

La réflexion du groupe de travail sur la clarification des rapports entre la politique et l'argent, les propositions de loi qui en sont issues et les propositions du rapport élaboré, à la demande du Premier ministre, par la commission présidée par Mme Simone Rozès permettent d'aborder ce débat sur des bases constructives.

Le Gouvernement a souhaité une concertation approfondie. Cette concertation s'est concrétisée notamment par deux réunions, présidées par le Premier ministre, les 12 octobre et 5 décembre derniers, avec les présidents des groupes parlementaires, les présidents des commissions des lois des deux assemblées et les présidents des associations de collectivités locales.

Le Gouvernement a voulu tenir compte des nombreuses contributions apportées par les parlementaires. Ce débat se déroule donc à partir de textes de propositions

de loi qui sont examinées aujourd'hui au Sénat après avoir été votées par l'Assemblée nationale les 13, 14 et 15 décembre derniers.

Il souhaite la mise en œuvre de principes simples en ce qui concerne aussi bien les dispositions relatives au financement de la vie politique que celles sur les déclarations de patrimoine des responsables publics.

Les cinq axes suivants me semblent avoir fait l'objet d'une assez large convergence de vues lors des réunions organisées par le Premier ministre et trouvent leur traduction dans les textes qui vous sont soumis : premièrement, couper tout lien financier entre la politique et les entreprises ; deuxièmement, réduire les dépenses de campagnes électorales ; troisièmement, accroître, en compensation, l'intervention financière de l'Etat en la modulant pour faciliter l'émergence de forces politiques nouvelles ; quatrièmement, faire en sorte que des personnes convaincues de corruption, de trafic d'influence, d'ingérence et de recel ne puissent plus participer au débat public ; enfin, cinquièmement, étendre les catégories de responsables publics assujettis à l'obligation de déclaration de leur situation patrimoniale.

L'expérience nous montre néanmoins que nous devons faire preuve, en la matière, d'humilité. Certaines des dispositions envisagées, qui peuvent constituer des éléments de progrès, n'en présentent pas moins des risques. Le Gouvernement souhaite donc une démarche pragmatique sur les différentes orientations retenues.

S'agissant du financement des campagnes électorales et des partis politiques par les entreprises, le Gouvernement constate que les dispositions législatives prises antérieurement n'ont pas permis de clarifier totalement les rapports entre l'entreprise et la politique.

Afin de lever toute ambiguïté à cet égard, il a donc décidé de se rallier à la proposition visant à interdire le financement de la vie politique par les personnes morales à l'exception, bien entendu, des partis et groupements politiques.

La vigilance demeurera cependant nécessaire, afin d'éviter que cette interdiction ne se traduise par la réapparition de financements occultes.

C'est pourquoi le Gouvernement propose qu'au terme d'un délai de trois ans un rapport soit présenté par la commission des comptes de campagne afin de faire le bilan de la mise en œuvre de cette disposition. Il convient en effet que l'impact de cette mesure puisse être apprécié, à l'expérience, de manière approfondie et sereine, et que les correctifs éventuellement nécessaires puissent être apportés.

La disparition d'une des sources de financement de la vie politique conduit nécessairement à envisager, d'une part, une réduction des dépenses de campagnes électorales, d'autre part, une participation financière accrue de l'Etat.

En ce qui concerne les dépenses de campagnes électorales, le Gouvernement est favorable à une réduction de tous les plafonds de dépenses d'environ 30 p. 100. C'est ce qui a été adopté pour les élections législatives en 1993 et ce que vous avez déjà voté le 14 novembre dernier pour le scrutin présidentiel. L'Assemblée nationale a bien voulu se rallier à cette proposition.

Malgré cette baisse des dépenses électorales, l'interdiction du financement par les entreprises doit être, au moins partiellement, compensée par l'Etat afin de pallier le risque de voir se développer à nouveau des pratiques de financements occultes que j'ai déjà évoquées.

S'il l'on veut assurer un fonctionnement normal de notre vie politique, il faut en effet s'en donner les moyens. Toute autre attitude serait empreinte d'hypocrisie et de démagogie, et ne pourrait qu'aboutir à un retour aux errements du passé.

La démocratie a un coût. S'il faut que nous abaissions ce coût, il faut aussi que l'Etat en prenne sa part.

Le Gouvernement souhaite que les modalités de cette intervention financière de l'Etat soient définies de manière telle qu'elle permette l'émergence de forces politiques nouvelles et ne concentre pas tous les financements au profit des partis politiques existants. Il convient également de faire en sorte que ce financement par l'Etat ne puisse pas bénéficier à des personnes qui ne seraient animées que par des motivations financières.

Le Gouvernement est favorable à un remboursement forfaitaire par l'Etat des dépenses de campagnes électorales pour les élections municipales, cantonales, régionales, législatives et européennes, dans la limite de 50 p. 100 des plafonds de dépenses applicables à chacune de ces consultations. Ce remboursement serait effectué directement aux candidats ou listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. Il est bon de rappeler, comme l'a fait M. Bonnet dans son rapport, qu'actuellement seuls les scrutins législatif et présidentiel bénéficient d'une aide financière de ce type de la part de l'Etat.

Le Gouvernement est également favorable à une certaine amélioration des incitations fiscales favorisant le financement des campagnes électorales par les personnes physiques.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a accepté une proposition du Gouvernement visant à introduire la possibilité de faire bénéficier d'une aide financière spécifique les partis ou groupements politiques n'ayant pas présenté de candidats aux élections législatives et qui, donc, ne peuvent obtenir les financements de l'Etat prévus par la loi du 11 mars 1988.

En effet, le dispositif issu de la loi de 1988 fait référence au nombre de voix obtenues par les candidats des partis au premier tour des plus récentes élections législatives générales. Il présente donc l'inconvénient de « figer » la liste des partis et groupements bénéficiaires de l'aide de l'Etat pendant toute la durée de la législature. Il exclut ainsi de tout soutien financier public direct des formations qui émergeraient durant cette période, alors même qu'elles ne pourraient plus faire appel à des financements provenant des entreprises.

Au surplus, la vocation des formations politiques n'est pas exclusivement de présenter des candidats aux élections législatives. Elles peuvent aussi intervenir dans des débats, tels que ceux qui s'instaurent à l'occasion d'un référendum, type de consultation qui, aux termes mêmes de l'article 3 de la Constitution, est l'une des modalités selon lesquelles s'exerce la souveraineté nationale.

Le Gouvernement a donc proposé qu'une aide forfaitaire de 2 millions de francs par an puisse être allouée par l'Etat à un parti ou à un groupement politique qui pourrait démontrer une représentativité certaine. Bénéficieraient de ce soutien les partis auxquels 10 000 personnes au moins - parmi lesquelles figureraient, conformément au souhait de l'Assemblée nationale, 500 élus - réparties dans au moins trente départements, auraient apporté une contribution globale d'un montant de 1 million de francs. Ces partis se verraient ouvrir droit également au versement de la deuxième fraction du financement de l'Etat prévu par la loi de 1988, à raison du nombre de parlementaires qui déclareraient s'y affilier.

Il s'agit – je réponds ainsi à une interrogation qui est apparue au cours des travaux de votre commission, confirmant par là même l'interprétation de votre rapporteur – d'une aide qui pourra être renouvelée dans les mêmes conditions chaque année.

La proposition de loi relative au financement de la vie politique contient également deux dispositions auxquelles le Gouvernement est très favorable, car elles contribuent à la clarification et à la moralisation du financement des campagnes électorales.

La première consiste à interdire qu'un mandataire puisse être commun à plusieurs candidats.

La seconde vise, conformément à une suggestion formulée par le président du Conseil constitutionnel, à interdire à un candidat d'être membre de sa propre association de financement électoral.

La moralisation de la vie publique suppose également que les personnes convaincues de corruption, de trafic d'influence, d'ingérence ou de recel ne puissent plus participer à la vie politique.

A cet effet, l'Assemblée nationale a bien voulu voter un amendement proposé par le Gouvernement et visant à ce que les personnes condamnées pour de tels faits soient radiées des listes électorales pour une durée de cinq ans. Cette disposition reprend une proposition formulée par la commission présidée par Mme Simone Rozès.

Il paraît enfin souhaitable d'assujettir à l'obligation de déclaration de patrimoine de nouvelles catégories de responsables publics. A cet égard, il convient d'éviter toute tentation démagogique et de permettre d'assurer un contrôle efficace de ces déclarations dans des conditions de confidentialité préservées.

En ce qui concerne les élus locaux, le Gouvernement souhaite que l'on s'en tienne à une règle claire d'assujettissement de tous ceux qui participent au pouvoir exécutif au sein des collectivités territoriales.

La proposition de loi finalement votée par l'Assemblée nationale sur les déclarations de patrimoine répond à cet objectif.

En revanche, l'assujettissement des fonctionnaires à cette obligation de déclaration de patrimoine, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, pose, indépendamment des difficultés techniques, un vrai problème de principe. En effet, les fonctionnaires sont chargés de mettre en œuvre des décisions sous le contrôle d'une autorité de nature politique : ministre ou élu local.

**M. Roger Chinaud.** Absolument !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Le Gouvernement considère donc qu'une telle disposition serait une forme d'aveu d'incapacité du pouvoir exécutif ou des élus à contrôler les fonctionnaires...

**M. Roger Chinaud.** Absolument !

**M. Marcel Lucotte.** Très bien !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** ... et, de ce fait, à exercer réellement leurs responsabilités et à assumer les pouvoirs qui leur ont été dévolus.

**M. Roger Chinaud.** C'est vrai !

**M. Michel Charasse.** N'avoue jamais !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Il ne s'agit pas de ma part, comme cela a pu être dit par certains dans le feu d'une discussion animée, de me poser en défenseur de je ne sais quel lobby de fonctionnaires.

**M. Michel Charasse.** Ah bon !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** J'ai une trop haute idée de la fonction gouvernementale et du rôle du Parlement pour être suspecté d'être sensible à ce genre de pressions.

Il s'agit simplement de respecter le primat du politique, qui serait d'une certaine façon remis en cause par une telle disposition.

**M. Roger Chinaud.** Il l'est déjà suffisamment !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** J'ajoute que l'adoption d'une telle disposition ne manquerait pas d'être perçue comme une tentation de la classe politique de détourner vers d'autres la suspicion qui pèse, à tort, globalement sur elle.

**M. Roger Chinaud.** Très bien !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Ce que nous devons faire, à mon sens, c'est renforcer les règles de transparence, afin de contribuer à la réhabilitation de l'activité la plus noble qui soit, celle qui conduit des hommes et des femmes à se mettre au service de leurs concitoyens en s'engageant dans la politique. Ne nous laissons pas détourner de cet objectif par des préoccupations secondaires qui ne pourraient qu'obscurcir le débat et lui faire perdre de sa dignité.

**M. Roger Chinaud.** Tout à fait !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne souhaite pas inclure les fonctionnaires et agents publics dans le champ de l'obligation de déclaration de patrimoine.

S'agissant de l'organe habilité à recevoir les déclarations de patrimoine des parlementaires, le Gouvernement s'en remettra, comme à l'Assemblée nationale, à la sagesse du Sénat sur le choix entre les deux options possibles, à savoir le maintien du dépôt de ces déclarations auprès du bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat, ou le dépôt auprès de la commission instituée par la loi de 1988.

Tels sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les éléments que je voulais vous faire connaître sur la position du Gouvernement avant d'entamer ce débat dont je souhaite, personnellement, qu'il puisse apporter la clarification qu'attend le pays.

Je voudrais vous dire en conclusion que le débat doit, me semble-t-il, éviter deux écueils : il ne doit pas être un exercice d'autodéfense de la classe politique.

**M. Jacques Machet.** Très bien !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Il ne doit pas être non plus un acte de contrition pour des péchés qu'elle n'a pas commis. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

Certes, l'utilisation d'une fonction élective à des fins d'enrichissement personnel est intolérable et doit être d'autant plus sévèrement sanctionnée que les personnes en cause exercent des responsabilités publiques.

Pour autant, nous ne pouvons et nous ne devons pas accepter l'amalgame et le discrédit que certains veulent jeter sur l'ensemble de la classe politique de notre pays.

Si j'en crois un sondage récent, nos concitoyens ne sont d'ailleurs pas dupes et ils savent faire la part des choses.

Les Français savent bien que l'arbre ne doit pas cacher la forêt. Les quelques élus indéliçats ne doivent pas fournir un prétexte aux apprentis fossoyeurs de la République pour jeter l'opprobre sur les centaines de milliers de responsables politiques, nationaux ou locaux, qui se

dévouent sans compter au service de la nation et de nos concitoyens ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avec la proposition de loi relative aux marchés publics et aux délégations de service public, nous abordons un sujet d'une grande importance, au moins à trois points de vue.

Ce sujet est important, tout d'abord, sur le plan économique. En effet, le poids des marchés publics et des délégations de service public dans l'économie est considérable. Il représente - je le rappelle - plus de 11 p. 100 du produit intérieur brut et 700 milliards de francs. De nombreux secteurs économiques et des entreprises de toute taille dépendent donc de la commande publique.

Par ailleurs, la nature publique des fonds impose une rigueur dans leur gestion. De ce point de vue, le respect de considérations éthiques atteste la vitalité de la vie démocratique d'un pays.

Enfin, d'un point de vue pratique, les règles de procédure qui entourent la passation des marchés publics et des délégations de service public doivent pouvoir bénéficier d'une certaine stabilité et éviter une trop grande complexité. Cette dernière peut être une source de blocage du processus de la commande publique et générer des effets pervers non souhaités.

Nous devons veiller à ce que l'ensemble de ces priorités et de ces exigences soient respectées.

Le Gouvernement, depuis le mois d'avril 1993, a développé des actions importantes en ce sens pour mieux assurer une égalité des conditions de concurrence entre les entreprises et renforcer la sécurité juridique des acheteurs publics.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous rappelle brièvement les décisions que le Gouvernement a prises dans ce domaine.

Dans le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le Gouvernement a réintroduit la disposition donnant un caractère suspensif aux marchés et contrats de délégation de service public soumis, par le préfet, au contrôle de légalité.

De même, le Gouvernement, après une large concertation, a retenu un dispositif visant à garantir les conditions de transparence dans les transactions foncières des collectivités locales. Ce texte est repris dans la présente proposition de loi et a été approuvé par l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'accélérer le processus de codification afin d'avoir, au service de l'acheteur public, un regroupement dans un même texte, et selon une présentation normalisée, de toutes les dispositions relatives à la commande publique, qu'il s'agisse des marchés ou des délégations de service. Ce code des marchés et conventions publiques sera un très précieux instrument pour tous les opérateurs, publics comme privés.

Enfin, le Gouvernement a procédé à un rappel très ferme aux préfets de la nécessité d'avoir une application effective des règles existantes. C'est en particulier le cas du contrôle de légalité des préfets sur les actes des collectivités locales.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, le contexte dans lequel s'inscrit l'examen de la proposition de loi relative aux marchés publics et aux délégations de service public, qui est aujourd'hui soumise à votre examen.

Nous entrerons dans le détail des dispositions de ce texte au moment de la discussion des articles. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le ministre d'Etat, s'agissant du projet de loi organique relatif à l'élection du Président de la République, la commission des lois a entendu votre appel. Elle propose au Sénat d'adopter conformes des articles du texte votés le 16 décembre dernier par l'Assemblée nationale.

S'agissant du vote des Français établis hors de France, disposition qui a été écartée au Palais-Bourbon, la commission des lois a retenu un amendement de M. de Cutillo et de ses amis dont les termes sont de nature à apaiser les craintes qui s'étaient fait jour à l'Assemblée nationale.

Les années quatre-vingt apparaîtront sans doute, aux yeux des historiens, comme celles où l'argent roi a fait irruption dans la société et donné naissance, dans tous les domaines - j'insiste sur ces derniers mots - à des agissements condamnables.

Pas plus que d'autres : la vie publique n'a été épargnée par les déviances de certains de ses membres, qui appellent, dès lors qu'elles sont prouvées, des sanctions d'autant plus lourdes que les citoyens sont, à juste titre, plus exigeants vis-à-vis d'eux que de tous autres.

Les lois découlent souvent des mœurs, mais elles corrigent rarement les comportements ! En aucun cas, elles ne peuvent se substituer au déclin des valeurs morales.

Toutefois, légiférer encore et toujours légiférer est - la chose est bien connue - l'un des travers majeurs de l'époque.

Aussi bien, alors que les instances les plus autorisées ne cessent de dénoncer l'inflation législative - qu'il suffise de rappeler ici le rapport public du Conseil d'Etat de 1991 - « la frénésie textuelle » vient encore de frapper.

Elle frappe dans des conditions tout à la fois détestables, parce que hâtives, et injustifiées, dans la mesure où les propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale sont de nature à donner à une opinion publique désinformée le sentiment que l'ensemble des élus auxquels elle a fait confiance n'en seraient pas dignes.

**MM. Paul Masson et Michel Charasse.** Très bien !

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** C'est ainsi que, pour la troisième fois depuis 1988, le Parlement est appelé, à la suite d'initiatives dont M. le président de l'Assemblée nationale a tenu à se faire le héraut, à délibérer d'un ensemble de dispositions qui, à un titre ou à un autre, sont toutes relatives au rapport entre l'argent et la politique.

**M. Michel Charasse.** Flagellation !

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** La commission des lois, saisie d'un ensemble - j'allais dire un fatras - de mesures...

**M. Michel Charasse.** Très bien ! Le mot est juste !

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** ... s'est efforcée, soucieuse qu'elle a été de sauvegarder la réputation de sagesse qui est celle de la Haute Assemblée, de concilier ce qui, de prime abord, apparaissait inconciliable :...

**M. Michel Charasse.** Il a raison !

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** ... le bien-fondé d'une législation circonstancielle, votée dans la précipitation d'une fin de session,...

**M. Michel Charasse.** Très bien !

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** ... et l'attente d'une opinion publique conditionnée par une pression médiatique sélective. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste. - MM. Allouche et Charasse applaudissent également.*)

**M. Guy Allouche.** Très juste !

**M. Michel Charasse.** Voilà ! Ce sont les journalistes qui font les lois !

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Dès lors, après avoir constaté que la discussion, quatre jours durant, à l'Assemblée nationale avait permis d'évaluer les éléments les plus discutables des propositions présentées, elle soumet à votre appréciation ce qui lui paraît pouvoir être retenu.

Il apparaît possible, comme l'a fait l'Assemblée nationale, de regrouper sous trois rubriques les diverses propositions de loi - il s'agit bien de propositions, et non de projets de loi - émanant tant d'un certain nombre de députés que de Mme Luc et des membres du groupe communiste, ou encore de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste du Sénat.

**Mme Hélène Luc.** Bonnes propositions !

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** La première a trait au financement de la vie publique, la seconde au patrimoine et aux incompatibilités, la troisième à la passation des marchés publics.

La disposition essentielle du premier de ces blocs concerne l'interdiction de tout financement par les personnes morales telles que les légitimait la loi initiée par M. Michel Rocard, alors Premier ministre.

**M. Charles Lederman.** Ce n'est pas la Bible !

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Cette introduction a pour contrepartie la majoration du remboursement forfaitaire d'une partie des frais de campagne affectés, en ce qui les concerne, par une réduction sensible quasiment uniforme de 30 p. 100 des plafonds de dépenses.

Il convient encore, pour nous en tenir à l'essentiel, de souligner quelques aspects majeurs.

Le premier est l'aide spécifique apportée, sur l'initiative du Gouvernement et sous des conditions bien précises, à l'émergence de nouveaux « courants d'opinions ou d'idées », pour reprendre les termes mêmes dont s'est servi, dans l'une de ses décisions, le Conseil constitutionnel.

Le deuxième est l'accroissement des avantages fiscaux accordés aux donateurs et, désormais, aux cotisants des formations politiques, dont le régime serait celui-là même qui est applicable aux versements effectués aux associations ou aux fondations reconnues d'utilité publique.

Le troisième est la fixation de la date d'application de toutes ces mesures à celle de la promulgation de la loi.

Le quatrième est le caractère expérimental de toutes ces dispositions, puisqu'un rapport spécial de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques devra être déposé dans les trois ans qui suivent leur entrée en vigueur.

Le deuxième bloc de mesures concerne le patrimoine et les incompatibilités.

En ce qui concerne le patrimoine, la novation essentielle par rapport au régime actuel, qui remonte à 1988, est que la déclaration devra être faite par les parle-

mentaires devant la commission pour la transparence financière de la vie politique, et non plus devant les bureaux de l'une ou l'autre assemblée.

Lors de la discussion antérieure d'une loi organique antérieure, le Sénat en avait déjà accepté le principe, en l'assortissant du dispositif transitoire que bon nombre d'entre vous ont encore en mémoire.

Cette déclaration devra porter sur la valeur des biens à la date du fait générateur, et non pas à celle de leur acquisition.

Le défaut de dépôt de ce document conduirait le Conseil constitutionnel, saisi par le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat, lui-même saisi par la commission pour la transparence financière, à constater l'inéligibilité du défaillant.

S'agissant maintenant des incompatibilités - dont l'inobservation entraînerait, elle, la démission d'office - elles confirment la nécessité d'une déclaration faite devant le bureau de l'assemblée concernée et portant non seulement sur les activités professionnelles proprement dites, comme c'est le cas aujourd'hui, mais aussi sur les activités d'intérêt général, même non rémunérées.

S'y ajoute désormais l'interdiction d'exercer une fonction de conseil que le parlementaire n'avait pas déjà exercée avant son élection.

On notera toutefois qu'y échappent très naturellement les membres des professions libérales à statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, tels les avocats, les médecins, les architectes, les géomètres-experts, les pharmaciens, etc.

L'Assemblée nationale avait cru pouvoir, à cette occasion, frapper de l'interdiction de tout mandat électif et assujettir aux mêmes incompatibilités que les membres du Parlement les neuf conseillers constitutionnels.

La commission des lois n'a pas cru devoir retenir cette extension pour différentes raisons, notamment au motif qu'aucun des membres de cette haute instance n'a jamais éveillé la moindre suspicion des gazetiers les plus fureteurs.

L'Assemblée nationale s'est par ailleurs préoccupée de la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité. Elle a, à cette occasion, étendu inconsidérément - je dis bien « inconsidérément » - la liste de ceux que l'on tente - je dis bien « l'on tente » - de faire passer pour suspects aux yeux de l'opinion.

On peut évaluer à près de 10 000 les personnes dont le patrimoine, dans sa consistance et ses évolutions, devrait être contrôlé par la commission pour la transparence financière de la vie politique, composée des trois plus hauts magistrats de la République : le vice-président du Conseil d'Etat, le Premier président de la Cour de cassation et le Premier président de la Cour des comptes.

A l'élargissement intolérable de la suspicion qui pèse sur tous ceux et toutes celles qui sont en charge de la vie publique s'ajoute ainsi une impossibilité pratique.

**M. Xavier de Villepin.** Très bien !

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** De même qu'elle a écarté l'amalgame entre les élus et les membres du Conseil constitutionnel, de même la commission a-t-elle rejeté l'assimilation aux élus des agents de la fonction publique...

**M. Josselin de Rohan.** Très bien !

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** ... ne serait-ce qu'en raison du risque d'inconstitutionnalité d'une telle disposition.

De même - un exemple parmi d'autres - ne saurait-il être question d'insérer dans le dispositif un président d'assemblée de province de Nouvelle-Calédonie puisque, par là même, on toucherait un des éléments fondamentaux des statuts des territoires d'outre-mer.

Enfin, votre rapporteur aura la pudeur de ne pas évoquer certaines dispositions écartées ou retenues par l'Assemblée nationale qui relèvent purement et simplement du règlement de comptes et qui ne sauraient, dès lors, mériter l'attention de la Haute Assemblée. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

Le troisième bloc de dispositions est celui qui est consacré aux marchés et délégations de service public dont vient de nous entretenir M. Romani.

Les marchés publics ont fait l'objet d'une législation surabondante : 1938, 1957, 1964, 1966, 1975, 1978, 1985, 1991, 1992, 1993. Pour ces seules dernières années, ce n'est pas moins d'une quinzaine de textes d'ordre législatif ou réglementaire qui ont vu le jour.

A cette surabondance de textes s'est ajoutée une cascade de dispositions renforçant les contrôles : transmission des conventions au préfet dans un délai de quinze jours... possibilité donnée à celui-ci - le Parlement l'a votée récemment - de présenter une demande de sursis à exécution entraînant un effet suspensif... procédure de référé précontractuelle permettant aux personnes ayant un intérêt à agir de saisir le juge avant la conclusion d'un contrat.

Dans de telles conditions, on est en droit de s'étonner que de nouvelles mesures apparaissent nécessaires.

Quant aux délégations de service public, si la législation est moins touffue du fait de son caractère plus récent, elle n'en est pas moins très contraignante dans un domaine qui n'avait pas fait jusqu'ici l'objet d'une réglementation spécifique, dès lors que toute délégation est avant toute chose fondée sur l'*intuitu personae*.

Au dispositif rigoureux et précis de la loi du 29 janvier 1993, celle du 8 août 1994 apportait, à la suite d'un rapport de l'inspection générale des finances, deux aménagements sur des aspects bien délimités : les conditions de prolongation des conventions, d'une part, et les règles de procédure pour les délégations de faible montant, d'autre part.

La commission des lois, comme il sera loisible à chacun de le constater lors de l'examen des articles, s'est attachée à ne retenir que celles des dispositions qui lui apparaissent de nature à répondre concrètement à la volonté de transparence qui sous-tend les propositions de loi venues de l'Assemblée nationale.

Enfin, après s'être penchée sur les marchés, puis sur les délégations, l'Assemblée nationale a adopté diverses dispositions visant à assurer une plus grande publicité des opérations d'acquisition et de cession réalisées par les collectivités territoriales.

Comme vous pouvez le constater, mes chers collègues, les rapports entre la politique et l'argent sont un domaine dans lequel il est donné libre cours à la « frénésie textuelle ».

Les rapports entre la politique et l'argent... « Vaste programme », eût dit le général de Gaulle. Toile de Pénélope, en tout cas, puisqu'il ne s'agit jamais que du quatrième texte depuis six ans, en attendant le cinquième, qui, au train où vont les choses, ne saurait tarder.

Qu'il me soit permis de dire, après M. le ministre d'Etat, qu'il est déplaisant tout autant que dangereux pour les institutions démocratiques d'éveiller, à partir de quelques cas déplorables, une suspicion généralisée à l'encontre des élus.

**M. Xavier de Villepin.** Très bien !

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** L'accumulation inconsidérée de textes qui ont la prétention de corriger le déclin de la morale publique témoigne du dérèglement de notre environnement mental.

**M. Michel Charasse.** Très bien !

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Elle conduit à aggraver, dans les esprits mal informés ou désinformés, le doute qu'elle se propose de dissiper.

**M. Josselin de Rohan.** Très bien !

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Elle aggrave la charge de travail des élus locaux et risque de paralyser leur action au moment même où ils sont incités à faire preuve d'initiative.

**M. Adrien Gouteyron.** Exactement !

**M. José Balareello.** Très bien !

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Sa complexité est de nature à décourager les honnêtes gens et à favoriser les aigrefins, plus habiles que tous les autres à en déceler les inévitables failles : tel le sapeur Camember, on bouche un trou, mais en en creusant un autre. Plus une forêt est touffue, et plus on peut s'y cacher.

Mais il est un temps pour tout, et après celui de la critique, voire de l'indignation, vient celui de la réflexion.

La commission des lois a dès lors estimé que paraître contrarier l'attente d'une opinion publique abusée par le déferlement de la démagogie serait de nature tout à la fois à brouiller l'image de sagesse du Sénat et à favoriser imprudemment, au seuil d'une année riche en lourdes échéances, l'antiparlementarisme récurrent qui fleurit toujours en France dans les moments difficiles.

Aussi bien, après avoir amendé, sur les points les plus contestables, les propositions de loi dont l'Assemblée nationale a cru devoir prendre l'initiative, je le répète, la commission vous proposera-t-elle, après avoir rendu aux administrateurs et aux secrétaires qui ont, depuis quelques jours et quelques nuits, accompli un véritable tour de force, l'adoption des dispositions qu'eût sans doute rendues inutiles une application plus diligente par l'institution judiciaire de l'arsenal législatif existant. (*Très bien ! et vifs applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du Rassemblement pour la République, 65 minutes ;

Groupe socialiste, 54 minutes ;

Groupe du Rassemblement démocratique et européen, 33 minutes ;

Groupe communiste, 27 minutes ;

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, 25 minutes.

Dans la suite de la discussion générale commune, la parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, puisque le tirage au sort m'appelle à m'exprimer le pre-

mier, permettez-moi, avant d'en venir aux remarques que je souhaite formuler à l'occasion de ce débat, de vous faire part de quelques réflexions générales, en guise de préface.

En cette année 1994 qui s'achève, un climat délétère s'est étendu sur la vie publique française. Les « affaires », qui se sont succédé à un rythme rapide, ont provoqué d'abord la stupéfaction, puis la réprobation, pour ne pas dire davantage.

Nous traversons aujourd'hui une crise de confiance, non seulement à l'encontre des partis et des hommes, mais aussi à l'égard même des institutions.

À l'étranger, nous sommes quelques-uns ici à pouvoir en témoigner, ces « affaires » ont sérieusement terni l'image de la France.

Cette situation est grave. Elle nuit à la réputation de notre pays dans le monde, mais surtout, à l'intérieur, elle menace les fondements mêmes de la démocratie.

Nous devons réagir, et cela, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre d'Etat, en évitant deux écueils, ou deux extrêmes, l'auto-défense, d'une part, et l'acte de contrition d'autre part, acte de contrition que nous n'avons d'ailleurs pas à faire !

Les propositions que nous allons examiner aujourd'hui constituent en quelque sorte une réponse législative à ce dilemme. Mais, avant même de venir au texte, il importe que nous fassions justice des suspicions, voire des accusations dont la classe politique est l'objet.

Il ne faut pas laisser s'accréditer l'idée que la corruption a gangrené le monde politique et, par voie de conséquence, les dirigeants économiques. Dans leur immense majorité, les élus, tant nationaux que locaux, exercent leur mandat avec un grand dévouement et une parfaite intégrité, il faut le dire et le répéter !

**MM. Hubert Durand-Chastel et Jean Grandon.** Très bien !

**M. Jacques Habert.** Si des fautes ont été commises, elles doivent être réprimées, surtout quand il ne s'est pas seulement agi d'abonder les ressources d'un parti ou d'une collectivité, mais lorsqu'il y a eu détournement de fonds pour en tirer un profit personnel. Dans ce cas, la sanction doit vite tomber, afin que les erreurs de quelques-uns ne rejaillissent pas sur la réputation de tous.

Le Sénat, à cet égard, s'est montré tout récemment encore d'une parfaite rigueur.

Les « affaires » ont eu au moins un effet très positif : elles ont prouvé que nul n'est au-dessus des lois, et surtout pas ceux qui, chargés de les faire, ont aussi le devoir de se les appliquer.

Toutefois, pour que cessent les dérives, il faut, en amont des poursuites judiciaires, s'attaquer aux causes même du mal. Trop d'argent était nécessaire, et certains ont pensé qu'ils pourraient le trouver dans des pratiques, certes tout à fait courantes dans de nombreux pays étrangers, où le bakchich est de règle et même nécessaire pour la moindre démarche, mais qui, dans un pays comme le nôtre, ne peuvent être tolérées.

C'est donc ce besoin abusif d'argent qu'il faut éradiquer.

La première mesure à prendre était d'empêcher que les coûts de l'action politique n'atteignent des montants démesurés. Le premier pas a été fait au Sénat, le 14 novembre dernier, lorsque notre Assemblée a voté l'unanimité le projet de loi organique, proposé par le Gouvernement, abaissant de 30 p. 100 le montant des

dépenses autorisées pour l'élection présidentielle et réduisant de 3 millions à 1 million de francs le montant de l'avance sur le remboursement forfaitaire des candidats.

Ce qui a été fait pour l'élection du Président de la République est étendu aujourd'hui, dans les propositions qui nous sont soumises, aux élections municipales, cantonales et régionales. Les dépenses maximales autorisées sont réduites de 30 p. 100.

De plus, et surtout – car c'est évidemment un point essentiel dans les dispositions nouvelles que nous examinons – les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques et de leurs associations de financement, ne sont plus autorisées à contribuer aux dépenses des campagnes électorales.

Cette disposition vise tout spécialement les entreprises. En effet les « affaires » récentes ont montré qu'il fallait rompre le lien devenu trop étroit, trop malsain, entre le monde financier et économique, d'une part, et le monde politique, d'autre part.

Cependant, comme le note fort justement M. Christian Bonnet dans son excellent rapport, « le lien entre les entreprises et la politique n'est pas complètement coupé : il subsiste en ce qui concerne les entreprises exploitées en nom propre, qui, elles, ne constituent pas de personne morale ».

La proposition de l'Assemblée nationale conserve néanmoins sa logique puisque, dans tous les cas, les plafonds de dons applicables aux particuliers et aux entreprises individuelles demeurent identiques c'est-à-dire nettement inférieurs aux plafonds applicables jusqu'à présent aux personnes morales.

À cet égard, une question se pose, monsieur le ministre d'Etat. Les deux grandes campagnes électorales de 1995 ont déjà commencé pour ce qui concerne la collecte des dons. Les associations de financement ont déjà reçu, dans certains cas, les contributions habituelles des entreprises. Celles-ci seront interdites par la loi que nous allons voter, pour l'avenir. Je pense que les dons effectués avant la publication de la loi ne seront pas concernés, mais que va-t-il se passer si le total des versements antérieurs dépasse déjà le nouveau plafond, réduit de 30 p. 100, qui va être fixé ? Je souhaiterais obtenir une réponse sur ce problème précis.

En contrepartie de cette minoration, l'Assemblée nationale propose de majorer jusqu'à 50 p. 100 – au lieu de 20 p. 100 – le montant du remboursement forfaitaire versé par l'Etat d'une partie des frais de campagne des candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Elle propose aussi d'élargir le régime de l'aide financière de l'Etat aux partis politiques, et cela appelle quelques commentaires.

Le Conseil constitutionnel, lors de son examen du texte devenu la loi du 15 janvier 1990, avait considéré comme contraire à la Constitution le seuil de 5 p. 100 des suffrages exprimés auquel le législateur avait souhaité subordonner la répartition de la première fraction de l'aide publique. Il avait alors estimé que « le seuil choisi » était de nature « à entraver l'expression de nouveaux courants d'idées et d'opinions ». L'Assemblée nationale a finalement partagé ce point de vue et supprimé toute référence à un seuil minimum.

De plus, comme vous l'avez expliqué, monsieur le ministre d'Etat, le Gouvernement a introduit une aide spécifique aux partis non éligibles à la première fraction pour n'avoir pas présenté cinquante candidats lors des précédentes élections législatives. Nous vous remercions vivement de cette initiative, qui peut profiter aux petites

formations et qui est susceptible de favoriser l'émergence de nouveaux courants d'idées, propre à enrichir et à diversifier le débat démocratique.

Le versement d'une contribution forfaitaire de l'Etat d'un montant de 2 millions de francs sera consenti à tout parti ou groupement politique se trouvant dans cette situation. Toutefois, ce dispositif sera assorti de plusieurs mesures très respectives : il faudra que ce parti ou groupement ait perçu, au cours de l'année, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs mandataires, des dons d'au moins 10 000 personnes physiques dûment identifiées et réparties dans au moins trente départements, pour un montant total d'au moins 1 million de francs. Il s'agit là de contraintes auxquelles il ne sera pas aisé de faire face.

Enfin, les partis et groupements bénéficiaires de la nouvelle aide seront éligibles à la seconde fraction de l'aide publique, au prorata du nombre des parlementaires qui auraient déclaré y être inscrits ou s'y rattacher.

Toutes ces dispositions ouvrent des perspectives intéressantes, sur lesquelles je ne puis m'appesantir dans ce propos liminaire. Nous y reviendrons au moment de la discussion de chaque article et des amendements qui ont été déposés.

A cet égard, je tiens à remercier la commission qui a accepté l'amendement déposé de nouveau par les sénateurs représentant les Français établis hors de France et visant à l'ouverture de listes électorales, sous certaines conditions, dans les agences consulaires, avant la prochaine élection présidentielle.

Je vous remercie également, monsieur le ministre d'Etat, d'avoir bien voulu nous indiquer que le Gouvernement, s'agissant de cet amendement, s'en remettrait à la sagesse du Sénat, laquelle, je l'espère, ne manquera pas de se manifester.

Le vote des sénateurs non inscrits sera déterminé, à l'issue des débats, par les réponses qui auront été apportées sur différents points et par le sort qui aura été réservé à différentes dispositions.

En tout cas, nous devons tous ensemble nous féliciter de l'effort accompli pour la transparence du financement de la vie politique. Nous espérons que, lorsque ces textes seront définitivement adoptés par le Parlement, l'opinion publique sera enfin persuadé de notre profond désir d'une parfaite honnêteté. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE. - MM. Delga, Durand-Chastel, Grandon et Maman applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, loin de clarifier le débat, les réactions provoquées par les nouvelles « affaires » sont en train de porter la confusion à son paroxysme.

Sous le terme générique de « corruption », on parle aussi bien du financement politique lié à un abus de biens sociaux que de l'enrichissement personnel et de la corruption proprement dite, nettement plus rares mais moralement et juridiquement infiniment plus graves.

On embrouille l'opinion publique à dessein et on laisse croire qu'il suffirait de réformer le financement politique pour en finir avec la corruption.

S'il suffisait de quelques lois pour éradiquer les comportements illégaux, immoraux et toutes les déviances, cela se saurait !

**M. Christian Poncelet.** C'est vrai !

**M. Guy Allouche.** Le couple infernal « argent et politique » est aussi vieux que la démocratie elle-même. Le pouvoir politique a, de tous temps, été suspecté, contesté, car, dans une société où l'argent est roi, les décideurs politiques et économiques sont considérés, évidemment à tort, comme les premiers responsables de cette situation immorale.

Qu'une poignée d'élus faudent, pèchent, par faiblesse ou par volonté délibérée, en se laissant corrompre, et voilà tout le monde politique, c'est-à-dire des centaines de milliers de personnes intègres, dévouées, à l'honnêteté exemplaire, couvertes d'opprobre, humiliées, déshonorées et déconsidérées.

**M. Christian Poncelet.** Très bien !

**M. Guy Allouche.** Comme un élu ne doit souffrir d'aucune impureté personnelle et morale, le pardon lui est rarement accordé par l'opinion publique, toujours plus exigeante à notre égard parce qu'elle considère que notre position d'élu procède uniquement de sa volonté. Devrait-on lui dire qu'elle a raison quand elle nous élit et qu'elle a tort quand elle se montre exigeante à notre égard ? Bien sûr que non ! Si le mal est en nous, les remèdes sont aussi en nous !

Les citoyens auront une opinion différente et plus juste, conformément à la réalité de ce que nous sommes, lorsqu'ils s'apercevront que nous avons changé notre comportement, nos méthodes et nos pratiques.

En ces temps difficiles, méditons l'adage selon lequel d'un mal profond peut sortir un bien immense. Je comprends la colère, l'irritation, l'amertume de tous ceux d'entre nous qui n'acceptent pas le procès qui nous est fait. Moi aussi, je m'insurge, et cependant je m'interroge : et si l'opinion publique nous invitait tout simplement à faire une révolution culturelle et morale ?

**M. Michel Charasse.** Bien sûr !

**M. Guy Allouche.** Le carton jaune qu'elle lève depuis quelques années n'est-il pas un avertissement sévère, avant le carton rouge, qui, lui, serait dangereux pour la vie démocratique ?

Tirons tous ensemble les enseignements des événements récents. Avouons, les uns et les autres, que nous ne voulons jamais traiter les questions difficiles et délicates à froid, dans la sérénité, au motif que ce n'est pas le moment, et que nous protestons tous avec véhémence lorsque nous sommes dans l'obligation de nous y attaquer à chaud et dans la précipitation.

C'est ainsi dans tous les domaines. Rien n'est pire pour le Parlement que de légiférer sous la contrainte. Pour éviter cela, osons aborder les problèmes avant qu'ils n'exploient devant nous.

Je pense en particulier au cumul des mandats, de moins en moins accepté par l'opinion publique, qui, au-delà des explications et raisons, souvent fondées, que nous lui fournissons, n'arrive plus à comprendre qu'un même élu puisse tout faire en même temps.

**M. Michel Charasse.** Mais ce sont tout de même les électeurs qui décident !

**M. Guy Allouche.** Des décennies durant, l'activité politique a évolué dans un cadre « a-légal ». Le bénévolat était la règle. Les indemnités relevaient davantage du symbole que d'une véritable rémunération pour services rendus à la collectivité. Les citoyens admettaient, toléraient bien des pratiques. Mais - et je reprends l'expression de M. Pierre Truche, procureur général près la Cour de cassation - « en quelques années, on est passé de l'illégal

toléré à l'illégal intolérable ». Il n'y a pas de quoi s'en offusquer car il s'agit d'un sacré progrès dans un état de droit.

Reconnaissons les uns et les autres que nous avons changé d'époque. La crise est passée par là. L'argent est moins facile et l'opinion n'admet plus aucune fraude, d'où qu'elle vienne.

**M. Maurice Lombard.** Elle a raison !

**M. Guy Allouche.** La thérapie législative a montré ses limites pour éradiquer le mal. Pourtant, nous légiférons à nouveau ; je prédis, mes chers collègues, que ce ne sera pas la dernière fois. La majorité et le Gouvernement ne semblent pas vouloir aller au fond des problèmes posés.

Cette fois-ci, l'initiative parlementaire a pris le pas sur les atermoiements et les hésitations habituels du Gouvernement. Il suffit de se reporter aux déclarations nombreuses et contradictoires de M. le Premier ministre pour s'en convaincre. Même vous, monsieur le ministre d'État, d'habitude plus déterminé, plus volontaire, vous vous montrez un peu timide... *(Rires sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

**M. Adrien Gouteyron.** Ce n'est pas dans sa nature !

**M. Guy Allouche.** ... très en retrait par rapport à vos propres amis, eux-mêmes en-deçà de ce que nous proposons.

Oui, mes chers collègues, les temps changent ! L'actuelle majorité n'a pas voulu approuver les lois de 1990 et 1992 proposées par MM. Rocard et Bérégovoy. L'opposition d'alors estimait ne pas devoir corriger la situation, au motif que seuls les élus socialistes étaient et seraient impliqués dans des affaires.

Elle ne voyait que la paille dans nos yeux, alors que déjà la poutre apparaissait dans les siens.

**M. Adrien Gouteyron.** Vous avez bien quelques petites poutres, vous aussi !

**M. Guy Allouche.** Que n'a-t-elle dit pour remplir son escarcelle électorale en 1993 ? Je n'aurai pas la cruauté de rappeler les éléments d'un constat qui accable, certes, davantage certaines formations politiques, mais qui accable toute la classe politique.

Je réaffirme aujourd'hui que la loi de 1990, de MM. Rocard et Joxe, était une excellente loi. Elle n'amnistiait pas, puisqu'elle mettait un terme à des pratiques « a-légales ». Elle ne concernait pas les parlementaires et ne couvrait aucun enrichissement personnel. Elle moralisait l'activité politique et les campagnes électorales. Elle assurait la transparence financière.

Avec cette loi, on sait qui finance et à quelle hauteur ; on sait qui reçoit, combien il reçoit, sous quelle forme il le reçoit : bref, c'est la transparence.

La loi Bérégovoy-Sapin de 1992 allait plus loin et prévenait davantage la corruption. Que de protestations s'étaient élevées à droite lorsque Bérégovoy avait dit, à l'Assemblée nationale, qu'il était en possession d'une liste de personnes corrompues ! Il n'était pas le plus mal placé pour en parler. *(Exclamations sur les travées du RPR.)*

**M. Josselin de Rohan.** Et Tapie ! Dans quel gouvernement était-il ?

**M. Guy Allouche.** Il faisait peut-être partie de la liste de Bérégovoy. *(Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.)*

**M. Josselin de Rohan.** Cela m'étonnerait bien ! Tapie, vous connaissez ?

**M. Guy Allouche.** Comme vous, monsieur de Rohan, ni plus ni moins.

**M. Michel Charasse.** C'est l'argent du Crédit lyonnais !

**M. Guy Allouche.** Pierre Bérégovoy souhaitait prévenir et éviter que le mal ne s'aggrave. Il proposait que cesse le financement par les entreprises, que la transparence des gestions publiques soit au cœur de la lutte contre les financements occultes et l'éventuelle corruption des élus et des fonctionnaires stratégiquement placés.

M. Sapin avait instauré des procédures dont les principales dispositions anticorruption ont été démantelées par M. Alphanéry en 1994.

Aujourd'hui, force est de reconnaître qu'à l'Assemblée nationale la majorité a – permettez-moi d'employer cette expression – « mangé son chapeau ». La voilà contrainte de se déjuger et d'accepter de revenir, certes partiellement, sur des dispositions qu'elle avait abrogées.

**M. Adrien Gouteyron.** Quel culot !

**M. Guy Allouche.** Pour ce qui est du Sénat, nous apprécierons à la fin du débat.

Nous voici donc devant le plus curieux des paradoxes : un jour, on autorise le financement des partis par les entreprises pour lutter contre la corruption ; un peu plus tard, on cherche à interdire ce financement, et pour les mêmes raisons.

Prenons garde cependant : prétendre vouloir éviter le financement politique et *a priori* l'enrichissement personnel en rendant uniquement illégal tout financement des activités politiques par les entreprises est, pour le moins, insuffisant.

En effet, les mises en cause actuelles ne se fondent pas sur des dons reçus dans le cadre de la loi de janvier 1990, mais elles résultent de versements effectués en dehors de ce cadre. Beaucoup craignent le retour aux pratiques occultes dont les affaires récentes sont souvent la continuation.

Au demeurant, le financement exclusif de la vie politique par les dons de personnes physiques et par les fonds publics est la seule garantie possible d'étanchéité matérielle entre le souci de l'intérêt général, qui doit animer les élus, et les attentes d'ordre économique ou réglementaire qui mobilisent les chefs d'entreprise. Les dons des entreprises, mêmes légaux, sont rarement désintéressés. La vocation des entreprises n'est d'ailleurs pas le désintéressement.

Les montants des dons officiellement publiés, ainsi que les noms des donateurs et des receveurs prouvent que l'on donne peu ou beaucoup, mais toujours en rapport avec ce que l'on attend en retour.

Le financement exclusif de la vie politique sur fonds publics générerait peu de dépenses nouvelles et pourrait même se révéler source d'économies du fait de la baisse des coûts. Les enquêtes conduites depuis 1989 montrent que les financements mis en cause ont été réalisés à partir de commandes publiques, payées grâce à des ressources publiques, directement ou indirectement d'origine fiscale. C'est donc bien le contribuable qui est sollicité.

Il l'est également à travers les dons autorisés par la loi de 1990 puisque ceux-ci donnent lieu à déduction fiscale, ce qui entraîne des pertes qu'il faut bien compenser.

Selon une enquête récente, les citoyens ne veulent pas que l'impôt serve au financement des partis politiques ni des campagnes électorales, mais ils ne veulent pas non plus que les entreprises financent les activités politiques. Les citoyens doivent comprendre et admettre – et c'est notre rôle de parlementaires de les y aider – que, si le bien précieux qu'est la démocratie n'a pas de prix, il a cependant un coût. Il n'y a pas de démocratie véritable

sans partis politiques et sans syndicats forts et structurés. Je fais mienne la remarque formulée ce matin par notre collègue M. Fauchon, qui disait, en commission des lois : les Français veulent plus par l'impôt et moins pour le contribuable. C'est toute la contradiction !

**M. Michel Charasse.** Ils sont pour l'amnistie des contraventions et contre l'amnistie des hommes politiques !

**M. Roger Chinaud.** Il sait de quoi il parle !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** C'est le fruit d'une longue expérience !

**M. Guy Allouche.** Souvent M. Charasse parle d'or.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** N'employez pas ces mots dans ce débat. *(Rires.)*

**M. Guy Allouche.** Le financement exclusif par des dons et des fonds publics pose d'autres difficultés au regard de l'article 4 de la Constitution, qui dispose : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement ».

Monsieur le ministre d'Etat, attention à la mainmise de l'Etat sur les activités politiques, à leur restriction en raison de dotations publiques insuffisantes, à la dépendance des partis par rapport au Gouvernement et des élus à l'égard de leur parti.

Nous ne souhaitons pas que le Gouvernement soit seul juge du montant de la dotation publique inscrite dans la loi de finances, même si celle-ci est approuvée par le Parlement, donc par une majorité contre une minorité. Il y va de la constitutionnalité de cette mesure.

Une majorité ne saurait imposer sa volonté en la matière de par son hégémonie. Si tel était le cas, il y aurait, selon moi, une grave atteinte aux principes démocratiques et à la vie démocratique de notre pays.

La restriction drastique des moyens financiers peut museler une opposition. Je vous propose, monsieur le ministre d'Etat, de faire en sorte que la somme inscrite chaque année dans la loi de finances ne le soit qu'après consultation des principaux responsables politiques.

La liberté de candidature est un principe constitutionnel, ce qui induit l'indispensable obligation de financer les partis politiques, d'un côté, et les différentes campagnes électorales, de l'autre.

En effet, imagine-t-on un futur candidat, M. Balladur par exemple, faire financer sa campagne présidentielle par le mouvement auquel il appartient, le RPR de M. Chirac, ou par l'UDF de M. Giscard d'Estaing ? C'est impensable !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Ah bon ! *(Sourires.)*

**M. Guy Allouche.** Il est donc nécessaire de financer différemment les campagnes électorales des partis politiques. A moins que M. le Premier ministre n'ait des moyens financiers personnels...

**M. Michel Charasse.** L'abbé Pierre subventionnera ! *(Rires.)*

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Le RPR partagera !

**M. Roger Chinaud.** L'UDF aussi !

**M. Guy Allouche.** ... ou peut-être le RPR financera-t-il les deux campagnes. On ne sait jamais !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Et pourquoi pas trois !

**M. Guy Allouche.** Sans un financement suffisant mais raisonnable des campagnes électorales, les candidats sans étiquette partisane ne pourront plus faire campagne.

Nous sommes favorables au financement par l'Etat des partis et groupements politiques, et donc à l'interdiction des dons par les entreprises. Il semble que presque tout le monde partage cette opinion. Admettons et nous verrons bien !

Ces dons cesseront dès l'entrée en application de la loi. A ce sujet, je veux vous poser quelques questions, monsieur le ministre d'Etat : la perte de ressources pour les partis politiques sera-t-elle partiellement compensée par une subvention complémentaire de l'Etat ? Faudra-t-il attendre les prochaines élections législatives pour corriger la répartition des fonds publics ? Le Gouvernement entend-il prendre des mesures transitoires pour compenser ce que les formations politiques ne recevront pas en 1995 au titre des dons des entreprises ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** La réponse est non !

**M. Guy Allouche.** Acte vous est donné de votre réponse négative, monsieur le ministre d'Etat !

J'ajoute que ce sont non pas seulement les organes centraux des partis politiques, mais aussi les fédérations départementales de l'ensemble des formations politiques qui vont souffrir, en 1995, de cette restriction drastique.

**M. Roger Chinaud.** Il fallait y penser avant.

**M. Guy Allouche.** Presque tous les partis politiques ont déjà établi leur budget pour 1995, année électorale importante, en inscrivant en prévision de recettes les sommes provenant des dons des entreprises, sommes représentant une part non négligeable de leur budget.

Qui compensera ce manque à gagner ? A ce jour, aucune réponse n'a été fournie sur ce point, si ce n'est la réponse négative que vient de donner M. le ministre d'Etat.

Imaginer l'angoisse, le vertige, des trésoriers des partis politiques !

**M. Roger Chinaud.** C'est bien vrai.

**M. Guy Allouche.** Une des nouvelles dispositions ne rencontre pas notre approbation, monsieur le ministre d'Etat : celle qui figure à l'article 9 bis.

Je détaillerai les raisons de notre opposition lors de la discussion de cet article, mais, dès à présent, puis-je vous dire qu'au motif, légitime, de financer les formations politiques qui émergeraient entre deux élections législatives, cette disposition risque de permettre le financement de groupements politiques issus de familles politiques bien connues, pas nécessairement dissidents des partis politiques traditionnels.

En somme, par l'article 9 bis, on inciterait les partis politiques à avoir des « filiales » pour recevoir plus d'argent. Je m'en expliquerai plus longuement tout à l'heure, mais je tenais à vous dire dès à présent que nous ne sommes pas favorables à cette disposition, sur laquelle nous avons d'ailleurs déposé un amendement.

**M. Roger Chinaud.** C'est le traité de Belfort !

**M. Guy Allouche.** Laissez M. Chevènement tranquille, monsieur Chinaud ! Il est à la tête d'une formation politique reconnue, qui a déjà présenté des candidats et qui compte des élus nationaux, régionaux et départementaux ainsi que des maires !

Pour en revenir au texte, nous approuvons l'article 23, introduit à l'Assemblée nationale et relatif aux actes pris en application des délibérations antérieures à la loi du 29 janvier 1993.

Nous souhaitons toutefois, par un amendement, aller un peu plus loin, en autorisant les collectivités territoriales à subventionner l'assistanat technique des élus des

collectivités territoriales. Il s'agit là d'un problème qui inquiète tous les élus dans toutes les collectivités territoriales importantes. Nous savons qu'un décret sera publié dans les jours, voire dans les heures à venir.

Mais, indépendamment des moyens que les groupes politiques doivent obtenir pour fonctionner dans les différentes collectivités territoriales, comme c'est le cas au Parlement, il faudra bien reconnaître et admettre, à l'occasion de l'examen de l'article 23, que les élus, dont certains ne sont pas membres d'une formation politique, ont aussi besoin d'être aidés techniquement dans leur travail si nous voulons qu'ils accomplissent tous correctement leur tâche.

On ne peut se plaindre de la trop grande place prise par les fonctionnaires territoriaux dans les collectivités, au motif que les élus ne sont pas assez présents, et refuser de donner à ces mêmes élus les moyens d'effectuer normalement leur travail.

**M. Jean-Louis Carrère.** Très bien !

**M. Guy Allouche.** On dit souvent en France que les élections coûtent cher et nécessitent beaucoup d'argent. Et pour cause ! Les pays qui ont le mieux résolu le problème du financement de leur vie politique, tels l'Allemagne et le Québec, sont aussi ceux qui ont su limiter le nombre d'élections.

La France a emprunté le chemin inverse. Aux trois élections traditionnelles, à savoir les élections municipale, cantonale et législative, se sont ajoutées les élections présidentielle, européenne et régionale. Nous détenons un record en la matière.

De fait, les besoins financiers s'en sont trouvés démesurément gonflés. La propagande électorale, appelée depuis peu « communication politique », a changé de nature et ses nouvelles méthodes coûtent bien trop cher. Il fallait donc réduire le montant des dépenses électorales. Nous approuvons cette disposition mais il faut également trouver des moyens financiers importants. En effet, la concurrence électorale est de plus en plus rude et on assiste à une débauche de moyens. Bref, c'est la spirale infernale.

S'il est vrai que la question du cumul des mandats n'a pas sa place dans une loi anticorruption, il n'est pas interdit de penser que cette question s'inscrit parfaitement dans le cadre d'une moralisation de la vie politique.

Je sais que ce débat nous divise, y compris au sein de nos formations politiques respectives. Personnellement, je ne suis pas hostile au cumul de mandats territoriaux, mais je pense que le mandat parlementaire devrait être exclusif ou, à tout le moins, qu'il pourrait être compatible avec un mandat local sans fonction exécutive ni délégation.

L'interdiction de ce cumul serait la condition à la fois d'une revalorisation du travail parlementaire et d'une politique nationale qui puisse prévaloir sur les intérêts locaux.

Les partisans du cumul craignent que le Parlement ne soit peuplé d'hommes et de femmes coupés de la réalité locale. C'est un élément du débat qu'il nous faudra tôt ou tard engager.

J'ose déclarer que le cumul des mandats est souvent aussi une recherche de moyens humains et matériels pour accomplir mieux les mandats que nous détenons par ailleurs. Monsieur le ministre d'État, monsieur le ministre, si nous voulons inciter les élus à ne pas cumuler les mandats et les mettre à l'abri de la tentation et, pour quelques-uns seulement, des turpitudes, il faudra réexaminer la question du montant des indemnités des élus territo-

riaux dans le cadre du statut de l'élu local ainsi que les moyens humains et matériels mis à la disposition des parlementaires, dont les tâches sont de plus en plus lourdes et les moyens, hélas ! limités.

La décentralisation a bouleversé les habitudes, les méthodes et les pratiques, mais aussi la quantité de travail de l'élu local. Les responsabilités sont bien plus importantes. Cette question du cumul des mandats, qui est de plus en plus récurrente, devra nécessairement trouver une réponse dans les meilleurs délais. Saisissons-nous de ce problème bien avant que l'opinion publique - encore elle ! - nous contraigne à le résoudre dans la précipitation.

J'ai parlé, voilà un instant, de la décentralisation. Je veux m'inscrire en faux contre ceux qui n'hésitent pas à l'invoquer comme étant l'une des causes de la corruption politique. Ce n'est pas vrai. Ce qu'il faut dénoncer, c'est surtout l'absence de contrôle. Oui ! A compétences et pouvoirs accrus, il faut des contrôles accrus.

Le contrôle de légalité n'est pas suffisant. Les préfets n'ont pas toujours les moyens d'exercer ce contrôle et - pourquoi ne pas le dire ? - certains d'entre eux préfèrent ne pas se mettre en mauvais termes avec des élus, surtout lorsqu'ils sont influents à l'échelon national. Peut-être craignent-ils, eux aussi, de compromettre leur carrière ?

Lequel d'entre nous souhaite revenir à la période antérieure à la décentralisation ? Personne. La corruption n'est pas née avec la décentralisation. Nous devons tous nous inquiéter et être attristés à l'idée de voir la morale politique bafouée par ceux qui devraient en être les hérauts.

Veillons à ne pas décourager, par des propos inconsidérés, des milliers d'hommes et de femmes prêts à assumer des responsabilités à l'échelon local. Je reviendrai sur cette question lorsque nous examinerons les articles de la proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine.

Il est à craindre que si l'on assujettit tous les élus départementaux, régionaux et autres à la déclaration de patrimoine, on ne trouvera plus de candidats aux élections locales pour assumer des fonctions importantes.

Sur ce point particulier de la déclaration du patrimoine, qu'on le veuille ou qu'on le regrette, nous sommes contraints de prouver notre honnêteté, notre intégrité, notre probité et notre bonne foi.

Cette révolution culturelle dérange bien plus qu'elle ne se révèle probante, car, nous le savons tous, on peut être - pardonnez-moi l'expression - « un élu ripou » sans avoir de patrimoine. Il faudrait être atteint de débilité mentale pour étaler au grand jour les produits de l'argent frauduleux. Nous savons tous qu'on peut avoir un patrimoine modeste en France et un compte bancaire bien rempli au-delà de nos frontières. Les honnêtes gens que nous sommes sont victimes des agissements des gredins. Il en sera, hélas ! toujours ainsi.

Il est proposé d'étendre cette disposition à certains fonctionnaires. Voilà qui dérange, et on le comprend. De même que le monde politique refuse et réfute l'amalgame dont il est victime, évitons à notre tour d'en faire autant avec les fonctionnaires.

Je n'en dis pas davantage pour l'instant, mais ne donnons pas l'image d'un pays où la suspicion à l'égard des hommes politiques et des fonctionnaires serait légitimée et légalisée. Nous n'approuverons jamais une « loi des suspects », une « loi de la suspicion ».

Nous n'approuverons pas non plus l'article concernant les membres du Conseil constitutionnel détenteurs d'un mandat électif, et ce pour plusieurs raisons.

Cet article n'a pas sa place dans un texte législatif traitant de la corruption ou de la moralisation de la vie politique. Il vise deux des neuf membres actuels du Conseil constitutionnel, parfaitement connus au Sénat et dont la respectabilité fait honneur à la Haute Assemblée. L'un a été un éminent sénateur, qui a fait la démonstration de son honnêteté intellectuelle et politique au sein de notre assemblée ; l'autre a été un administrateur éminent du Sénat. Nous ne pouvons les suspecter et nous devons condamner toute suspicion à leur égard.

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** C'est ce qu'a fait la commission des lois !

**M. Guy Allouche.** Je vous en donne acte, monsieur le rapporteur, et je crois vous avoir approuvé !

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Absolument.

**M. Guy Allouche.** Les membres du Conseil constitutionnel sont choisis et désignés pour leurs qualités foncières et leurs compétences, et non pour le mandat électif qu'ils détiennent. Si certains estiment qu'il faut reconsidérer le mode de désignation des membres du Conseil constitutionnel et interdire tout cumul avec un mandat électif ou une activité professionnelle, qu'ils en formulent la proposition, mais dans un texte spécifique relatif à la réforme du Conseil constitutionnel.

Monsieur le ministre d'Etat, il est une disposition que nous approuvons et qui, cependant, pose problème. Si je vous interpelle, c'est parce que je sais qu'elle vous préoccupe et je souhaite que nous lui trouvions la réponse la plus appropriée.

A quoi bon plafonner les dépenses de communication d'une campagne électorale, prononcer l'inéligibilité d'un élu qui a dépassé de quelques milliers de francs le plafond légal, inclure le prix de la location d'une salle de réunion prêtée gracieusement par un citoyen dans un compte de campagne, si, dans le même temps, on tait le rôle et la place des médias, notamment la radio et surtout la télévision, pendant les périodes électorales ?

**M. Robert Pagès.** Absolument !

**M. Guy Allouche.** Qu'importe la durée de l'émission, un passage à la télévision a un effet électoral sans commune mesure avec toutes les autres actions de propagande.

Loin de moi l'idée d'interdire ce genre d'émission et encore moins de porter atteinte à la liberté d'informer, bien au contraire. Quoi qu'on dise et quoi qu'on pense, les Français sont toujours aussi friands de débats et de controverses en période électorale !

Mais puisqu'il existe une autorité administrative indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pourquoi ne pas lui assigner aussi la mission de veiller à l'équilibre et à l'équité requis, afin de ne pas désavantager certaines formations politiques ? Je parle non pas des émissions se déroulant pendant la campagne officielle, mais de celles qui ont lieu bien avant.

Saisissons-nous de cette question le plus vite possible, avant qu'éclatent les polémiques, les incidents et les scandales, car elle va bien au-delà des clivages politiques. Mieux vaut prévenir que subir les méfaits et les aléas d'une réglementation muette sur cette question.

S'agissant des marchés publics, l'Assemblée nationale n'a pas voulu aller aussi loin que ce que proposaient MM. Séguin et Mazeaud. Et pourtant, comment ne pas approuver ce dernier lorsqu'il déclare : « Le droit des marchés publics et des délégations de service public est un maquis confus propice à tous les égarements » ? On le constate régulièrement avec la question des transports

scolaires. M. Robert Bouchery ne déclarait-il pas que le Parlement a eu tort de revenir sur la loi Sapin et que les « chères petites têtes blondes et brunes de nos enfants servent souvent d'alibi... » ?

Sur ce point précis des passations de marchés publics et des délégations de service public, pourquoi le Gouvernement ne reprend-il pas à son compte, et par voie d'amendement, les propositions de la commission présidée par Mme Rozès ?

Pourquoi tout ce battage médiatique autour de la remise et du contenu de ce rapport, si c'est pour le classer et le ranger avec tant d'autres rapports sur la question ?

Mes chers collègues, un rapport, aussi bon et aussi complet soit-il, n'est rien d'autre qu'un rapport s'il n'est pas suivi d'une grande manifestation de volonté politique, sans laquelle la plus élégante des constructions juridico-administratives reste lettre morte.

Il est pour le moins curieux que le Gouvernement n'ait pas complété, par voie d'amendement, les propositions de loi, en incluant la plupart des propositions de la commission présidée par Mme Rozès. Pourquoi le Gouvernement se montre-t-il en retrait ? Que craint-il ? J'espère que nous aurons une réponse.

Quant à l'application des mesures prévues dans ces propositions de loi, il est clair, dans notre esprit, qu'elles sont d'application immédiate, dès la promulgation de la loi. Personne ne comprendrait qu'on retardât cette entrée en application. En effet, si ce n'est pas en 1995, ce ne pourra être qu'en 1998, puisque, en 1996 et en 1997, le calendrier ne prévoit aucun rendez-vous électoral.

Si l'application devait être renvoyée à plus tard, ce serait une véritable escroquerie intellectuelle et politique. L'opinion publique se sentirait flouée et serait alors en droit d'être d'une extrême sévérité. En effet, nous faire travailler dans les pires conditions - et M. le rapporteur a donné le sentiment de la commission des lois sur ce point - dans la précipitation, sous la contrainte du calendrier - ajouterai-je, moi aussi, comme M. le rapporteur, sous la contrainte des médias ? - en toute fin de session, déclarer l'urgence de la discussion, pour n'appliquer ces dispositions législatives que bien plus tard, en 1998, ce serait mépriser la représentation nationale et, pis encore, ce serait une insulte aux citoyens. Votre réponse à cette question, monsieur le ministre, est particulièrement attendue ; elle ne supportera aucune équivoque et elle révélera les intentions du Gouvernement.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je vous rassure toute de suite monsieur Allouche : l'application interviendra dès la date de promulgation de la loi !

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Effectivement !

**M. Guy Allouche.** Je vous remercie, monsieur le ministre, et vous aussi, monsieur le rapporteur. Nous sommes donc tous rassurés. Cette question méritait d'être posée.

Dans le cadre de cette discussion générale, il ne m'était pas possible d'aborder toutes les nombreuses questions que soulèvent ces propositions de loi.

A l'Assemblée nationale, les différents ministres qui se sont succédé ont été malmenés, parfois davantage par la majorité que par l'opposition, qui, elle, n'a jamais fait mystère de ses intentions.

Que fera la majorité sénatoriale ? M. le rapporteur a planté le décor dans son intervention liminaire.

Avant de conclure, je voudrais le remercier et le féliciter de la qualité des rapports qu'il a rédigés, au nom de la commission des lois, et du rapport oral qu'il a présenté tout à l'heure. Nous connaissons la rigueur morale et intellectuelle de M. le rapporteur.

**M. Xavier de Villepin.** Très bien !

**M. Guy Allouche.** Il a poussé un véritable cri de colère.

**M. Xavier de Villepin.** C'est vrai !

**M. Guy Allouche.** Il a donné du muscle à son intervention, voilà un instant, et cette qualité se retrouve dans ses rapports écrits. Je lui en sais gré.

Mes chers collègues, pour conclure je dirai qu'il n'y aura de la part du groupe socialiste, au nom duquel je m'exprime, ni refus ni approbation systématique. Nous voterons les dispositions qui nous semblent déjà positives ; nous ferons de même chaque fois que les réponses du Gouvernement et du Sénat iront de l'avant. Je ne peux préjuger le vote final que nous émettrons. Le débat nous éclairera sans doute. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Mme Dusseau et MM. Fauchon et Delga applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à souligner que je parle ici non pas au nom de mon groupe ni au nom du mouvement auquel j'appartiens et au sein duquel j'exerce certaines fonctions, mais à titre personnel.

M. le rapporteur a rappelé, avec la vigueur qu'on lui connaît, de quelle façon nous avons été amenés à légiférer par trois fois en six ans sur le financement des activités politiques. Aux lois du 11 mars 1988, du 15 janvier 1990 et du 29 janvier 1993, nous allons ajouter un quatrième étage.

La multiplicité de ces textes se cumule avec la précipitation avec laquelle nous les avons étudiés et votés. Nous remarquons que la plupart d'entre eux ont vu ou vont voir le jour à la veille d'échéances électorales importantes et, de surcroît, dans un climat particulier où se mêlent la pression médiatique, la répercussion de certaines « affaires » et la méfiance de l'opinion.

Ce n'est pas une bonne façon de légiférer et, pour ma part, je le déplore profondément ; je suis à l'unisson avec beaucoup d'entre vous, mes chers collègues. *A contrario*, je souhaite souligner l'excellente méthode qui a été adoptée pour un autre problème extrêmement important, je veux parler de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, que nous avons adoptée récemment. Après une consultation approfondie, le Parlement a eu tout loisir d'étudier, de réfléchir et de délibérer sur un sujet qui intéresse tous nos concitoyens, au même titre que le financement de la démocratie qui nous retient aujourd'hui. Le résultat d'une telle méthode sera, j'en suis sûr, excellent sur le plan de l'aménagement du territoire.

En ce qui concerne le financement des activités politiques, si l'objectif recherché est louable, en revanche la méthode retenue est critiquable.

Il est d'abord étonnant de constater le silence de nos textes, pendant des décennies, sur ce sujet qui est tout de même au cœur du fonctionnement de notre démocratie et de la moralité publique.

Si l'article 4 de la Constitution précise que les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage des citoyens, rien n'était défini quant à leur financement, hormis un modeste remboursement de l'impression des bulletins de vote et de quelques affiches ; il en était de même pour toutes les élections.

Nous nous sommes contentés de vivre dans une situation qui oscillait entre le « non-dit » et le « non-droit ». En 1988, le gouvernement de Jacques Chirac, par la loi du 11 mars 1988, a eu le mérite de faire admettre l'idée que la démocratie avait un coût et qu'il n'était donc pas illégitime d'organiser son financement tout en cherchant à en maîtriser l'évolution.

Face aux textes qui nous sont présentés, j'aurai une réflexion à développer, cinq questions à poser et un regret à formuler.

La réflexion concerne le problème global du financement de la vie politique par les crédits publics.

Je pense que nous aurions pu avantageusement tirer profit de l'observation des pratiques en cours dans certaines grandes démocraties occidentales.

Prenons l'exemple de l'Allemagne, qui est significatif à cet égard. A la fin de la Seconde Guerre mondiale, les alliés ont imposé la démocratie à l'Allemagne vaincue. Cette renaissance de la démocratie s'est bien entendu appuyée sur les partis politiques et sur un financement public substantiel qui concerne non seulement les partis eux-mêmes, mais également les grandes fondations qui leur sont associées.

Ces fondations, très développées en Allemagne, se retrouvent également aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. Leurs missions sont variées. Elles vont de la représentation extérieure - la fondation Konrad Adenauer, liée à la CDU, possédait 140 représentants à l'étranger voilà deux ans - à l'octroi de bourses à des étudiants, à des professeurs ou à des recherches sur l'histoire et sur la démocratie.

L'Allemagne a ainsi une démocratie qui n'a pas peur de s'afficher et de se financer. Cela se traduit d'ailleurs par un militantisme particulièrement dynamique, qui ferait rougir plus d'un parti politique en France.

Dans un tel contexte, le financement public est largement supérieur à ce que nous connaissons dans notre pays. Il est vrai que nous avons mis plus de quarante ans à réaliser que nous devons nous adapter, et je ne suis pas encore certain que nous en ayons tiré toutes les conséquences.

Je constate que la dotation de l'Etat aux partis politiques a baissé, en 1994, de près de 10 p. 100, au moment même où nous nous interrogeons sur les modalités de ce financement public.

J'entends dire parfois qu'« il faut réduire le train de vie des partis politiques ». A-t-on vraiment étudié le fonctionnement réel d'un parti politique, notamment en province ? Sait-on combien la vie d'une formation politique requiert de militantisme et de dévouement non rémunéré ?

Que ces critiques viennent de personnes qui profitent largement des avantages et du train de vie de l'Etat a d'ailleurs quelque chose de piquant !

Non, le train de vie des partis politiques n'a rien de scandaleux, et il n'est pas possible de vouloir plus de démocratie, plus de dialogue avec les citoyens, plus de participation à la vie publique, et moins de partis politiques !

Après avoir développé cette réflexion, je poserai cinq questions.

La première a trait aux modalités de détermination des plafonds des dépenses électorales. Je pense que tout le monde convient qu'il est nécessaire d'éviter les excès. Mais il faut également considérer qu'une campagne élec-

torale, quelle qu'elle soit, est un moment privilégié pour l'information du citoyen et pour le dialogue entre le candidat et les électeurs.

Entre l'insuffisance de moyens et l'abus, il existe certainement un juste milieu, qui permet aux candidats de s'exprimer et aux citoyens d'être informés. Vous nous proposez des réductions forfaitaires importantes des dépenses de campagne. Le raisonnement qui sous-tend la réduction forfaitaire présente toujours une faiblesse.

J'aurais souhaité, pour ma part, que l'on procède à une analyse plus pertinente, afin de savoir ce qu'il est possible de faire avec des ressources financières d'un montant déterminé.

J'ai entendu M. le ministre d'Etat dire que la démocratie a un coût, et qu'il faut abaisser celui-ci. N'aurions-nous pas pu choisir l'autre option, qui consiste plutôt à développer la démocratie ?

J'ai examiné en détail les chiffres de la campagne pour les élections législatives de mars 1993. Pour les 572 députés élus - je ne prends pas en compte les cinq représentants des territoires d'outre-mer - les dépenses électorales se sont élevées à 221,4 millions de francs, soit à 387 000 francs en moyenne par député.

D'une formation politique à l'autre, les écarts sont faibles, ce qui signifie qu'une campagne électorale normale pour les élections législatives coûte, par député, environ 400 000 francs.

Pour être précis, je vous indique les chiffres par parti, qui sont éloquents : parti communiste, 393 000 francs pour chacun des 26 députés ; parti socialiste, 384 500 francs pour chacun des 56 députés ; RPR, 382 300 francs pour chacun des 260 députés ; UDF, 381 300 francs pour chacun des 216 députés ; non-inscrits, 371 500 francs pour chacun des 23 députés.

L'échelle va de 371 500 francs à 393 000 francs. C'est je crois intéressant : cela signifie que, pour les élections législatives, les plafonds prévus par la législation semblent adaptés. Mais le sont-ils pour les autres élections ?

Je crains, pour ma part, que la réduction des moyens des candidats ne les mettent trop sous la coupe des médias nationaux ou locaux, ce qui, à l'évidence, ne sera pas un gain pour la démocratie.

Laissez aux candidats les moyens de s'exprimer. Ce qui est valable pour une élection cantonale, l'est tout autant pour l'élection présidentielle.

Vous avez réduit les plafonds de l'élection présidentielle à 90 millions de francs pour le premier tour et à 120 millions de francs pour les candidats au deuxième tour.

Je me suis interrogé sur l'échelle de nos valeurs en comparant une campagne présidentielle et une campagne publicitaire.

Pour un produit de grande consommation, une campagne publicitaire s'établit entre 50 et 60 millions de francs. Ce chiffre s'élève de 120 à 150 millions de francs pour le lancement d'une nouvelle lessive, d'un grand magasin ou d'un nouveau modèle de voiture.

Nous avons finalement ramené une campagne pour l'élection présidentielle à peu de chose ! C'est peut-être cela l'échelle de valeur de la démocratie. Ma question est donc la suivante : la détermination des plafonds de campagne sera-t-elle un jour étayée par une analyse approfondie du coût réel de son contenu ?

Ma deuxième question est relative aux dons des entreprises.

Je crains que nous ne soyons en train d'élaborer un système certainement rigoureux, mais lourd d'effets pervers, qui nous amènera, demain, à des déceptions peut-être plus fortes que les préoccupations légitimes qui sont les nôtres aujourd'hui.

Nous nous sommes souvent interrogés sur le rôle de « l'entreprise citoyenne » dans notre société. La réponse est désormais claire : l'entreprise, acteur de l'économie, n'a plus droit au chapitre politique.

Chacun, là encore, peut s'interroger sur l'échelle de nos valeurs puisque nos entreprises ont le droit de financer toutes sortes d'activités de parrainage, de mécénat, d'activités sportives, culturelles, toutes sortes d'actions de communication, sauf en direction de la vie politique qui est tout de même le fondement de la démocratie.

**M. Roger Chinaud.** Vous avez tout à fait raison !

**M. Jacques Oudin.** Là encore, j'ai étudié les comptes de campagne. Pour les 572 mêmes députés élus en mars 1993, j'ai relevé 7 724 dons émanant d'entreprises pour un montant global de 116,2 millions de francs, ce qui représente une moyenne de 15 044 francs par don.

Ce n'est pas négligeable, mais ce n'est pas excessif. Tous les candidats en ont profité dans des proportions allant de 44 p. 100 des dépenses de campagne pour le parti communiste à 56 p. 100 pour le RPR, en passant par 48 p. 100 pour l'UDF, le parti socialiste et les non-inscrits.

S'agissant des comptes de partis, la proportion des dons des entreprises y est, en moyenne, de 14,13 p. 100 ; ce chiffre, que je n'ai jamais entendu au cours des débats, résulte d'un calcul : il correspond à 150 millions de francs reçus sur 1,17 milliard de francs de budget pour 1993. Cette moyenne de 14,13 p. 100 recouvre d'ailleurs des proportions allant de 10,65 p. 100 pour le parti communiste à 20,7 p. 100 pour le parti républicain, en passant par 14,3 p. 100 pour le RPR.

Personne n'ignore qu'il y a peut-être eu des abus ou des irrégularités. Pour ma part, je pense, comme M. le rapporteur, que nous disposons d'un arsenal répressif suffisant, qu'il conviendrait d'utiliser avec, sans doute, plus de rigueur et de détermination.

La mesure que vous nous proposez, monsieur le ministre d'Etat, me paraît donc trop brutale.

Dès lors, ma question est la suivante : pensez-vous qu'il serait souhaitable de poursuivre nos réflexions pour développer le statut des fondations associées aux partis politiques ? Ces associations ou fondations seraient chargées, non pas de financer les partis, mais de mettre en œuvre des actions d'intérêt général destinées à développer l'action des mouvements politiques, à l'image de ce que font nos voisins allemands : des actions orientées vers les relations extérieures, vers la formation civique, vers l'aide à la jeunesse.

Si votre réponse à cette question est positive, nous devrions alors, à mon avis, autoriser les personnes morales à financer de telles fondations.

Ma troisième question est beaucoup plus ponctuelle : comment entendez-vous rétablir l'équité entre les candidats aux prochaines élections municipales, entre ceux qui, profitant de la législation actuelle, ont engrangé des recettes et engagé des dépenses et les autres, qui seront limités dans leurs possibilités d'action ? Est-il vraiment raisonnable de changer les règles du jeu au milieu de la partie ?

A cela s'ajoute l'aléa qui résulte des décisions parfois hasardeuses des tribunaux administratifs concernant le problème des « réintégrations ». Les contentieux récents sur les élections cantonales ont mis en évidence des « curiosités »...

**M. Josselin de Rohan.** C'est le moins que l'on puisse dire !

**M. Jacques Oudin.** ... qui ne vont que s'amplifier dans le contexte juridique troublé qui va être le nôtre d'ici au mois de juin.

Ma quatrième question concerne les associations de soutien.

Beaucoup d'élus animent des associations pour le développement de telle région ou pour le soutien de leur propre activité politique locale. Ces associations reçoivent, bien entendu, des cotisations et des dons de personnes tant physiques que morales.

Il paraît évident que ces associations seront soumises à la loi que vous nous demandez de voter, monsieur le ministre d'Etat. Pour pouvoir rester dans la légalité, devront-elles se transformer en partis politiques locaux agréés par la commission des comptes ?

Enfin, ma cinquième question concerne le régime fiscal des participations du candidat à sa propre association de financement, dont il ne peut d'ailleurs plus être membre. L'autofinancement du candidat bénéficiera-t-il du régime des exonérations fiscales ?

Si tel n'était pas le cas, il serait tentant de développer les participations financières croisées entre comptes de candidats pour bénéficier de ces avantages, dans la limite de 30 000 francs.

Si tel n'était pas le cas, vous donneriez un avantage certain à ceux qui peuvent financer leur campagne sur leur fortune personnelle, monsieur le ministre d'Etat.

Je conclurai mon propos par un regret. Le sujet que nous traitons est, en définitive, celui du financement global de notre démocratie : financement des partis, des campagnes, des candidats. Si je considère que nous avons réglé de façon relativement satisfaisante, par des textes antérieurs, la question des indemnités des élus locaux, en revanche, j'appelle de mes vœux, comme l'a fait tout à l'heure M. Allouche, un réexamen et une mise en concordance de la rémunération et des moyens financiers professionnels des parlementaires.

Le débat sur les cumuls de mandats est empoisonné en raison des avantages matériels certains que procure la présidence d'une collectivité territoriale importante. *A contrario*, cela met en évidence la relative pénurie des moyens du parlementaire qui n'exerce que son seul mandat.

Je pense que nous allons vers un professionnalisme de plus en plus grand de la fonction parlementaire et de la direction des collectivités importantes.

Ce professionnalisme accru doit nous amener à mieux définir ce qui ressortit à la rémunération du parlementaire et aux moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions.

Je n'en citerai que quelques exemples.

L'indemnité parlementaire est calculée sur la moyenne des traitements des fonctionnaires hors échelle. Il y a donc assimilation. Or, les fonctionnaires peuvent bénéficier du doublement de leur traitement alors même que les parlementaires sont plafonnés à une fois et demie ce même traitement. Pourquoi instituer une telle discrimination au détriment, à l'évidence, des parlementaires ? Je passerai d'ailleurs sur le fait que le pouvoir d'achat de l'indemnité parlementaire a baissé de 10 p. 100 en dix ans.

Au-delà de l'indemnité, je souhaite qu'une réflexion soit engagée sur les moyens matériels et humains dont peuvent disposer les membres de la représentation nationale pour l'exercice de leurs activités, surtout quand ils ne sont pas élus locaux.

C'est l'insuffisance de ces moyens qui génère parfois certaines tentations. A titre d'exemple, j'indiquerai que, comme chacun le sait, le parlementarisme est l'une des rares professions dont les frais de déplacements professionnels ne sont remboursés par personne.

J'ai la faiblesse de penser que la situation financière des élus n'est pas complètement étrangère à nos débats, même si nous avons beaucoup de scrupules à l'aborder. Nous avons en effet attendu quarante ans avant de commencer à traiter le problème du financement de notre démocratie, et le débat est loin d'être clos.

Notre vieux fond culturel répugne à traiter en public des problèmes d'argent ; mais à vouloir trop contourner l'obstacle, nous risquons de tomber de pièges en chaussetrapes.

Au-delà des textes actuels, dont l'insuffisance n'est pas niabile, j'appelle de mes vœux une réflexion plus sereine, plus approfondie, plus large, sur tous les aspects du financement de notre démocratie. La cinquième loi sera peut-être la bonne ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs communistes et apparentés ont demandé à plusieurs reprises, depuis le début de cette session parlementaire, que des mesures d'urgence soient adoptées par le Parlement afin de réagir avec toute la fermeté nécessaire à la domination de l'argent sur la politique.

Nous ne pouvons donc qu'approuver la tenue de ce débat, aujourd'hui, en rappelant l'opiniâtreté qui fut la nôtre et celle de nos amis députés communistes pour que des propositions réellement novatrices permettent de sortir la vie politique de la situation dégradée dans laquelle elle se trouve actuellement.

Je veux d'emblée déclarer que, si certaines dispositions des textes dont nous abordons la discussion nous apparaissent appréciables, d'autres le sont moins ; de plus, des éléments importants qui permettraient un renouveau de notre système politique manquent dans les textes adoptés par l'Assemblée nationale.

Comme je l'indiquais voilà un instant, la vie politique paraît plongée dans un borbier dont elle ne peut se déprendre.

L'argent a corrompu la politique. Les affaires qui éclatent de nouveau depuis cet été présentent aux Françaises et aux Français une image particulièrement négative des élus et des responsables gouvernementaux. Cette appréciation de la population à l'égard de ceux qui la représentent ou dirigent les affaires du pays est d'autant plus dure et négative que la grande majorité de nos concitoyens est confrontée à des difficultés croissantes, qui deviennent insupportables dans la période actuelle.

Il faut rappeler sans cesse que la crise frappe très lourdement : Nous comptons, en un an, 300 000 chômeurs supplémentaires ; dans notre pays, 12 millions d'hommes et de femmes sont sur la touche ou en passe d'y être mis du jour au lendemain.

Des salariés mènent de longues luttes et nous savons qu'ils ne considèrent pas la grève comme une solution de facilité pour obtenir quelques centaines de francs de plus par mois afin d'aller, vaille que vaille, jusqu'à la fin du mois.

La bataille pour le logement, qui concerne 500 000 êtres humains sans domicile et des dizaines de milliers de personnes mal logées, démontre bien que les ressources manquent cruellement à cette masse innombrable d'hommes et de femmes. La société à deux vitesses est bien présente, avec la misère, l'angoisse du lendemain, les difficultés quotidiennes qui frappent ceux qui n'ont pas la chance d'appartenir à la minorité des nantis.

La colère monte contre ces inacceptables inégalités qui frappent notre société. Le développement des luttes pour les salaires que j'évoquais peut largement le confirmer.

Cette colère devient de l'exaspération lorsque les Français découvrent chaque nouvelle affaire de corruption, chaque délit politico-financier, lorsqu'ils apprennent la dimension souvent considérable des masses d'argent englouties dans une vie politique qui ne leur a apporté depuis des années que de lourdes déconvenues.

Il n'est donc que temps de prendre conscience de cet état de la société que défendent les possédants.

Ce n'est pas la politique, dans son essence, qui doit être mise au banc des accusés. Le penser et le soutenir seraient porteurs des pires dérives démagogiques. Néanmoins, c'est bien l'argent qui la corrompt !

Mettre en cause la politique en tant que telle ouvre la voie aux aventures et aux aventuriers impudents et sans scrupules. Que penser, en effet, de tel homme de droite, véritable héraut de la lutte contre la corruption, qui prétend combattre pour les valeurs, mais qui, en même temps, était à la tête de la liste candidate aux élections européennes la plus dépensière, et ce grâce à un ami de plus ou moins de trente ans, un milliardaire de profession ? (*M. Carrère applaudit.*) Ainsi, la situation actuelle pose problème.

**M. Josselin de Rohan.** Et Tapie ?

**M. Charles Lederman.** Vous savez, Tapie, ce n'est pas mon ami, et il ne l'a jamais été !

**M. Josselin de Rohan.** Vous avez eu des tendresses pour lui !

**M. Charles Lederman.** Vous ne pourrez jamais me surprendre en train de serrer la main à M. Tapie ! Cela ne s'est pas produit jusqu'à présent, et je peux vous donner l'assurance que cela ne se produira pas, à moins qu'il n'arrive avec un faux nez et que je ne le reconnaisse pas ! (*Rires.*)

**M. Josselin de Rohan.** Et Doumeng ?

**M. Charles Lederman.** La situation actuelle pose donc problème. Elle pourrait ainsi permettre l'arrivée sur le devant de la scène d'un sauveur aux mains en apparence propres, mais aux arrière-pensées bien noires.

C'est conscients de ce danger d'un dénigrement systématique que nous nous insurgeons contre les dénégations du style « tous pourris », qui masquent la réalité de l'honnêteté et du dévouement à la cause publique de la grande majorité des élus de notre pays.

La justice doit accomplir sa tâche en toute indépendance. La lumière doit être faite sur toutes les affaires, dans le respect de la présomption d'innocence. Mais cette indispensable action de la justice ne doit pas faire oublier que des centaines de milliers d'élus - je viens de les évoquer - ont pour règle la probité.

Comment changer le système actuel, qui a fait de l'argent le moteur essentiel de la domination politique, ce système qui a permis la croissance, parfois vertigineuse, des sommes affectées aux campagnes électorales ou à la gestion des partis politiques ?

Tout à l'heure, M. Oudin comparait les dépenses pour l'élection du président de la République au coût d'une campagne publicitaire pour le lancement d'une lessive. Je lui laisse la responsabilité de cette comparaison. Pour ma part, bien que ne considérant pas le présidentielisme comme la panacée - loin de là ! - je ne me permettrai pas de conclure qu'un président de la République et une marque de lessive sont deux choses semblables !

La vie démocratique de notre pays subit l'action conjuguée de la pression de l'argent-roi, du présidentielisme qui domine nos institutions et, plus généralement, de la conception élitiste du pouvoir politique, qui concentre les leviers de commande dans les mains de quelques-uns.

Rompre le cordon ombilical qui relie la politique et l'argent était l'objectif affiché par le groupe de travail de M. Séguin, par celui qui a été mis en place, dans une saine, mais confuse émulation, par M. Balladur et par la commission présidée par Mme Rozès, saisie également par M. le Premier ministre.

Après ce bref exposé sur le contexte dans lequel s'inscrit le débat d'aujourd'hui, je vais tenter de vous présenter les observations que les sénateurs communistes et apparentés entendent formuler sur les cinq propositions de loi organiques et ordinaires qui sont notamment soumises à notre examen.

Des cinq textes, le premier, relatif au financement de la vie politique, et le deuxième, qui modifie certaines dispositions concernant l'élection du Président de la République, comportent des mesures importantes et utiles.

Les trois derniers textes, relatifs au patrimoine et aux incompatibilités ainsi qu'à la passation de contrats de marchés publics et de délégations de service public, hormis quelques ajustements, frappent en revanche par leur inconstance.

Notre manque d'enthousiasme - c'est le moins que l'on puisse dire ! - à la découverte de ces propositions est-il surprenant ? Certes pas, puisque M. Pierre Mazeaud lui-même, qui assistait au débat à l'Assemblée nationale le 12 décembre dernier, indiquait : « Il s'agit non pas de bouleverser le droit en la matière, mais simplement d'y apporter certains correctifs, d'ampleur d'ailleurs limitée. »

Le texte relatif au financement de la vie politique édicte l'interdiction du financement des campagnes électorales et des partis politiques par les entreprises. Il s'agit d'une disposition importante qui correspond à un souhait exprimé de longue date par les parlementaires communistes.

En 1988, à l'occasion de la discussion du projet de loi présenté par M. Chirac et par vous-même, monsieur le ministre d'État, nous avons dénoncé ce que nous considérons comme la première étape de la légalisation du financement de la vie politique par les entreprises.

En 1989, nous avons confirmé cette attitude, mais nos amendements visant à interdire le financement patronal furent systématiquement repoussés.

Le 14 novembre 1989, à cette même tribune, je déclarais : « Nous estimons donc... qu'accepter de donner force de loi au financement patronal des candidats ou des partis serait contraire à l'article 4 de la Constitution, qui

affirme la liberté des partis, contraire à l'indépendance des élus éventuels, à la démocratie, en un mot, à la morale politique.»

L'interdiction du financement des candidats et des partis par les entreprises est sans nul doute un élément important pour couper les liens qu'entretient la vie politique avec l'argent et le monde des affaires. Pourquoi avoir tant tardé à adopter une telle mesure ?

Dois-je rappeler qu'il y a un peu plus d'un mois à peine, le 14 novembre, à l'occasion du débat sur le projet de loi organique relatif à l'élection du Président de la République, notre amendement visant à interdire le financement patronal fut repoussé par la majorité de notre assemblée, comme en 1988, comme en 1989 et comme en 1992 ?

La sagesse paraît tout à coup venue à la majorité de cette assemblée ; nous ne pouvons que nous en féliciter...

En 1992, les députés du Rassemblement pour la République - y compris M. Mazeaud - de l'Union pour la démocratie française et de du Centre votaient la suppression de l'article 8 du projet de loi Bérégovoy, article qui interdisait le financement par les entreprises.

Je rappelle d'ailleurs qu'à l'Assemblée nationale le groupe communiste fut le seul à voter dans son ensemble le maintien de ce texte.

Ce rappel est intéressant parce qu'il montre que les parlementaires de droite, alors que les affaires et les scandales à répétition secouaient le gouvernement de l'époque et que cette situation délétère appelait des mesures urgentes, n'acceptaient pas pourtant que le sacro-saint financement patronal soit mis en cause.

Il est d'ailleurs important de noter encore, à la lecture des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale la semaine dernière, que l'interdiction du financement patronal n'a pas été acceptée de gaité de cœur par tous les parlementaires de la majorité. J'en citerai quelques-uns.

Mme Christine Boutin, député UDF des Yvelines, a en effet défendu une motion tendant au renvoi du texte en commission et fondée notamment sur son opposition à cette interdiction.

M. Pierre Bédier, député RPR des Yvelines, n'a pas, quant à lui, hésité à déposer un amendement qui tendait au maintien du financement patronal.

Enfin, M. André Fanton, député RPR du Calvados, a proposé un dispositif assez pervers : la création d'une fondation pour la vie politique qui masquait, en fait, la mise en place d'une officine destinée à recueillir les financements des entreprises pour les redistribuer aux partis politiques.

Il va de soi que les sénateurs communistes et apparentés s'opposent à toute remise en cause, même partielle, du dispositif adopté sur ce point par l'Assemblée nationale.

**M. Roger Chinaud.** Ils oublient leur propre histoire !

**M. Charles Lederman.** C'est d'ailleurs avec satisfaction que nous constatons que la majorité du Sénat accepte aujourd'hui cette interdiction qu'elle avait refusée le 14 novembre dernier...

Bannir le financement patronal constitue donc un acquis important. Cette attitude permettra, d'une part, de frapper d'interdit l'un des premiers instruments de la domination de l'argent sur la politique et, d'autre part, de mettre un terme à l'utilisation scandaleuse du fruit du travail des salariés, qui est détourné pour soutenir les opinions politiques des dirigeants de l'entreprise.

Cette première proposition adoptée par l'Assemblée nationale comporte trois autres éléments positifs sur lesquels je reviendrai plus brièvement mais qui, je le rappelle, correspondent tous à des souhaits déjà anciens des parlementaires communistes.

Il s'agit, premièrement, de l'abaissement du plafond des dépenses électorales combiné avec une augmentation sensible du taux de remboursement. (*M. le ministre d'Etat est absorbé dans la lecture d'un document.*)

Monsieur le ministre d'Etat, je ne vois pas d'inconvénient à ce que vous ne m'écoutez pas, ...

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Monsieur Lederman, comment pouvez-vous penser une chose pareille ? (*Sourires.*)

**M. Charles Lederman.** Comment puis-je penser que vous ne m'écoutez pas ? Mais je ne peux pas le penser, surtout de votre part, et à mon égard ! (*Rires.*)

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Monsieur Lederman, comme tous les grands hommes, je peux faire plusieurs choses à la fois ! (*Nouveaux rires.*)

**M. Charles Lederman.** Je sais bien, dormir et écouter ! (*Nouveaux rires.*)

Mais revenons à la question que j'étais sur le point de vous poser, monsieur le ministre d'Etat : qu'en est-il de l'augmentation du remboursement des dépenses engagées à l'occasion des élections européennes ? Nous estimons que l'inflation de ces dépenses constitue une des raisons du renforcement de la domination de l'argent sur la vie politique.

Enfin, nous estimons utile le renforcement du dispositif de déductibilité fiscale prévu pour les dons des personnes physiques aux candidats et aux partis politiques, ainsi d'ailleurs que son extension aux cotisations dues à ces mêmes partis politiques.

Sur ce dernier point, je tiens à formuler une observation à l'adresse de ceux qui affirment que la suppression du financement patronal transfèrera à l'Etat, et à lui seul, la responsabilité du financement de la vie politique. Nous estimons qu'il ne serait pas bon de remettre aujourd'hui en cause un financement public qui existe, même s'il est, je le souligne, partiel.

En tout état de cause, il y a bien une troisième voie de financement, c'est celle qui implique la collecte auprès des adhérents ou des sympathisants. Cette possibilité doit non seulement être maintenue mais encore développée, car c'est la voie de la démocratie.

Je tiens à le rappeler ici : le parti communiste français, comme l'a montré une récente enquête de l'AFP, est financé à 70 p. 100 par ses élus, adhérents et sympathisants.

**M. Désiré Debavelaere.** C'est nouveau !

**M. Charles Lederman.** Devoir compter sur ses propres fonds, cela, sans nul doute, inquiète la droite.

**MM. Désiré Debavelaere et Jean-Jacques Robert.** Oh !

**M. Charles Lederman.** M. Arsène Lux, député RPR, démontrait le 13 décembre 1994 une méconnaissance frappante du financement militant. Ecoutez-le : « Dès lors qu'on coupe le cordon entre les entreprises et le monde politique, il faudra s'adresser aux personnes privées ; et tous les dérapages sont possibles. »

« On peut accepter, ajoutait-il, qu'un candidat membre de la représentation nationale reçoive des dons, mais pas qu'il aille quémander. C'est un problème de dignité. »

Voilà donc des élus que la souscription populaire répugne !

On comprend leur angoisse, alors que le financement par les entreprises est en passe d'être interdit.

Faut-il à nouveau rappeler que les parlementaires communistes reversent les deux tiers de leur indemnité à leur parti et qu'il leur reste un revenu mensuel d'environ 11 000 francs ? Mon cas personnel est particulier, puisque je continue à exercer une activité professionnelle. Je peux, dans ces conditions, reverser l'intégralité de mon indemnité à mon parti.

Enfin, je relève comme dernier élément positif le fait que le premier texte est d'application immédiate. Jusqu'au terme du débat, les parlementaires communistes combattront toute tentative destinée à reculer l'application des mesures positives que je viens de détailler.

Toutefois, cet ensemble de propositions est, comme je l'ai dit au début de mon propos, marqué par l'absence d'un certain nombre de dispositions qui nous paraissent pourtant fondamentales pour combattre l'évolution dangereuse que connaît la vie politique française.

Nous regrettons que ni le groupe de travail présidé par M. Séguin, ni le gouvernement de M. Balladur n'aient jugé bon d'intégrer dans la réflexion sur le fonctionnement de notre système politique la question particulièrement importante du pluralisme des médias radio-télévisés et de l'aide à la presse d'opinion.

**M. Robert Pagès.** Très bien !

**M. Charles Lederman.** Le pluralisme doit être respecté sur toutes les chaînes de télévision. C'est une question vitale pour la démocratie d'autant plus que l'on connaît le poids de l'influence de ce moyen d'expression dans le débat politique. Or le pluralisme est aujourd'hui bafoué.

En octobre, le Gouvernement a bénéficié sur France 2 de quatre heures et douze minutes d'antenne, alors que le parti communiste français n'a disposé, lui, que de neuf minutes !

J'ai donné, le 14 novembre dernier, les chiffres pour le mois de septembre. L'opposition n'a pu bénéficier que de 10,60 p. 100 du temps de parole dans la tranche horaire comprise entre douze heures et quatorze heures trente et de 25,70 p. 100 du temps de parole dans la tranche horaire comprise entre dix-huit heures et vingt heures trente.

J'ai également rappelé que, durant le troisième trimestre de cette année, sur TF 1, le Gouvernement et la majorité ont obtenu cinq heures et seize minutes d'antenne contre dix-neuf minutes pour le parti communiste français !

Sur France 2, le déséquilibre est plus grand encore, puisque le rapport est de sept heures et huit minutes contre huit minutes et cinquante-quatre secondes !

Comment M. Balladur peut-il répondre à mon ami Georges Marchais, lors de la séance de questions au Gouvernement du 14 décembre à l'Assemblée nationale, que « les relevés du mois d'octobre montrent ainsi un certain retour à l'équilibre » ? Nous ne devons pas utiliser les mêmes chronomètres !

L'insistance des parlementaires communistes a forcé le Gouvernement à commencer à répondre sur cette question du respect du pluralisme. Vous-même, monsieur le ministre d'État, comme M. Balladur, avez dû reconnaître la réalité du problème posé pour la démocratie par le non-respect de l'équité entre les formations politiques sur les ondes, mais vous vous êtes purement et simplement esquivé en vous défaussant sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il faut ajouter que l'utilisation des médias n'est pas scandaleuse sur le seul plan du respect ou du non-respect du pluralisme. Elle l'est aussi sur le plan comptable, dans le cadre du financement de la vie politique.

Est-il acceptable, en effet, que le candidat du parti communiste français à l'élection présidentielle doive comptabiliser le coût du moindre tract distribué dans le cadre de sa campagne, alors que le coût des heures de passage à l'antenne de M. Balladur, candidat virtuel, mais certain, n'est pas pris en compte ?

**M. Robert Pagès.** Très bien !

**Mme Hélène Luc.** C'est inacceptable !

**M. Charles Lederman.** Il y a là une injustice flagrante qui doit être réparée, un système inégalitaire qui doit être modifié.

C'est pourquoi nous proposons la mise en place d'un système de comptabilisation des temps de passage des candidats à l'antenne. Il s'agit d'une disposition de bon sens et d'honnêteté qui, une fois un barème établi, s'avèrera aisée à utiliser.

Quant au pluralisme lui-même, nous ne pouvons accepter - j'y reviens - que le Gouvernement nous renvoie perpétuellement au CSA, qui aurait, seul, les pleins pouvoirs pour veiller au respect du pluralisme.

Je rappelle que le Parlement peut faire et défaire les lois, qu'il peut les compléter.

Compléter la loi, c'est ce que nous vous proposons de faire en imposant au CSA certaines obligations en cas de manquement au pluralisme. A cet égard, nous verrons, mes chers collègues, quel sort vous réserverez à notre amendement !

L'absence de mesures relatives aux problèmes posés par le rôle des médias dans la vie politique d'aujourd'hui réduit, ô combien ! la portée des dispositions positives qu'on peut trouver dans le texte.

Est également négatif, le refus systématique de revenir sur les mesures édictées dans la loi de 1990, qui brident considérablement l'action militante, donc la vie démocratique.

Vous maintenez, monsieur le ministre d'État, l'interdiction de l'affichage militant dans les trois mois qui précèdent l'élection. De même, vous ne revenez pas sur des dispositions plus anciennes, récemment réactivées, qui remettent en cause la possibilité de distribuer des tracts dans cette même période.

Pourtant, revivifier la démocratie, combattre cette conception élitiste de la vie politique, qui génère corruption et trafic d'influence, passe nécessairement par une réhabilitation de l'activité militante.

Il faut renoncer à ces mesures d'interdiction iniques prises sous le règne de la politique spectacle.

Nous aurons l'occasion, lors de l'examen des articles, de dénoncer le nouveau refus de la majorité de droite d'autoriser la publication de l'état des patrimoines des élus et des membres du Gouvernement.

Pourquoi persister dans cette attitude de secret, qui sème le doute et génère la suspicion ?

Nous n'avons rien à cacher, et ceux qui craignent de dévoiler leur patrimoine ne devraient pas avoir le droit d'exercer une fonction électorale.

Plus fondamentalement, nous estimons que les Françaises et les Français doivent connaître ceux qui les gouvernent, ceux qui sont leurs représentants.

Ne serait-ce pas un élément important pour permettre la renaissance de la confiance entre le peuple et ses représentants ? Nous le pensons, quant à nous, et c'est pourquoi nous proposons une série d'amendements en ce sens.

Nous reviendrons également sur les graves faiblesses des textes qui concernent les incompatibilités, problèmes sur lesquels nous sommes bien loin même des propositions du groupe Séguin, et aussi sur l'absence de portée des dispositions adoptées.

Concernant les marchés publics, il est à noter - cela confirme notre jugement sur la faiblesse des mesures proposées - qu'une mission d'information sera mise en place sur cette question à l'Assemblée nationale, sous l'égide de M. Pierre Mazeaud.

En conclusion, je constate que ces textes comprennent, certes, des dispositions qui, de manière isolée, sont positives et qu'il était urgent d'adopter, comme l'interdiction du financement de la vie politique par le patronat.

En revanche, aucune réflexion de fond sur le système politique, sur le rôle du présidentielisme, sur la coupure entre les citoyens et les centres de décisions à la ville ou au travail comme au niveau du pays, sur la mise en cause du militantisme et sur le rôle de la puissance médiatique aujourd'hui n'a été mise en chantier.

Cette absence d'ambition, face à l'extrême gravité de la situation actuelle, marque profondément ces textes.

Nous déterminerons notre vote en fonction de l'accueil que le Sénat réservera à nos propositions, que nous estimons particulièrement importantes. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues.

Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage ;  
Polissez-le sans cesse et le repolissez ;  
Ajoutez quelquefois et souvent effacez.

**M. Guy Allouche.** Très bien !

**M. Christian Poncelet.** Ces vers célèbres de Boileau illustrent parfaitement la tâche qui nous est assignée dans cette quête d'une plus grande transparence de la vie publique.

En effet, pour la quatrième fois depuis 1988, nous remettons notre ouvrage sur le métier, comme l'a déjà dit, voilà un instant, M. Allouche.

D'aucuns pourraient être tentés de considérer que ce chantier législatif s'apparente à la toile de Pénélope, au tonneau des Danaïdes ou au rocher de Sisyphe. (*Exclamations admiratives et sourires sur les travées du RPR.*)

Notre excellent rapporteur, M. Christian Bonnet, a même utilisé l'expression, qui me semble bien traduire la réalité des faits, de « frénésie textuelle » (*Sourires.*) pour qualifier cette inflation, cette surenchère et cette instabilité législatives.

Il est vrai qu'un observateur étranger ne pourrait qu'être surpris par cette persévérance dans la mauvaise conscience, attisée et aiguisée par les médias.

Il est certain qu'un observateur impartial ne pourrait qu'être intrigué par ce goût prononcé pour le masochisme législatif.

Il est évident qu'un observateur objectif ne pourrait qu'être étonné par cette succession, à intervalles réguliers, de cérémonies pénitentielles.

Cette constance dans le zèle mortifiant me conduit, monsieur le ministre d'Etat, à poser deux questions.

Première question : faut-il, une nouvelle fois, légiférer en la matière ? Si oui, comme je le pense, jusqu'où ne pas aller trop loin ? Telle est la seconde question.

Comme vous, mes chers collègues, je suis animé par une trop haute conception du rôle du Parlement et du bien-fondé de la démocratie représentative pour accepter, un seul instant, que nous légiférions à chaud, dans un tintamarre médiatique.

Mais, en l'occurrence, il me semble que nous devons faire taire nos légitimes susceptibilités pour faire face à ce phénomène caractérisé par un décalage entre, d'une part, la réalité, fort circonscrite, de la corruption et, d'autre part, sa perception amplifiée, déformée, exacerbée par les médias.

Certes, quelques arbres malades ne doivent pas cacher l'immense forêt des élus honnêtes et dévoués au bien-être de leurs concitoyens.

Certes, la France est l'un des pays où le « taux d'honnêteté publique » demeure le plus élevé, comme le constate M. Pierre Joxe, le Premier président de la Cour des comptes, qui constitue, à l'évidence, un observatoire privilégié des mœurs publiques.

Certes, il est choquant que quelques personnes indéliques jettent l'opprobre sur l'ensemble de la classe politique, qui devient ainsi le bouc émissaire de l'opinion publique.

Toutefois, nous devons être conscients que le climat particulièrement délétère créé par l'actuelle concentration médiatique des « affaires » ouvre une ère du soupçon néfaste pour notre démocratie et surtout - c'est le plus important - nuisible pour notre économie.

Je n'insisterai pas sur les risques que fait courir à notre démocratie cette perte de crédibilité des élus.

L'histoire nous a appris que chaque altération du climat de confiance qui doit présider aux relations entre les citoyens et leurs élus ouvre un épisode douloureux et dangereux pour notre démocratie.

Les extrémistes de tout acabit en profitent pour se parer des vertus de « M. Propre » afin de faire oublier, éventuellement, leurs propres turpitudes. N'oublions pas que l'exploitation de l'affaire Stavisky a conduit aux émeutes du 6 février 1934 !

Dangereux pour la démocratie, le temps de la suspicion est également nuisible, disais-je, pour notre économie.

C'est ainsi que, dans un contexte de mondialisation de l'économie, la multiplication des « affaires » brouille l'image de la France, exerce un effet dissuasif sur les investisseurs étrangers et entache la crédibilité des entreprises françaises dans les appels d'offres internationaux.

Tout se passe alors comme si les « affaires » étaient exploitées par nos concurrents pour discréditer nos entreprises sur les marchés internationaux.

Il s'agit là, croyez-moi, non pas d'une hypothèse d'école mais d'une réalité que vivent quotidiennement ceux qui ont des responsabilités importantes dans l'économie française.

**M. Paul Caron.** C'est exact !

**M. Christian Poncelet.** On n'insiste pas assez sur les conséquences néfastes, au plan économique, de ce climat délétère.

Il me semble donc indispensable de légiférer une nouvelle fois pour donner un signal fort, très fort, de notre volonté d'en finir avec les « affaires », de clarifier une fois pour toutes - espérons-le ! - les rapports entre la politique et l'argent et de restaurer un climat de confiance entre l'opinion et les responsables publics.

Toutefois, comme en matière de légitime défense, notre riposte doit être proportionnée. Il ne s'agit pas de nous doter - autorisez-moi cette image - d'un marteau-pilon pour écraser une mouche.

C'est pourquoi je me félicite que l'Assemblée nationale n'ait pas donné suite à la proposition de son groupe de travail, qui incluait le lancinant problème du cumul des mandats dans le champ des rapports entre la politique et l'argent.

Pour ma part, je n'ai jamais compris les raisons d'un tel amalgame fait par certains, nourris peut-être d'arrière-pensées. La limitation du nombre des mandats constitue un problème spécifique, qui concerne le fonctionnement de notre démocratie et nécessite une réflexion approfondie, mais dans un autre cadre que celui qui nous occupe aujourd'hui.

Lorsque le moment sera venu de débattre de ce sujet, nous devons prendre garde, mes chers collègues, de ne pas créer ce que j'appelle d'ores et déjà une « caste de législateurs en chambre », privée de tous contacts avec la réalité du terrain. Plutôt que de limiter encore le cumul des mandats, dont le nombre a été sensiblement réduit, voilà quelques années, par un précédent gouvernement, il me semblerait plus fécond de réfléchir à une limitation dans le temps de l'exercice de certains mandats locaux.

Une autre mesure contestable me semble être l'extension aux fonctionnaires dits d'autorité de l'obligation de déclarer leur patrimoine. Au-delà des problèmes juridiques et pratiques quasiment insolubles qu'elle soulève, une telle mesure conduit à désigner des serviteurs de l'Etat honnêtes, courageux et dévoués à la vindicte de l'opinion publique.

C'est pourquoi j'approuve la position de la commission des lois, qui a décidé de supprimer cet article.

Pour le reste, je suis favorable aux deux principaux apports de ces propositions de loi, à savoir la suppression de la participation des entreprises au financement des activités politiques et son corollaire, la réduction des plafonds des dépenses électorales.

En effet, les entreprises n'ont pas vocation à financer la démocratie, dont le coût doit être pris en charge par le citoyen-contribuable. Mais, en ces temps d'austérité budgétaire et à une époque où une confrontation télévisée - cela a déjà été rappelé - a cent fois plus d'impact qu'une série de réunions publiques, il est indispensable de réduire le montant des dépenses électorales.

Le retour à un financement exclusivement public de la vie politique me semble donc constituer un indéniable progrès.

Toutefois, nous devons prendre garde au risque de sclérose de la vie publique que comporte un système de financement public qui pourrait avantager les partis existants et bénéficier aux candidats sortants.

Le Gouvernement nous propose des correctifs à ces dangers, afin de favoriser l'émergence de nouveaux courants d'idées pour enrichir le débat démocratique. C'est bien, mais ces palliatifs ne comportent-ils pas, à leur tour, des risques de financement de sectes ou de groupements d'intérêts catégoriels déguisés en partis politiques ?

**M. Guy Allouche.** Eh oui ! Très juste !

**M. Christian Poncelet.** De même, comment faire pour empêcher qu'une personne physique qui, comme le précise le texte, peut intervenir en faveur d'un candidat, utilise des prête-noms et des hommes de paille pour contourner le plafond des dons aux partis politiques ?

**M. Guy Allouche.** Vous serez bientôt rassuré !

**M. Christian Poncelet.** Il appartiendra à notre débat de lever ces doutes et de dissiper ces inquiétudes.

Enfin, les propositions de loi soumises à notre examen tendent à renforcer la surveillance des procédures de passation des marchés des collectivités locales.

A cet égard, permettez-moi d'émettre une opinion dissidente dans le consensus ambiant. En effet, je ne suis pas favorable à une extension de l'effet suspensif des recours du préfet, lequel va à l'encontre du principe du caractère immédiatement exécutoire des actes des collectivités locales inscrit dans les lois de décentralisation...

**Mme Hélène Luc.** Absolument !

**M. Christian Poncelet.** ... et qui place le préfet par rapport à certaines autorités locales ou nationales dans des situations que je qualifierai de délicates.

En revanche, je suis partisan d'une dissociation entre, d'une part, la décision de passer un marché public, qui resterait du seul ressort de la collectivité locale, et, d'autre part, la procédure d'instruction des offres et de sélection des entreprises, qui serait confiée aux magistrats des chambres régionales des comptes. Mais, je crains hélas, dans ce domaine, de prêcher dans le désert...

**Mme Hélène Luc.** Et le pouvoir des élus ?

**M. Christian Poncelet.** Au terme de cette brève intervention, je voudrais, monsieur le ministre d'Etat, féliciter le Gouvernement d'avoir déclaré la guerre à des pratiques engendrées par le règne de l'argent roi, institué, il faut bien le souligner, par les gouvernements précédents.

C'est tout à l'honneur du gouvernement dirigé par M. Edouard Balladur que de vouloir réconcilier morale et politique.

Je souhaite que cette action soit couronnée de succès car seul le rétablissement de la confiance entre les citoyens et leurs élus permettra à notre pays de mener à bien les réformes structurelles dont la France a besoin pour entrer de plain-pied, avec force et dans la clarté, dans le XXI<sup>e</sup> siècle. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny.

**M. Ernest Cartigny.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, apporter à notre droit certaines corrections d'ampleur variée, nous efforcer de régler nous-mêmes, sans pour autant nous désigner au discrédit public, un problème qui est venu occulter le dévouement et le désintéressement dont fait preuve l'immense majorité de la classe politique dans l'exercice de ses fonctions : tels sont nos objectifs.

Mes chers collègues, les erreurs prêtées à certains, si elles ne nous condamnent pas tous, nous auront tous frappés.

Il est de notre devoir, et aussi de notre rôle, de nous rassembler autour d'un impératif de transparence et de condamner sans appel les erreurs commises. Cette démarche n'aboutira que dans un cadre clarifié, dont l'opacité, voilà peu de temps, favorisait des manœuvres infiniment condamnables.

A cet égard, la forêt inextricable des règles relatives aux marchés publics et aux délégations de service public mérite la plus grande attention. Contrairement à certains, je ne crois pas qu'il suffise de colmater quelques fissures en tarissant la source du financement privé de la vie publique. Ce serait trop simple !

Il nous faut avoir le courage de réapprendre à tous les acteurs de la société les bases de la participation à la vie politique plutôt que de nous contenter d'éradiquer ce que nous combattons aujourd'hui.

Chacun doit pouvoir s'exprimer selon sa conscience et ses opinions, et ainsi mieux prendre parti. Nous nous devons de faire vivre l'envie de participer à la vie publique, en offrant à tous l'assurance d'une juste et impartiale utilisation des moyens.

Par ailleurs, du fait que l'Etat est leur actionnaire majoritaire, il convient d'interdire une fois pour toutes le financement de la vie politique à toutes les entreprises publiques.

Je le répète, l'Etat ne peut ni ne doit prendre parti. Son rôle est de permettre à tous d'exprimer des opinions et de les défendre, de participer dans des conditions très précises au financement des campagnes électorales et à la préservation de la vie politique.

Nous nous devons d'exclure les entreprises de la vie politique, sauf à vouloir pérenniser une situation intolérable dont on comprend qu'elle ait à ce point suscité l'exaltation des passions et les inquiétudes de l'opinion. Il faudra donc proposer d'autres solutions et j'y reviendrai tout à l'heure.

Cependant, avant d'avancer certaines propositions, vous me permettrez un constat.

S'il nous importe ici, avec la même volonté de rigueur et de transparence, de clarifier une situation devenue inacceptable, c'est aussi avec l'objectif de défendre nos entreprises contre des pratiques qui ne peuvent que les desservir.

Que penser de ces paiements occultes, fruits obligatoires et naturels des fausses facturations, des doubles comptabilités dissimulés aux actionnaires, qui, sans doute, n'accepteraient pas de couvrir des dirigeants contraints d'abuser de biens sociaux ?

Que penser encore de ces organismes représentatifs qui utilisent les cotisations de leurs adhérents pour favoriser l'émergence d'opinions dont il serait malaisé de démontrer le bien-fondé immédiat ou futur ?

Mes chers collègues, nos entreprises sont aussi notre patrimoine, et certains faits qui leur sont préjudiciables méritent aussi d'être cités, tels les dysfonctionnements observés de la procédure pénale et les atteintes portées à l'image des entreprises françaises, du fait des pratiques de corruption, et qui faussent la concurrence et l'organisation des marchés.

Je ne revendiquerai pas pour autant des règles dérogatoires au droit commun, bien au contraire, car le droit s'applique à tous.

A cet égard, la publicité souvent excessive faite sur ces affaires, notamment par les médias audiovisuels nationaux, est éminemment regrettable. De même, l'attitude générale de ces médias, si elle ne garantit en aucun cas à terme la liberté de la presse, fait sans attendre le lit du populisme que les démocrates que nous sommes refusent sans appel.

Qui pourrait, dans ces conditions, hésiter à entraver un mouvement de clarification dont l'ensemble des acteurs de la vie politique tirera un évident profit et qui consiste à combattre l'inflation des dépenses liées à la vie politique qui engendrent des besoins impossibles à satisfaire légalement ?

Le débat qui nous occupe aujourd'hui, outre qu'il sert à la défense de l'exemplarité de nos institutions, nous conduit inmanquablement à nous poser l'inévitable question du coût de la démocratie : qui doit financer la vie politique ?

A cette question, aujourd'hui, il y a une réponse, celle du présent : toutes les personnes, qu'elles soient physiques ou morales, participent inévitablement au financement de la vie politique. Cependant, doit-on tendre à faire supporter cette charge exclusivement aux citoyens ? Je ne le crois pas.

Faut-il rompre le lien unissant l'argent et la politique ? Cette rupture fera-t-elle disparaître des sous-entendus malveillants et des pratiques honteuses ? Les acteurs de l'économie ne seraient-ils plus des acteurs politiques au sens noble du terme ?

Notre débat, pour ce qui me concerne, est ainsi délimité de façon étroite. C'est dans cet espace que s'insère la proposition que, très modestement, j'avance. Elle obéit aux quatre impératifs de rigueur, de transparence, d'impartialité et d'égalité, sans exclure brutalement le concours des personnes morales.

Après les consultations qui s'imposent, je compte déposer, lors d'une prochaine session, une proposition de loi relative à la création d'un fonds spécial du mécénat. Ce fond serait activé lors de chaque grande élection et géré paritairement par l'Etat, des organismes professionnels et des personnalités qualifiées. D'une part, il collecterait les dons effectués par les personnes morales et assortis d'un dégrèvement fiscal ainsi que les sommes versées automatiquement et à parts égales par l'Etat, et, d'autre part, il redistribuerait ces sommes aux mandataires financiers des candidats avec une clé de répartition à déterminer et ce n'est sans doute pas là la moindre tâche.

Une telle solution, s'il est vrai qu'elle demande à être soigneusement et longuement étudiée, me semble mettre en avant certains avantages et non des moindres : encourager l'émergence de candidatures nouvelles mais dûment parrainées ; éviter aux candidats d'être placés sous la dépendance unique des états-majors politiques et, je le dis sans honte, souvent parisiens ; aider à l'épanouissement des formations politiques décentralisées au travers des candidats.

Cette proposition pourrait compléter le principe de l'interdiction des dons des personnes morales aux partis politiques et aux candidats aux élections, comme en disposent les textes qui nous sont soumis.

Tel pourrait être, me semble-t-il, le plan d'une évolution sans doute irrémédiable mettant fin à la chronique indécente d'un débat trop vite commenté.

S'il importe de murer la porte ouverte sur la corruption, il convient par-dessus tout d'ouvrir celle des idées, de la réflexion et du discours, indispensables moteurs d'un débat politique dont trop peu semblent s'inquiéter.

Sans doute a-t-il beaucoup souffert ces dernières années, ce débat politique, de la part trop belle faite à l'image au détriment de l'idée, fausse recette qui ne garantit rien ni personne du déclin des idéologies, des philosophies ou de l'abandon des convictions.

Pour ce faire, mes chers collègues, envisageons l'unique et décent corollaire aux mesures que j'ai souhaitées, c'est-à-dire le plafonnement des dépenses, qui demeure, malgré tout, un véritable rempart contre l'inflation des tentations, sources de tant de maux.

Soyons réalistes ! On supprimera la faute en tuant son utilité.

L'Assemblée nationale a proposé, à cet égard, une minoration de 30 p. 100 de l'ensemble des plafonds de dépenses électorales. J'aurais, pour ce qui me concerne, préféré une diminution de 50 p. 100. Mais nous sommes là pour en débattre !

Allons, tant qu'il est encore temps, au fond des choses ! Optons pour de vraies réformes, pour ne pas prendre le risque - qui est toujours aujourd'hui pris - de réanimer les financements occultes.

Par ailleurs, était-il indispensable de travailler dans l'urgence absolue ? Sans doute pouvait-il en être autrement. Je ne suis pas certain que l'initiative du président de l'Assemblée nationale d'ouvrir, dans la fièvre et sous les feux de l'actualité, un débat qui méritait le sérieux, la réflexion et le calme, doive être saluée comme un acte politique majeur.

**M. Roger Chinaud.** C'est bien vrai !

**M. Ernest Cartigny.** S'agissant, maintenant, des acteurs de la vie publique que nous sommes, les textes qui nous sont soumis nous invitent à une brève réflexion sur le rôle des élus, balançant entre des extrêmes que la réalité combat.

Il ne s'agit pas de faire de l'élu national un professionnel coupé de toutes les réalités sociales et économiques de son pays, car il conviendrait alors de dresser une liste exhaustive des incompatibilités - démarche corporatiste - sans pour autant améliorer l'indépendance des élus en charge de la souveraineté nationale.

Il conviendrait en outre, si tel était le cas et en respect d'un principe d'égalité, de garantir à chaque élu la préservation de son statut professionnel, figé à la date de son entrée au Parlement et retrouvé préservé à sa sortie. Ce n'est certes pas concevable. Rien ni personne ne pourrait le garantir. C'est pourtant ce qui est offert aux fonctionnaires de l'Etat, qui gèrent ainsi leur carrière politique ! Beau sujet de réflexion !

Il s'agit, en revanche, de considérer la notion de déontologie comme axe de référence, nous épargnant de prohiber l'exercice d'activités autres que celles qui sont déjà incompatibles avec l'exercice d'un mandat.

Ces incompatibilités existent. Fallait-il en créer d'autres et porter atteinte à la liberté d'exercer une activité et un mandat ? Je n'en suis pas persuadé !

Ajoutons que le temps dont dispose le parlementaire qui remplit complètement son mandat ne l'incite guère au développement exagéré d'activités parallèles !

Mes chers collègues, devrions-nous admettre que nous n'avons pas suffisamment conscience des obligations qu'implique l'exercice de ces responsabilités ? Certes non ! Dans une démocratie, ne l'oublions pas, tout est aussi une question d'équilibre.

Nous avons tous le souci d'assurer la transparence des marchés publics, de renforcer les contrôles relatifs aux délégations de service public, de rappeler l'impératif de transparence financière de la vie politique. Nous en avons conscience, la loi l'avait organisé, et ces propositions viennent aujourd'hui nous rappeler qu'en fait il s'agit de l'appliquer.

Ne serait-ce pas là la plus réaliste des conclusions ? *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Calmejane.

**M. Robert Calmejane.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le débat qui nous est proposé aujourd'hui est grave à plus d'un titre, car il met directement en cause les conditions pratiques du fonctionnement de notre démocratie.

Le recours à la procédure d'urgence pour faire voter un texte aussi fondamental me paraît être une erreur pouvant laisser penser à l'opinion que la corruption doit être tellement répandue dans la classe politique qu'on applique un traitement de cheval pour enrayer l'épidémie.

**M. Jacques Oudin.** Très bien !

**M. Robert Calmejane.** N'est-il pas dérisoire que des élus responsables trouvent comme seule réponse à une campagne médiatique savamment orchestrée et, par la même, de nature à manipuler l'opinion, de supprimer tout autre forme de financement politique que celui de l'Etat, donc des contribuables, et ce malgré un sentiment contraire d'une majorité de Français ?

De surcroît, le rôle déterminant qu'auront à jouer les partis rendra plus dépendants encore des appareils les futurs candidats, à moins que ceux-ci ne puissent investir dans leur campagne une fortune personnelle, débouchant ainsi sur une inégalité profonde des chances.

Elu depuis plus de trente-cinq ans, ayant eu à conduire une action politique dans le contexte particulier de la Seine-Saint-Denis, où l'hégémonie communiste laisse peu de place à l'expression des différences, je pense que les dispositions prises successivement, depuis l'initiative de Jacques Chirac en 1988 jusqu'aux lois ultérieures de 1990 à 1993, offraient suffisamment de garanties pour que cessent les déviations auxquelles le vide juridique caractérisant jusqu'alors le financement de la vie politique jusqu'alors laissait un espace de développement.

Trop de lois, de contraintes réglementaires, risquent de mettre dans l'illégalité, livrés comme des boucs émissaires à l'appréciation aléatoire de magistrats peu avertis des problèmes de terrain, de nombreux élus locaux de bonne foi, faute pour eux de disposer d'une assistance juridique spécialisée pour organiser leur campagne.

Que dire aussi des élus d'opposition ne disposant déjà que de très peu de moyens d'action ? Ceux-ci, face à des appareils bien rodés, ne pourront se faire connaître et diffuser leurs idées qu'en prenant des risques permanents à l'égard de l'estimation de leurs comptes de campagne et des conditions de financement.

Appliquer les lois existantes avec rigueur eût amplement suffi à régler les quelques cas qui ont défrayé la chronique ces mois derniers. Ils ne concernent qu'une infime minorité d'élus, alors que, partout en France, les maires, conseillers généraux et régionaux, maires adjoints et conseillers municipaux sacrifient à l'exercice de leur mandat beaucoup plus que ne leur rapporte une fonction de plus en plus lourde et souvent ingrate.

Les conditions de passation des marchés publics - elles sont d'une complexité croissante - sont très largement respectées, car elle sont mises en œuvre par des fonctionnaires territoriaux rigoureux, à l'intégrité desquels il faut rendre hommage. Une présence systématique des représentants des services départementaux de la concurrence et des prix, en nombre insuffisant actuellement pour faire face correctement à leur mission, offrirait l'assurance d'une clarté totale des choix.

Mais mon expérience de la vie politique m'a rendu réaliste : la pression médiatique rythme désormais les décisions des gouvernements quels qu'ils soient, et puisque d'aucuns ont voulu, avec un brin de démagogie, nous refaire le coup de la nuit du 4 août 1789, nous ne pouvons, quels qu'en soient les risques majeurs pour notre démocratie, nous dérober sans apparaître comme la brebis galeuse qui soutient la corruption ! C'est pourquoi

je conçois la démarche qui nous est proposée aujourd'hui, en ne doutant point que, d'ici à quelques mois, on invente encore une nouvelle machine à laver plus blanc.

Toutefois, je souhaite que, dans sa grande sagesse, parce que ses membres sont essentiellement des élus locaux conscients de la réalité et peu enclins à faire dépendre leurs engagements des psychoses du moment, le Sénat amende le texte qui lui est soumis, afin d'en limiter les incidences les plus calamiteuses pour ceux, à tous niveaux, qui auront à le respecter. En effet, dans le cas contraire, nous risquerions de voir un véritable troisième tour, à la roulette russe des humeurs magistrales, bouleverser les résultats du suffrage populaire, parce qu'un candidat se sera simplement « planté », en raison de la complexité de la loi, des seuils et du caractère interprétatif des jugements de la commission de contrôle des comptes de campagne.

Il me semble, dans ces conditions, et compte tenu de la précipitation dans laquelle nous sommes appelés à légiférer, qu'il serait judicieux et sage, comme l'a souhaité lui-même l'initiateur de la proposition de loi, que les prochaines élections municipales soient, de manière dérogatoire, exclus du champ d'application du texte qui sera voté.

En effet, il ne serait pas décent de modifier les règles du jeu alors qu'un certain nombre de candidats ont, depuis le 1<sup>er</sup> juin dernier, entamé leur propagande, organisé leur financement, engagé des dépenses. Beaucoup d'entre eux – les plus vulnérables forcément, ceux qui ne disposent pas d'un réseau de militants puissant et du soutien d'un grand parti – se trouveraient en grande difficulté, en à peine six mois, de remettre sur pied l'organisation matérielle d'une campagne.

J'en parle d'autant plus librement que, fidèle depuis mon plus jeune âge à un mouvement s'inspirant de l'exemple du général de Gaulle, je puis compter localement sur le dévouement de nombreux bénévoles motivés.

Mais l'exercice de la démocratie ne se décline pas selon les opportunités politiques ou les commodités des uns ou des autres. Il exige de notre part une rigueur qui en préserve l'esprit d'égalité et de justice. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite répondre brièvement aux différents orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale.

Tout d'abord, M. Habert a posé le problème des dispositions transitoires à propos des dons des entreprises et du respect du plafond des dépenses.

Les dons accordés par les personnes morales avant la promulgation de la loi ne posent pas de problème. Ils ont été consentis en application des dispositions législatives existantes et restent assujettis à l'obligation de publicité.

S'agissant du vote des Français de l'étranger, j'ai déjà indiqué la position du Gouvernement : il s'en remettra à la sagesse du Sénat, tout en souhaitant vivement que le projet de loi organique puisse être définitivement adopté le plus rapidement possible.

A M. Allouche, je demanderai s'il reproche au Gouvernement son souci du dialogue et de la concertation, que j'ai déjà évoqué, quand il parle de ma timidité, de notre timidité...

A propos du cumul des mandats, j'indiquerai à M. Allouche – mais il le sait ! – que ce problème est posé, mais qu'il relève d'un autre débat que celui d'aujourd'hui. (*M. Allouche fait un signe d'assentiment.*)

Je trouverais d'ailleurs assez choquant que l'on parle de cumul de mandats à propos de mesures destinées à moraliser la vie politique ou à lutter contre la corruption ! (« Très bien ! » sur les travées du RPR.) La confusion serait assez regrettable.

**M. Guy Allouche.** Je ne l'ai pas faite !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Je sais bien ! Je le dis à toutes fins utiles !

Quant aux partis politiques, dont la situation financière attire sa sollicitude, je rappelle simplement que le financement des campagnes électorales par l'Etat allégera sensiblement la charge des partis. Le montant total des dons des personnes morales aux partis en 1993 s'élevait à 161 millions de francs, ce qui représente un montant inférieur à l'évaluation qui peut être faite du financement complémentaire qu'apportera l'Etat à chaque campagne électorale.

Enfin, je rappelle que les dotations versées aux partis ont été très sensiblement augmentées par la loi de finances de 1993. En fait, elles ont été pratiquement doublées.

En ce qui concerne les groupes d'élus dans les collectivités locales, j'aurai l'occasion de m'exprimer à l'occasion de l'examen des articles.

J'ai noté avec satisfaction que M. Allouche partage la position du Gouvernement quant au refus de l'assujettissement des fonctionnaires à l'obligation de déclaration de leur patrimoine.

Je le rassure sur l'application de la loi relative au financement de la vie politique : cette application sera immédiate.

A M. Oudin, je dirai que les propositions qui sont présentées s'efforcent d'atteindre un équilibre entre la nécessité de prévoir un financement suffisant de l'activité politique et la réduction des dépenses globales.

J'adresse à M. Oudin la même remarque qu'à M. Allouche : les dotations aux partis politiques ont été très sensiblement augmentées. Vous savez aussi bien que moi, monsieur le sénateur, qu'elles dépassent le demi-milliard de francs.

Certes, la suppression des possibilités de financement de la vie politique par les entreprises pose un certain nombre de problèmes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité qu'un rapport soit établi par la commission des comptes de campagne après trois ans d'application du dispositif, afin que nous tirions une leçon de l'expérience qui aura été réalisée. Il sera alors temps d'envisager, si nécessaire, d'autres solutions, auxquelles ont fait allusion M. Cartigny ainsi que d'autres orateurs, les fondations, par exemple.

S'agissant de la prochaine échéance municipale, le Gouvernement a déposé un amendement qui permet de maintenir l'équité entre les candidats.

L'autofinancement par un candidat pourrait-il donner droit à déduction fiscale ? La réponse est : oui, s'il consent un don à son mandataire financier.

La déduction n'interviendra que dans la limite du plafond fiscal autorisé – 5 p. 100 par rapport au revenu – et à hauteur de 40 p. 100. Ensuite, les dépenses nettes du

compte de campagne seront réduites du montant du don. Le remboursement forfaitaire de l'Etat sera donc diminué dans des proportions plus importantes que le bénéfice retiré de la déduction fiscale. (*Sourires.*)

**M. Jean Chérioux.** C'est d'une grande simplicité !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Cela fait que le ministère du budget et les impôts y retrouveront leur compte !

Faites donc très attention à la façon dont vous avez l'intention de vous y prendre !

Monsieur Lederman, je tire la conclusion de vos propos que le parti communiste, fort du financement par ses élus et ses militants, à la différence dites-vous, des autres partis politiques, va se trouver conforté par ce nouveau dispositif législatif. Je comprends donc que vous approuviez la mesure proposée pour supprimer le financement par les entreprises !

Monsieur Lederman, vous m'avez posé une question précise sur le remboursement par l'Etat des dépenses de campagnes pour les élections européennes. Je vous réponds que ce sont les mêmes règles que celles qui s'imposent aux autres élections qui leurs sont applicables. On a fait une loi sur les élections européennes, elle est applicable à ce scrutin. Cela vaut pour tous les articles du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code électoral, parmi lesquels se trouve l'article L. 52-11-1, qui a été voté par l'Assemblée nationale.

J'ajouterai, monsieur Lederman - j'ai déjà eu l'occasion de le dire à l'Assemblée nationale, et ce n'était ni pour faire un effet de tribune, ni pour me défausser - qu'il y a effectivement à l'heure actuelle, en termes d'information, un déséquilibre, notamment sur les chaînes publiques, et qu'il doit y être porté remède.

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Très bien !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Je répète que si M. le Premier ministre et moi-même avons rappelé les responsabilités du CSA en la matière, ce n'est pas pour dégager le Gouvernement de toute responsabilité ; c'est simplement parce que, à l'heure actuelle, cela relève bien de la responsabilité du CSA. Rien ne vous empêche de le saisir - je pense que si vous ne l'avez pas fait vous allez le faire.

**Mme Hélène Luc.** J'allais le dire !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Je vous fais confiance ! Et le Gouvernement, de son côté, compte bien faire les remarques nécessaires, parce que nul n'a intérêt à ce déséquilibre. Il faut que s'instaure un débat politique, que toutes les formations, les grandes comme les petites, puissent s'exprimer convenablement et qu'il y ait un minimum de respect de l'équité et de l'égalité.

Je dirai à M. Poncelet que je partage son sentiment quant à la nécessité de donner un signal fort permettant de rétablir la sérénité et un climat de confiance.

Je regrette un peu, moi aussi, qu'on ait donné le sentiment de céder à la pression de l'opinion publique. Mais je rappelle que si ce débat se déroule devant vous, c'est le résultat de propositions d'origine parlementaire !

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Exactement ! Je l'ai souligné dans mon rapport.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Nous avons nous-mêmes pensé à ces problèmes et M. le Premier ministre avait chargé une commission, présidée par Mme Rozès, d'y réfléchir, en même temps qu'il avait engagé une concertation avec les groupes politiques, les présidents... Puis, tout à coup, la machine s'est un peu emballée.

**M. Christian Poncelet.** Et l'on a suspecté des arrière-pensées.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Pour ma part, je n'irai pas jusqu'à parler d'arrière-pensées, parce que je suis manifestement, par tempérament, beaucoup plus charitable que vous ! (*Rires.*)

La machine, disais-je, s'est un peu emballée. Nous avons, lors du débat à l'Assemblée nationale, fait en sorte que le texte devienne, en quelque sorte, plus acceptable, et je crois que le Sénat, de son côté, procédera aux mises au point et aux clarifications nécessaires.

Je me réjouis que ce débat se déroule dans la dignité.

Mais, après tout, c'est bien normal et les mesures importantes qui sont incluses dans cet ensemble législatif contribueront, je crois, à ce qu'il en soit ainsi jusqu'à la fin.

Vous aurez remarqué, par ailleurs, que le Gouvernement a tiré sans attendre les conséquences de l'interdiction du financement de la vie politique par les entreprises, et qu'il a mis à la charge de la collectivité nationale une part importante des dépenses électorales.

Il est vrai aussi que le législateur, il y a déjà longtemps - c'était bien avant la guerre ! - avait décidé d'assurer l'égalité entre les candidats en faisant supporter par l'Etat le financement des campagnes électorales. Toutefois, il ne s'agissait à l'époque que de payer l'impression des circulaires, des bulletins de vote et des affiches officielles.

Certes, le Gouvernement est bien conscient des risques induits par la disposition destinée à favoriser l'émergence de partis politiques nouveaux. Je voudrais tout de même mettre en garde le Sénat, comme je l'ai fait à l'Assemblée nationale : faites attention de ne pas donner à l'opinion publique le sentiment que vous êtes décidés à réserver le financement des partis politiques...

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** A la bande des quatre !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** ... aux quatre grands partis politiques actuels et que vous refusez toute possibilité d'aide à l'émergence de nouveaux courants d'opinion. Si tel était le cas, vous le paieriez très chèrement dans l'opinion publique.

**M. Hubert Haenel.** Ça, c'est vrai !

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** C'est vrai !

**Mme Hélène Luc.** On est d'accord !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Si certaines formations politiques ne réalisent que de faibles scores sur le plan national, elles n'en représentent pas moins des courants de pensée...

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Exactement !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** ... et il ne serait pas normal de les priver de toute expression.

**Mme Hélène Luc.** Absolument !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Il faut donc être très vigilant ; il faut prévoir des garanties, des garde-fous.

**M. Christian Poncelet.** Vous avez raison !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Nous en avons prévu un certain nombre.

Il ne faut pas donner l'impression que les quatre se distribuent l'argent et font en sorte que personne ne puisse approcher...

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** De la table !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** ... oui de la table. Ce serait très mal ressenti.

Je considère que cet enjeu est important. Ce n'est pas parce que je suis l'auteur de cette proposition que j'y tiens particulièrement, c'est parce que je crois qu'elle est vraiment nécessaire.

Peut-être fallait-il imaginer une autre formule ? Nous avons trouvé celle-là.

**M. Guy Allouche.** Elle n'est pas la meilleure !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Je crois l'avoir dit, nous avons prévu un certain nombre de garanties pour éviter un détournement par les sectes ou par d'autres. Mais on est là pour contrôler ; il y a des services pour cela.

Je rappelle que, là encore, il s'agit d'un dispositif expérimental et que nous en tirerons les leçons...

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Au bout de trois ans.

**M. Roger Chinaud.** Voilà !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** ... au bout de trois ans effectivement. Je crois donc que les risques sont limités !

M. Cartigny, je le disais tout à l'heure, a mis en lumière un aspect du financement par les entreprises que personne n'avait souligné jusqu'à présent : je veux parler de la protection que la nouvelle loi apporte aux entreprises. Ne nous faisons tout de même pas trop d'illusions ! J'ai déjà dit ce que je pensais de la proposition de M. Cartigny de la création d'un fonds spécial qui finirait par être financé par les personnes morales. Je ne me prononce pas sur l'opportunité de cette mesure. Je répète simplement qu'il faudra tirer les leçons de la suppression du financement par les entreprises dans trois ans.

Peut-être faudra-t-il alors, là encore, imaginer un autre système, celui de la fondation, par exemple, qui existe dans certains pays - je pense à l'Allemagne. Cela pourrait être une solution. Mais, de grâce ! ne transformons pas tout. Ne créons pas une nouvelle machine administrative, avec l'institution d'une espèce de pot, sans savoir comment on distribuerait l'argent ! Il faut rester très prudent dans ce domaine. C'est une question sur laquelle nous aurons certainement l'occasion de revenir.

On pourrait parfaitement imaginer que chaque parti politique ait une fondation.

**M. Jacques Oudin.** Tout à fait ! C'est le système allemand.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Effectivement, monsieur Oudin, cela existe dans un certain nombre de pays. Mais de là à imaginer une fondation générale, dirigée par un conseil d'administration,...

**M. Roger Chinaud.** C'est encore la Caisse des dépôts qui voudrait la gérer !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** ... qui déciderait de donner tant au parti communiste, tant au parti socialiste, tant au RPR et tant à l'UDF - il ne faut pas que j'oublie l'UDF ! - tout cela, je crois, ne serait pas très sérieux.

Je le redis, au bout de cette période de trois ans, nous ferons le bilan.

Monsieur Calmejane, j'ai déjà dit que le Gouvernement était conscient des difficultés possibles dues à la suppression du financement des partis politiques par les entreprises. On a tellement critiqué le financement par les entreprises que sa suppression a été souhaitée à la quasi-unanimité. J'ose le dire : vous l'avez voulue, vous l'avez ; maintenant, accommodez-vous-en !

M. Allouche avait raison de dire tout à l'heure qu'avec la loi de 1990 on avait jeté des bases convenables. D'ailleurs, les problèmes dont on parle actuellement n'ont strictement rien à voir avec les insuffisances éventuelles de la loi de 1990 puisque la plupart d'entre eux sont antérieurs à cette loi ou n'ont rien à voir avec elle.

Cela étant, tout le monde considérant que les entreprises ne doivent plus financer les campagnes électorales, nous allons donc en passer par cette phase et nous verrons dans trois ans ce que cela aura donné. Il n'y aurait rien de pire que de revenir à un certain nombre de pratiques anciennes et de voir un financement licite et déclaré être remplacé par un financement occulte ; il appartiendra à l'Etat d'y veiller.

Une aide directe et automatique de l'Etat pour le financement des campagnes électorales est donc prévue. Elle met les candidats à l'abri d'une dépendance trop forte de l'Etat ou des partis politiques. Cela fait partie des risques que nous avons décelés dans le système de financement.

Nous sommes, en effet, confrontés à deux types de dangers dans cette affaire.

Le premier danger est de renforcer le poids des partis politiques. Si l'Etat n'avait pas financé directement les campagnes électorales, il aurait donné un pouvoir total aux partis politiques.

**M. Roger Chinaud.** Absolument !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Ce sont eux qui, en fonction de l'aide qu'ils décideraient d'accorder à un candidat, lui permettraient de faire campagne et d'être élu. C'est le premier risque.

Le second risque est que, si nous n'avions pas imaginé un système de ce type, avec un financement direct accordé aux candidats, nous aurions pu assister, au contraire, à la « balkanisation » - si j'ose dire... sans jeu de mots ! - des partis politiques : on aurait vu, dans chaque département, se créer des partis politiques, puisque c'eût été le seul moyen pour eux d'avoir accès aux sources de financement, notamment avec leur association de financement. C'était vraiment la fin de la vie politique ! Nous naviguons malgré tout, dans cette affaire, entre les inconvénients, comme l'eût dit mon regretté ami Alexandre Sanguinetti, qui était un grand débatteur.

Nous choisissons donc la voie médiane, celle qui nous paraît donner le maximum de garanties à l'indépendance des candidats et au fonctionnement aussi clair que possible de la vie politique et, dans le même temps, permet aux partis politiques de jouer le rôle qui leur est reconnu par l'article 4 de la Constitution : les partis politiques se créent et s'administrent librement.

Il faut, là aussi, faire attention à ce que les partis politiques ne tombent pas sous le contrôle, ou la coupe, de gouvernements quels qu'ils soient,...

**M. Charles Lederman.** Très bien !

**Mme Hélène Luc.** Absolument !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** ... sous peine de fausser la vie politique.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à remercier le président de la commission des lois, M. Jacques Larché, le rapporteur, M. Christian Bonnet, les membres de la commission eux-mêmes, les administrateurs et l'ensemble du personnel, qui ont dû effectuer un travail difficile dans des délais assez rapides. J'espère que le texte qui résultera des travaux du Sénat constituera une étape nouvelle dans la voie de la clarification et de la moralisa-

tion de notre vie politique. (*Applaudissements sur les travaux du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** Avant d'interrompre nos travaux, que nous reprendrons à dix-neuf heures, comme cela a été prévu par la conférence des présidents, je voudrais préciser à l'intention de M. le ministre d'Etat, afin qu'il ne se formalise pas d'avoir vu certains de nos collègues quitter l'hémicycle avant la fin de son intervention, que la commission des affaires sociales devait se réunir pour étudier un amendement déposé par le Gouvernement sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, je tiens à signaler que d'autres collègues ont été retenus en commission des finances une bonne partie de l'après-midi par l'examen du projet de loi de modernisation de l'agriculture, et je prie M. le ministre d'Etat de bien vouloir excuser notre absence, motivée par un autre devoir de service public.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Nul ne peut soupçonner une seule minute M. Hamel d'absentéisme ou de manque d'assiduité! (*Rires.*)

**Mme Hélène Luc.** Ce serait effectivement difficile!

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, vous êtes dans le vrai!

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq, est reprise à dix-neuf heures cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

8

## DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

### Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 174, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social s'est réunie au Sénat ce lundi 19 décembre. L'excellent climat de compréhension mutuelle dans lequel cette réunion s'est déroulée a permis d'aboutir à un texte qui, je le pense, donne satisfaction aux deux assemblées.

Le président de la commission, madame le ministre d'Etat, fera part des critiques qu'appellent les conditions dans lesquelles nous avons été appelés à délibérer.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la santé publique, environ la moitié des articles adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture ont été retenus par la commission mixte paritaire, la seconde moitié ayant fait l'objet de modifications ou ayant été rétablis dans la rédaction du Sénat.

Seuls deux articles adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture ont été supprimés. Il s'agit, d'une part, d'un article validant l'arrêté d'approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes et, d'autre part, d'un article prévoyant une procédure d'agrément pour les collections d'échantillons biologiques humains à des fins de recherche génétique.

Pour le premier, la commission mixte paritaire a estimé qu'il appartenait au Gouvernement, et non au Parlement, de prendre l'initiative de validations législatives. Elle a souhaité – et je me fais l'interprète de son vœu avec conviction – que cette suppression ne soit pas comprise comme une remise en cause de la politique de maîtrise médicalisée des dépenses de santé, à laquelle elle a confirmé son profond attachement.

Pour le second de ces articles, la commission mixte paritaire a estimé que le sujet abordé par notre collègue Jean-François Mattéi dans l'amendement qu'il a proposé à l'Assemblée nationale est tellement important qu'il ne saurait donner lieu à satisfaire d'une réponse trop rapide, par là même imprécise et sans doute insuffisamment concertée. La commission mixte paritaire a ainsi regretté l'absence de définition des « échantillons biologiques humains » et l'absence de coordination avec les législations existantes concernant les tissus, les cellules et le sang. Un texte de loi ne peut souffrir d'aucune imprécision, notamment lorsqu'il est assorti de sanctions pénales.

Je voudrais à cet égard rappeler, madame le ministre d'Etat, que la commission des affaires sociales m'a confié une mission d'information sur les thérapies cellulaires et géniques, pour laquelle, j'espère, vous m'accorderez votre soutien.

La commission mixte paritaire a retenu, sans les modifier, les articles relatifs à la reconnaissance des compétences en génétique médicale, aux conseils interrégionaux de l'ordre des sages-femmes, qui constitueront la juridiction disciplinaire de première instance, et à la section disciplinaire du conseil national, qui sera l'instance d'appel du contentieux disciplinaire de cette profession.

Elle a procédé de même pour des dispositions relatives à certaines professions paramédicales, à l'exportation de médicaments, à la restructuration du réseau transfusionnel et à la concession en location-gérance de certaines entreprises de préparation et de vente des produits vétérinaires.

Tous ces articles avaient été ajoutés par l'Assemblée nationale en première lecture. En conséquence, le Sénat ne les a pas examinés.

D'autres articles additionnels adoptés par l'Assemblée nationale et non examinés par le Sénat ont fait l'objet de modifications de la part de la commission mixte paritaire. La plupart de ces modifications relèvent de ce que l'on pourrait considérer comme un « toilettage », mais certaines sont de portée plus significative; je citerai ici les dispositions accentuant la répression de l'inceste qui, telles qu'elles avaient été adoptées par l'Assemblée, étaient contraires à la Constitution.

Parmi les articles qui avaient été adoptés par le Sénat, puis modifiés par l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a retenu les articles relatifs au remboursement de vaccinations par l'assurance maladie, aux dispositifs médicaux et au contrôle de certains établissements conservant ou transformant des tissus ou cellules.

Elle a souhaité modifier, en revanche, les articles relatifs à l'intégration de médecins étrangers, à l'organisation des professions de sage-femme, de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue.

Elle a rétabli le texte du Sénat concernant les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques.

Elle a adopté, sur ma proposition, deux articles additionnels de coordination ou prévoyant des dispositions transitoires en matière de contentieux disciplinaire des sages-femmes.

Enfin, elle a adopté un nouveau dispositif tendant à améliorer la prévention de l'infection par le virus du sida.

En première lecture, j'avais voté, à titre personnel, contre l'amendement proposé par notre collègue M. Jean Chérioux qui a été adopté par le Sénat, puis supprimé par l'Assemblée nationale.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est dommage !

**M. Claude Huriet, rapporteur.** En revanche, j'ai voté en faveur du texte qu'il a soumis à la commission mixte paritaire et que celle-ci a retenu. Les dispositions qu'il propose, loin de « cibler » des populations dites « à risque », s'inscrivent dans une démarche de santé publique à laquelle le médecin pourra inviter ses patients à participer volontairement.

Il a semblé indispensable à la commission mixte paritaire que, au vu des conclusions d'un rapport fondé sur une enquête épidémiologique, des mesures concernant le dépistage soient rapidement prises. Tel est l'objet même de l'amendement qui vous est proposé. Je peux, d'ores et déjà, indiquer que la commission l'a accepté.

S'agissant des chapitres consacrés à la protection sociale et à l'aide sociale, qui ne comportaient dans le projet de loi initial que deux articles, je voudrais souligner qu'ils en comptent désormais, à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire, trente-six ! Ces articles sont d'une grande diversité et je n'en évoquerai que quelques-uns.

Je me félicite, en particulier, de l'adoption par la commission mixte paritaire dans le texte du Sénat des articles 10, 11 et 13, relatifs respectivement : à l'indemnisation des arrêts d'activité pour maternité des assurées cotisantes relevant du régime des travailleurs indépendants, à l'exclusion des mines récemment reprises ou ouvertes du champ de la péréquation des charges afférentes aux prestations de chauffage et de logement des retraités du régime minier, à l'organisation budgétaire des centres d'aide par le travail.

Toutes ces dispositions comblent des vides juridiques et étaient donc très attendues par les intéressés.

La commission mixte paritaire a, par ailleurs, retenu, sous réserve de modifications rédactionnelles, de nombreuses dispositions nouvelles introduites à l'Assemblée nationale, souvent sur l'initiative du Gouvernement, relatives à des points aussi importants que la couverture sociale des femmes ayant bénéficié d'un congé parental, l'autonomie d'accès aux soins des jeunes âgés de dix-huit à vingt et un ans, l'action sociale du régime de protection sociale des artistes auteurs, la participation des mutuelles étudiantes aux opérations d'identification des élèves de terminale en vue de leur affiliation au régime des étudiants.

Au total, la commission mixte paritaire n'a apporté que trois modifications essentielles au texte adopté par l'Assemblée nationale sur le volet « protection sociale ».

La première concerne un amendement adopté par l'Assemblée nationale permettant de moduler le montant de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée en fonction du salaire net de l'assistante maternelle et de l'âge de l'enfant gardé.

Le dispositif proposé a en effet paru très compliqué à gérer par les caisses d'allocations familiales et en contradiction avec le souhait, très largement partagé par les membres de la commission, d'une simplification de notre système de prestations familiales. En tant que rapporteur de la loi relative à la famille votée en juillet dernier, il me semblait en particulier difficile de soutenir une telle orientation.

La deuxième modification concerne la récupération des frais de cantine impayés sur les prestations familiales, à la demande des établissements scolaires. Après un large débat, les membres de la commission mixte paritaire ont admis qu'il s'agissait d'un vrai problème, mais qu'il convenait de limiter cette récupération au montant de l'aide à la scolarité, prestation qui s'est substituée au versement des bourses scolaires.

Enfin, les membres de la commission mixte paritaire ont souhaité donner une application immédiate à la suppression du caractère anonyme des dossiers de demande de revenu minimum d'insertion sans attendre 1996, comme le prévoyait le texte adopté à l'Assemblée nationale.

Telles sont les quelques brèves observations que je souhaitais formuler, monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, au nom de la commission des affaires sociales du Sénat, sur ce texte dont nous avons, en commission mixte paritaire, notablement amélioré la forme et que nous avons rendu plus équilibré quant au fond. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Madelain, rapporteur.

**M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, sur le titre II relatif au travail et à l'emploi, le Sénat avait adopté dix-huit articles. L'Assemblée nationale en a rajouté quinze, auxquels il faut encore joindre cinq articles du titre III qui concernent ce domaine. Cet accroissement s'explique pour partie par la certitude, lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale, que le projet de loi sur la formation en alternance ne serait pas examiné au cours de la présente session.

Il fallait donc faire adopter les mesures qui ne pouvaient pas attendre, car elles auraient bloqué l'application de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 sur la formation professionnelle. La plupart des modifications ou des dispositions nouvelles adoptées par l'Assemblée nationale, sur l'initiative du Gouvernement ou des députés, ne posaient pas de problèmes. Quelques ajustements techniques ou rédactionnels ont cependant été adoptés par la commission mixte paritaire.

Parmi ces articles, je citerai l'article 15 relatif au repos compensateur pour heures supplémentaires, qui a fait l'objet d'un intéressant débat, lancé par notre collègue André Jourdain, à propos du coût des heures supplémentaires pour les petites entreprises et des obstacles qui s'opposent à la croissance de l'emploi.

J'évoquerai également les articles 16 et 17 traitant de la rémunération en cas d'annualisation du temps de travail ou en cas de travail à temps partiel, ainsi que les articles 17 *bis* C et suivants relatifs à la formation professionnelle.

Je citerai encore l'article 18 concernant le congé de solidarité internationale, que la commission mixte paritaire a modifié pour éviter que ne soit contesté un éventuel refus du chef d'entreprise dans les petites entreprises. Le nombre de salariés pouvant simultanément bénéficier de ce congé est ainsi fixé en fonction de l'importance de l'effectif.

Par ailleurs, l'article 22 relatif aux actions expérimentales en faveur des bénéficiaires de l'allocation unique dégressive a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale. Personnellement, la mise en œuvre de cet article par les partenaires sociaux me laisse perplexé.

D'autres articles ont été adoptés sans difficulté par la commission mixte paritaire. Il s'agit de l'article 23 *sexies* relatif au congé d'adoption, de l'article 23 *septies* traitant de l'évaluation des effets de l'avantage fiscal accordé aux emplois familiaux, de l'article 23 *octies* relatif à la composition de la commission d'évaluation de la loi quinquennale, qui vise à augmenter le nombre de parlementaires au sein de celle-ci afin d'obtenir une meilleure représentation politique, et de l'article 23 *nonies* prévoyant l'ouverture, à titre expérimental, du dispositif des emplois consolidés aux jeunes sans diplômes résidant dans les quartiers dégradés. Il y a là un début de réponse au risque de marginalisation de ces jeunes, risque que nous avons souligné lors de l'examen du projet de loi de finances.

S'y ajoutent les trois articles 24 *bis*, 24 *ter* et 24 *quater* concernant l'unification des assiettes de diverses taxes et contributions, articles proposés au titre des mesures de simplification de la loi Madelin, ou l'article 26 *bis* relatif à la certification des comptes des chambres de commerce par un commissaire aux comptes.

J'en arrive aux articles qui, selon nous, pouvaient poser problème et sur lesquels les divergences entre les deux assemblées paraissent particulièrement importantes.

Il s'agit d'abord des articles 16 *ter* et 17 *bis* B qu'a introduit l'Assemblée nationale et qui concernent, l'un, l'expérimentation de la réduction négociée du temps de travail avec embauches compensatoires et aide de l'Etat, l'autre, la répartition de l'abattement de charges sociales, actuellement fixé à 30 p. 100, accordée dans le cadre du temps partiel. La commission mixte paritaire a estimé que ces deux articles étaient aussi susceptibles de remettre en cause des dispositifs auxquels chacun est attaché.

S'agissant de la réduction du temps de travail, il lui a semblé nécessaire d'attendre la fin de l'expérimentation, prolongée par le biais d'un amendement jusqu'au 31 décembre 1996, pour juger de l'opportunité d'une modification du dispositif, voire de son abandon.

Quant à la disposition, généreuse il est vrai, visant à permettre au salarié à temps partiel de bénéficier d'un abattement de charges sociales, la commission a estimé que l'avantage ainsi consenti au salarié était minime alors qu'on réduisait celui qui est accordé à l'employeur, au risque de freiner le développement du temps partiel. La mise en œuvre de cette disposition, assez imprécise, posait de toute façon, des problèmes techniques.

La commission mixte paritaire a donc supprimé ces deux articles.

Elle a adopté, en revanche, l'article 17 *quater*, qui tend à instituer une procédure d'agrément des organismes de formation professionnelle, afin de mieux contrôler l'activité. Il s'agit là d'un vœu ancien, tant de l'Assemblée nationale que du Sénat.

Le problème tient cependant à la mise en place d'une procédure applicable et efficace. L'exemple de la « labellisation » des programmes de formation professionnelle, proposée par M. Laignel voilà quelques années, et jamais mise en œuvre, nous incite à la prudence.

La commission, qui a prévu que le conseil régional puisse donner un avis, a souhaité que le ministère du travail consacre à sa mise en œuvre les moyens nécessaires, moyens qui, à l'évidence, devront être importants, du moins au début.

La question du travail dominical est également revenue à l'ordre du jour, puisque l'Assemblée nationale avait introduit, dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, un article permettant à l'inspecteur du travail de saisir le juge des référés de toute infraction à la législation.

Cette disposition faisait suite à l'annulation par le Conseil d'Etat, pour manque de fondement légal, d'un article d'un décret de 1992 donnant ce pouvoir à l'inspecteur du travail.

Il s'agit, il faut le reconnaître, d'une innovation dans le code du travail, les pouvoirs propres de l'inspecteur n'ayant jamais été aussi expédients.

La commission mixte paritaire a craint que ce dispositif ne ravive des mouvements qui s'étaient quelque peu apaisés. Elle a donc supprimé l'article. Toutefois, laisser le droit inappliqué ne peut satisfaire le législateur que nous sommes.

C'est pourquoi la commission mixte paritaire a souhaité que soit étudiée une procédure, confiée au directeur départemental du travail et de l'emploi, à mi-chemin entre le pouvoir que l'article supprimé conférait à l'inspecteur du travail et le pouvoir de contrainte dont dispose actuellement l'administration et qui est, à l'évidence, notoirement insuffisant.

J'en arrive à l'article 23, qui institue le contrat pour l'emploi de bénéficiaires du RMI depuis plus de deux ans. La commission l'a modifié pour des raisons rédactionnelles, mais surtout, et avec une belle unanimité, pour supprimer le paragraphe VII qui a été vivement contesté tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

Le compromis finalement adopté par l'Assemblée nationale, un peu contrainte, il est vrai, n'était pas plus satisfaisant que celui qui fut adopté au Sénat, car il laissait supposer que le principe de compensation voté en juillet dernier pouvait être remis en cause. Il imposait, en outre, à l'expérimentation un délai trop court pour pouvoir en tirer un quelconque bilan. Les choses sont donc aujourd'hui plus claires et il appartiendra au Gouvernement de tirer les leçons de l'expérimentation après un délai suffisant.

L'article 23 *bis* relatif au financement par le département d'une partie du coût des emplois consolidés à l'issue d'un CES figurait aussi au titre des articles âprement discutés en séance et hors séance.

Le Sénat avait voté une participation facultative, l'Assemblée nationale, un peu par surprise semble-t-il, une participation obligatoire. La commission mixte paritaire, quasiment sans discussion tant les participants étaient d'accord, s'est prononcée pour le caractère facultatif. Elle a donc rétabli le texte du Sénat.

Il s'agit d'une décision réaliste, car la faculté de choisir l'utilisation des fameux 10 p. 100 greffée sur l'obligation légale de consacrer cette somme aux emplois consolidés n'aurait manifestement pas été aisée à mettre en œuvre.

Enfin, l'article 23 *ter*, qui a également longuement retenu l'attention des assemblées, est relatif aux associations intermédiaires. Le texte voté par l'Assemblée nationale donnait globalement satisfaction au Sénat car il le précisait opportunément.

Un point, cependant, posait problème. Il s'agissait de la suppression de la liste des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion. Il y avait là un risque de dérive, tout chômeur ayant alors vocation à être salarié d'une association intermédiaire, ce qui aurait immanquablement rejeté hors de cette structure, et donc marginalisé encore plus, les publics les plus difficilement réinsérables.

C'est pourquoi la commission mixte paritaire a rétabli cette liste. Elle a également précisé, pour corriger certains abus dont nous avons eu connaissance, que les entreprises ayant procédé à des licenciements économiques dans les six mois ne pourraient recourir aux services d'une association intermédiaire.

J'ajoute, pour rassurer certaines professions qui craignent un effacement de l'inspecteur du travail, que celui-ci dispose toujours de pouvoirs propres pour faire respecter le code du travail, le préfet intervenant pour prononcer, suspendre ou retirer l'agrément de l'association, ce qui lui laisse, c'est normal, un pouvoir d'appréciation au regard des circonstances et de l'environnement socio-économique.

En conclusion, je vous invite, mes chers collègues, à adopter les conclusions de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le Sénat et l'Assemblée nationale étaient déjà parvenus à un très large accord sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social avant son adoption par la commission mixte paritaire dans la forme qui vous est soumise aujourd'hui.

La commission a parachevé ce travail en réglant les dernières difficultés qui demeuraient pendantes. Je souhaite en remercier ses membres, en particulier les rapporteurs, MM. Huriet et Madelain, qui ont su guider nos débats vers l'heureux aboutissement qui va pouvoir leur être donné aujourd'hui.

Je tiens tout d'abord à vous exprimer ma satisfaction de voir une question aussi importante que celle des médecins étrangers ou titulaires de diplômes étrangers traitée avec le souci d'y apporter une solution concrète, dans un esprit de justice. Les dispositions adoptées par la commission sont fidèles à votre premier vote et garantissent tout à la fois la qualité et la continuité des soins hospitaliers.

Elles réservent aux étudiants étrangers réellement en formation des activités hospitalières s'intégrant à leur cursus universitaire. Aucun étudiant étranger ne pourra plus être recruté pour travailler à l'hôpital indépendamment de sa formation, ni après l'achèvement de celle-ci.

Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, le texte auquel la commission mixte paritaire est parvenu satisfait pleinement le Gouvernement.

Je vous demanderai cependant d'accepter une modification de l'article 8 *bis*, pour mieux l'inscrire dans une politique globale de prévention du sida.

Qu'il me soit permis de dire tout d'abord que le dépistage du sida, intégré bien sûr à une politique de prévention, est non seulement une nécessité, mais aussi, d'ores et déjà, une réalité. Je pense ainsi répondre en particulier aux préoccupations exprimées par M. Chérioux.

D'année en année, le nombre de tests ne cesse en effet d'augmenter : 8 millions de tests sont effectués chaque année en France. Toute utilisation de sang, d'organes ou de cellules est obligatoirement précédée d'un test, ce qui représente déjà 3 600 000 tests.

Le dépistage est systématiquement proposé par les médecins à l'occasion des examens prénuptiaux et prénatals, grâce à des dispositions législatives dont le Sénat avait pris l'initiative. Il faut en rendre hommage à la Haute Assemblée.

Dans le cadre de la médecine de ville, un million de tests sont prescrits chaque année.

Les 220 consultations de dépistage anonyme et gratuit, qui sont implantées dans tous les départements et qui interviennent également dans les établissements pénitentiaires, réalisent 200 000 tests.

D'autres centres, tels que les centres de protection maternelle et infantile, peuvent être agréés comme centres de dépistage gratuit sur l'initiative des conseils généraux, qui, dans trente départements déjà, prennent ainsi une part active à la politique de prévention.

L'assurance maladie prend en charge à 100 p. 100 le coût du dépistage. De son côté, l'Agence du médicament veille particulièrement à la qualité des réactifs.

Il y a donc bien, en France, une politique du dépistage du sida. Cependant, elle n'est pas, et elle ne doit pas être, une politique de dépistage obligatoire, ou centrée sur telle ou telle catégorie de personnes.

Une telle politique serait inefficace et pourrait comporter des effets pervers, car le dépistage doit s'inscrire dans une démarche médicale de prévention et de prise en charge du patient, qui ne doit exclure personne et doit avoir l'adhésion de l'intéressé.

Je sais, monsieur Chérioux, que vous n'êtes pas loin d'aborder le problème dans les mêmes termes et qu'il vous importe avant tout, comme à moi, d'alerter les Français et de les rendre plus conscients de la nécessité de la prévention.

Je pense, comme vous, qu'une nouvelle étude épidémiologique serait utile pour cerner de manière plus précise l'évolution des modes de transmission de la maladie et mieux les identifier. Je suis d'accord pour qu'un rapport soit établi, qu'il soit remis au Parlement et que le Gouvernement précise à cette occasion les mesures retenues pour renforcer la prévention de l'infection, notamment dans le domaine de l'incitation au dépistage. Ce rapport devra également comporter des recommandations aux médecins pour éclairer davantage leur mission de prévention et de prise en charge de l'infection.

Le Gouvernement vous demandera donc, mesdames, messieurs les sénateurs, d'adopter le texte proposé par la commission mixte paritaire en acceptant de modifier l'article 8 *bis* dans le sens que je viens d'indiquer.

Ainsi aurons-nous contribué, grâce à votre initiative, avec le concours actif des médecins, à renforcer notre politique de lutte contre le sida. *(Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Il le faut !

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voudrais d'abord rappeler que nous désapprouvons l'examen de projets de loi portant diverses dispositions d'ordre social et qui ont été déclarés d'urgence.

Alors qu'ils ne devraient comporter que des dispositions complémentaires à des textes existants, ils offrent trop souvent l'occasion de glisser dans la législation des mesures essentielles, qui mériteraient d'être intégrées dans un projet de loi spécifique et de faire l'objet d'un véritable débat d'ensemble et de fond. Cela est parfaitement regrettable.

Je pense, notamment, aux dispositions qui sont liées à la formation professionnelle et qui ont été introduites par voie d'amendements à l'Assemblée nationale. Elles auraient dû faire l'objet d'un débat lors de l'examen du projet de loi relatif à la formation professionnelle, et non être adoptées à la sauvette.

Nous apprécions le retour dans le projet de loi du droit à repos compensateur à 100 p. 100 pour certaines heures supplémentaires, qui avait été supprimé par le Sénat. En revanche, nous regrettons que la disposition visant à étendre le pouvoir des inspecteurs du travail à l'égard des infractions sur l'interdiction du travail du dimanche, qui résultait d'un amendement communiste adopté par l'Assemblée nationale, ait été supprimée par la commission mixte paritaire. L'inspection du travail n'aurait-elle désormais comme perspective que la mise en œuvre de la politique gouvernementale, et non pas de faire respecter le droit des salariés face aux abus de certains employeurs ?

La commission mixte paritaire a maintenu des dispositions particulièrement graves. Je pense aux indemnités des ASSEDIC versées aux demandeurs d'emploi et aux allocations du revenu minimum d'insertion. Ces sommes seront tout simplement reversées aux employeurs pour payer les salaires. De telles mesures alimentent le chômage, contrairement aux objectifs affichés. Elles incitent au licenciement du personnel ancien de l'entreprise, qualifié, à contrat stable et bénéficiant souvent d'acquis sociaux, afin de pouvoir profiter d'une réduction de la masse salariale. Les femmes et les hommes demandeurs d'emploi n'auront pas d'autre choix que de se soumettre à de telles conditions.

De telles mesures constituent un précédent législatif dangereux pour détourner les prestations sociales.

Lors de la première lecture de ce texte, mon amie, Mme Michelle Demessine, évoquait l'augmentation de 1 500 francs de salaire revendiquée par les travailleurs du groupe Alstom - souvent, ils sont payés au SMIC - somme très faible par rapport aux millions de francs mensuels du salaire du PDG du groupe.

En cette période de fin d'année, nous ne pouvons pas ne pas penser à tous ceux qui ont de grandes difficultés pour effectuer un achat.

Présenté très rapidement devant le Sénat, un amendement du Gouvernement tendant à élargir le champ d'intervention des associations intermédiaires a été confirmé par la commission mixte paritaire. Il n'est pas exagéré de dire qu'il convertit, en fait, ces associations en entreprises intérimaires spécialisées pour les populations en difficulté.

S'agissant des mesures relatives à la santé et à la protection sociale, les dispositions initiales du projet de loi sont, pour l'essentiel, confirmées.

Enfin, l'amendement adopté par le Sénat et tendant à créer les conditions d'un dépistage presque systématique de l'infection par le virus du sida a été modifié. Cependant, nous restons extrêmement vigilants. Ce texte était

illusoire. En effet, il était complètement inefficace sur le plan médical. De plus, il était dangereux, car il accentuait le risque d'exclusion et de discrimination à l'encontre des personnes frappées par cette maladie.

Nous notons avec satisfaction que la préoccupation exprimée dans un amendement déposé par notre groupe au Sénat a été reprise par un amendement du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale, pour compléter la couverture sociale d'une personne ne pouvant reprendre son travail après un congé parental pour cause de maladie.

Les dispositions de l'article 22 de la loi du 27 janvier 1993, relatives à la couverture sociale des reporters-photographes, avaient pour avantage de clarifier leur situation, en obligeant notamment les employeurs, dans nombre de cas, à cotiser au régime général de la sécurité sociale, et non au régime spécial des artistes-auteurs. Ces personnels bénéficiaient ainsi du statut de journaliste à part entière. Nous regrettons que le Gouvernement ait cédé aux pressions des employeurs et soit revenu sur ces dispositions à l'occasion de l'examen du présent projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Globalement, l'analyse que mon amie Michelle Demessine avait exposée dans son intervention, lors de la discussion générale en première lecture, pour s'opposer à ce projet de loi, reste pertinente, à l'égard tant des mesures relatives à l'emploi qu'à celles qui concernent la santé et la protection sociale. Il n'est pas nécessaire de reprendre aujourd'hui cette analyse ; j'en ai d'ailleurs évoqué certains points.

Au-delà des quelques remarques positives, je voudrais souligner à quel point les exigences des familles, des salariés, des chômeurs, en matière d'emploi, de ressources et de protection sociale, à quel point les besoins de notre économie par une relance indispensable de la consommation des ménages sont absents de la logique d'un tel projet de loi.

Le Gouvernement et la majorité parlementaire qui le soutient ne se soucient que de rentabilité financière, toujours plus de rentabilité financière. Cette logique est indéfendable au regard des intérêts de la population. Je confirme donc notre vote négatif.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Madame le ministre d'Etat, en ma qualité de président de la commission des affaires sociales et s'agissant d'un texte sur lequel nous avons beaucoup travaillé depuis quelques semaines, je voudrais faire un constat, adresser un léger reproche au Gouvernement et vous faire un compliment.

Le constat est le suivant : ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social comportait, lorsqu'il a été déposé voilà quelques semaines, vingt-neuf articles ; il en comprenait soixante-cinq à l'issue des travaux de la Haute Assemblée - nous devons battre notre coulpe - l'Assemblée nationale a porté le nombre de ces articles à cent vingt-quatre ; la commission mixte paritaire, qui a supprimé quelques articles introduits au Palais-Bourbon, mais qui en a ajouté quelques autres, propose un texte de cent vingt-deux articles. S'agissant d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, vous reconnaîtrez que c'est un beau texte.

**M. Charles Descours.** Ils se virent trois mille en arrivant au port! (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** L'importance des travaux se mesure à la nature des dispositions. MM. les rapporteurs – je les remercie de la constante qualité de leurs interventions au cours du débat – ont précisé les points importants sur lesquels nous avons pu parvenir à un accord, d'une part, avec le Gouvernement et, d'autre part, avec l'Assemblée nationale.

Cela étant dit, je dois faire un amical reproche au Gouvernement. Il concerne la déclaration d'urgence et le déluge d'amendements déposés par le Gouvernement. En effet, sur les cinquante-neuf articles supplémentaires introduits au Palais-Bourbon, trente-quatre résultaient d'amendements du Gouvernement. Or, je le répète, le texte initial comportait vingt-neuf articles. Autrement dit, le Gouvernement a introduit plus d'articles par voie d'amendements que le projet de loi n'en comportait à l'origine.

Cela nous met dans une position difficile puisque le bicaméralisme ne fonctionne plus ces trente-quatre amendements, en effet, n'ont pu être examinés que par les sept sénateurs membres de la commission mixte paritaire. Rassurez-vous, mes chers collègues, les travaux de cette commission ayant duré quatre heures et demie, nous avons eu le temps d'examiner en détail les amendements du Gouvernement et les textes adoptés par l'Assemblée nationale!

Madame le ministre d'Etat et, à travers vous, je m'adresse à l'ensemble du Gouvernement, le mariage de l'urgence déclarée et de l'imagination n'est pas particulièrement propice à la qualité du travail législatif. En général, le Gouvernement nous demande l'année suivante de corriger dans un texte important les dispositions diverses que nous avons adoptées dans la précipitation l'année précédente. Sur ces cent vingt-deux articles nous, serons sans doute amenés à en remettre quelques-uns sur le métier.

Après ce reproche, je terminerai par un compliment, madame le ministre d'Etat. En effet, tout au long du débat, vous avez fait preuve d'un esprit d'ouverture qui nous paraît digne d'éloge et vous avez accepté des amendements proposés dans les deux assemblées.

Votre consentement au rétablissement du caractère facultatif de la participation des départements au financement de l'insertion des RMIstes, votre souci personnel de permettre au Parlement de respecter les dispositions qu'il avait adoptées voilà moins de trois mois et qui ont trait à la compensation stricte par l'Etat des exonérations de cotisations sociales qu'il accorde, ainsi que votre volonté de résoudre un des points de contentieux qui oppose encore les pouvoirs publics aux anciens combattants en ce qui concerne la majoration de la rente mutualiste sont trois exemples, parmi beaucoup d'autres, de la qualité des rapports que vous avez entendu établir avec les deux assemblées. (*MM. Chérioux et Jarrot applaudissent.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien!

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** A cet égard, je tiens à vous rendre l'hommage qui vous est dû.

S'agissant du problème difficile de la prévention et de la tentative d'enrayer l'épidémie du sida, nous avons, à la demande de notre ami M. Chérioux, adopté une disposition en première lecture. L'Assemblée nationale, n'écoulant que les médias – je résume! – a écarté ce texte – car

les médias ont plus de poids que la pandémie, il suffit pour s'en convaincre de lire un grand journal du soir paru aujourd'hui.

Nous avons rétabli un texte en commission mixte paritaire. Il est, certes, en retrait par rapport à celui que nous avons adopté ici même en première lecture. Cependant, il manifeste notre souci de nous occuper de cette question.

Aujourd'hui, vous présentez un amendement qui a été adopté à l'unanimité par la commission des affaires sociales. En effet, contrairement à ce que beaucoup ont voulu nous faire dire, le Sénat n'a jamais eu l'intention de mettre en œuvre un dispositif de dépistage obligatoire et systématique. Au contraire, en tentant de multiplier les occasions de dépistage, il a entendu favoriser une meilleure maîtrise du développement de cette pandémie, dans le respect des droits individuels et du dialogue singulier entre le médecin et le patient.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Très bien!

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Tel est notre objectif, je le précise à l'intention de tous ceux qui ont écrit ou dit n'importe quoi depuis quelques jours, affirmant notamment que nous ne connaissons rien à ces problèmes, comme je l'ai lu tout à l'heure.

Je voudrais vous rendre hommage, madame le ministre, car l'amendement que vous proposez nous paraît meilleur que le texte que nous avons mis au point en commission mixte paritaire. Cela prouve bien que, sur un grand sujet d'intérêt national, un bon dialogue entre le Gouvernement et les deux assemblées, tout au moins avec le Sénat, permet d'arriver à des dispositions qui, nous l'espérons, permettront d'aboutir non pas à l'arrêt de cette épidémie, hélas! car il faut attendre,...

**M. Emmanuel Hamel.** A la régression!

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** ... mais à une meilleure connaissance et à une meilleure maîtrise de cette épidémie, qui dévaste notre pays, qui atteint spécifiquement les jeunes et sur laquelle nous voulons accroître les connaissances et les modalités de prévention.

Voilà, madame le ministre d'Etat, les quelques mots que je voulais ajouter aux propos tenus tout à l'heure par les rapporteurs. Nous avons beaucoup travaillé sur ce texte, qui ouvre à mon avis un certain nombre de perspectives favorables pour le bon fonctionnement de nos hôpitaux. Tel est notamment le cas de l'article 1<sup>er</sup>, qui prévoit l'intégration des médecins étrangers.

Il s'agit donc d'un texte important en matière sociale, mes chers collègues, et j'invite donc le Sénat à adopter les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Je voudrais m'associer aux propos tenus par M. le président de la commission des affaires sociales dans la première partie de son intervention, celle qui concernait les déclarations d'urgence.

Je souhaiterais que Mme le ministre d'Etat se fasse l'écho auprès de M. le Premier ministre des observations du président Fourcade. Il n'est pas acceptable que des textes aussi importants ne soient pas délibérés dans le cadre d'un bicaméralisme normal, donc de la navette entre les deux assemblées qui demeure la règle prévue par l'article 45 de la Constitution.

Chaque fois que l'urgence est déclarée, l'article 45, alinéa 2, de la Constitution ouvre au Gouvernement la faculté de demander la constitution d'une commission

mixte paritaire après une seule lecture dans chaque assemblée. Le bicaméralisme devient alors un bicaméralisme au rabais, puisque seuls sept membres de l'assemblée saisie en premier lieu ont connaissance des amendements présentés par les membres de l'assemblée consultée en second lieu.

Ce fut, hélas ! trop souvent le cas, quelle que soit la majorité au pouvoir ; mais cette tendance s'aggrave, hélas ! singulièrement depuis quelques sessions. Dois-je rappeler qu'à l'occasion de l'examen du projet de loi sur les faillites 150 amendements ont été apportés par le Sénat au texte de l'Assemblée nationale ; l'urgence ayant été déclarée, le Gouvernement a provoqué la réunion de la commission mixte paritaire, qui a duré non pas quatre heures, mais plus de treize heures !

Je suis donc forcé de rappeler, une fois de plus, que M. le président du Sénat combat ces urgences déclarées à tout propos, et récusé le recours systématique à cette procédure.

Je rappelle que, si l'urgence a été déclarée par précaution, le Gouvernement n'est pas forcé de la mettre en œuvre et qu'il peut parfaitement laisser la navette se poursuivre, au moins pour une seconde lecture dans l'assemblée saisie en premier lieu. Cela lui permet d'étudier les amendements de l'assemblée saisie en second, d'en adopter certains et de faciliter les travaux de la commission mixte paritaire.

Il ne faut pas oublier que la règle instaurée par l'article 45, alinéa 1, c'est la navette. La réunion d'une commission mixte paritaire n'est qu'une faculté, mais il conviendrait de n'en user qu'après que deux lectures ont eu lieu.

Madame le ministre d'Etat, je vous prie de m'excuser de ce rappel, mais je sais que M. le président du Sénat, comme il l'a encore indiqué voilà huit jours, lors de la conférence des présidents, souhaite réussir à faire entendre ce point de vue au Gouvernement. N'oublions pas que le peuple français, qui a été consulté par deux fois par référendum - en 1946 et en 1969 - a clairement marqué son attachement au double examen législatif et au bicaméralisme !

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, d'une part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement, d'autre part, étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, le Sénat statue sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

#### TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ, À LA PROTECTION SOCIALE ET À L'AIDE SOCIALE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *Dispositions relatives à la santé*

#### Article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. - Il est inséré, dans le titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de la santé publique, après l'article L. 145-15, un article L. 145-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 145-15-1. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles pourront être réalisées, dans l'intérêt des patients, la prescription et la réalisation de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales.

« Le ministre chargé de la santé peut, par arrêté, soumettre à des bonnes pratiques ainsi qu'à des règles techniques et sanitaires la prescription et la réalisation de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales et, le cas échéant, les modalités de son suivi médical. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 1<sup>er</sup> B

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> B. - Les conditions dans lesquelles les médecins spécialistes en génétique médicale peuvent exercer leur spécialité sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, les médecins qui ont obtenu la qualification de compétence en génétique médicale peuvent solliciter, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, leur inscription au tableau de l'ordre comme spécialistes en génétique médicale. Les titulaires d'un diplôme d'études spécialisées de la filière de médecine spécialisée et qui peuvent justifier de compétences en génétique médicale peuvent également solliciter dans le même délai leur inscription comme spécialistes en génétique médicale. Cette inscription est accordée après avis de commissions particulières de qualification placées auprès du conseil national de l'ordre des médecins. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Par dérogation aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 356 du code de la santé publique, les personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 dudit code ou françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle de ce diplôme et qui exercent, depuis trois ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans des établissements publics de santé, ou dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un médecin, peuvent être autorisées individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de médecin dans ces établissements, selon les modalités et dans les conditions fixées par le présent article.

« Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude organisées avant le 1<sup>er</sup> juin 1999 et définies par des dispositions réglementaires prises en application du cinquième alinéa de l'article L. 714-27 du code de la santé publique. Ils doivent aussi être recrutés comme contractuels.

« L'autorisation ministérielle doit être préalable à l'entrée en fonction du médecin ainsi recruté ; elle n'est valable que pour l'exercice dans les établissements publics de santé et dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Cette autorisation devient caduque lorsque son bénéficiaire cesse d'exercer des fonctions dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé participant au service public hospitalier.

« L'inscription au tableau de l'ordre des médecins, prévue par le 3<sup>o</sup> de l'article L. 356 et par l'article L. 412 du code de la santé publique a lieu, pour les personnes qui

bénéficient de l'autorisation instituée par le présent article, sous une rubrique spécifique. Ces personnes sont tenues de respecter les principes et règles mentionnés à l'article L. 382 dudit code.

« En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles ces médecins sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article constituent des dispositions spéciales ou des exceptions au sens du 1° et du 2° de l'article L. 372 du code de la santé publique pour l'application dudit article dudit code.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, les établissements publics de santé ne peuvent plus recruter des médecins titulaires de diplômes délivrés dans des pays autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne, et que les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et Andorre, à l'exception des personnes venant préparer un diplôme de spécialité en France, et ce uniquement pour la durée de la formation, ainsi que des personnes recrutées comme chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux associés, des personnes autorisées à exercer la médecine en France par le ministre chargé de la santé selon la procédure prévue au 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique, et des personnes recrutées en application du deuxième alinéa du présent article. »

**M. Jean-Jacques Robert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** Madame le ministre d'Etat, je tiens à redire que vous légitimez la situation de 7 000 personnes travaillant dans nos établissements hospitaliers.

Dès lors, peut-il y avoir des mesures de régularisation saine ? Peut-il y avoir des mesures d'égalité réelle ? Peut-il y avoir des actes de reconnaissance vraiment utiles ? A ces questions, une seule réponse s'impose : une gestion efficace, c'est-à-dire augmenter les traitements, en rémunérant convenablement celles et ceux qui ont fait plus de sept ans d'études, et favoriser leur avenir.

Vous avez pris des mesures au rabais. Pour moi, c'est non et non !

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Monsieur le sénateur, le débat que nous avons eu sur l'article 1<sup>er</sup> n'avait pas été très long, car le Sénat m'avait pleinement soutenue, estimant que la disposition proposée était une mesure bienvenue de santé publique et d'équité vis-à-vis des membres des professions de santé en cause.

Il s'agit là d'une question très importante, et c'est la raison pour laquelle je voudrais vous répondre, monsieur le sénateur.

Les médecins dont nous parlons - ils ont en effet obtenu un diplôme de médecine dans leur pays, même s'il n'est pas reconnu en France - exercent actuellement dans nos hôpitaux, et ce parfois depuis plusieurs années ; nombre d'entre eux sont excellents.

Dans une perspective de santé publique, nous voulons vérifier, par le biais d'un examen organisé au niveau national, la qualification de ces médecins, dont une partie assument actuellement des responsabilités importantes.

Parmi les postes proposés aux jeunes médecins ayant des diplômes français, certains sont refusés non seulement pour des questions de rémunération, mais aussi en raison de leur localisation ou, surtout, de la faible activité des services ou de la spécialisation peu importante de ces derniers. En effet, les médecins français - on le comprend - souhaitent exercer dans des services de grande activité avec un personnel important. C'est l'une des raisons pour lesquelles ils ne veulent pas accepter les postes qu'on leur propose.

On dit qu'il y a trop de médecins en France et que ceux qui exercent en médecine libérale peinent à trouver une clientèle ; je m'étonne, dans ces conditions, que l'on soit obligé de faire appel à des médecins étrangers, dont je tiens néanmoins à reconnaître qu'ils ont rendu de très grands services et continuent à le faire.

L'examen prévu sur le plan national est de nature à garantir la qualification de ces médecins.

J'ajouterai qu'actuellement les médecins étrangers perçoivent un salaire beaucoup moins élevé que celui des médecins français, alors qu'ils exercent les mêmes activités, les mêmes responsabilités que ces derniers ; ils travaillent donc « au rabais », ce qui n'est pas convenable. Quant ils occuperont des postes de contractuels, comme nous le proposons, ils seront rémunérés de façon beaucoup plus décente.

Le Conseil supérieur des hôpitaux, dans lequel tous les syndicats sont représentés, a donné à la quasi-unanimité de ses membres - seules deux abstentions ont été enregistrées - un avis favorable à cette réforme, qu'il a considérée comme une mesure courageuse et équitable, bien que trop tardive, la situation existant depuis plusieurs années.

Voilà deux jours, j'ai reçu très longuement les représentants des chefs de clinique et des internes ; je tiens à indiquer au Sénat qu'ils se sont déclarés tout à fait d'accord avec les propositions du Gouvernement alors qu'ils avaient jusqu'à présent mal compris certaines dispositions. Ils seront associés à l'élaboration des décrets précisant les données de cet examen national. En partant, le représentant des internes m'a d'ailleurs félicitée pour cette mesure courageuse et d'équité. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet, rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** S'il n'est pas nécessaire de confirmer les propos tenus par Mme le ministre d'Etat, je voudrais néanmoins répondre aux réserves et aux interrogations exprimées à l'instant par notre collègue M. Jean-Jacques Robert.

Je confirme ce qui avait été dit au cours de la discussion générale, lors de l'examen en première lecture du projet de loi par le Sénat : il s'agit de dispositions exceptionnelles et temporaires, qui, loin de pérenniser une situation contre laquelle notre collègue s'élève, visent au contraire à établir une procédure d'évaluation des aptitudes des médecins actuellement en place et à limiter dans le temps le système dont nous voulons nous assurer qu'il correspond à une qualité optimale.

La date à laquelle les épreuves d'aptitude auront dû intervenir a été fixée par le Sénat au 1<sup>er</sup> juin 1999. L'Assemblée nationale, par amendement, a établi qu'« à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, les établissements publics de santé ne pourront plus recruter des médecins titulaires de diplômes délivrés (...) ».

Cela montre bien que nous avons poursuivi, avec le Gouvernement, les mêmes objectifs : d'une part, nous assurer de la qualité des médecins actuellement en fonction dans les établissements et, d'autre part, tout faire pour que ce système ne soit pas pérennisé.

J'ajoute que le Gouvernement a pris l'engagement de poursuivre les études qu'il a d'ores et déjà engagées concernant l'amélioration du statut des praticiens hospitaliers pour que la sous-médicalisation, dont le Sénat s'est préoccupé à plusieurs reprises, obtienne une double réponse : premièrement, s'assurer de la qualité des médecins en place et, deuxièmement, améliorer le statut des praticiens hospitaliers pour que des postes qui, actuellement, ne sont pas ou plus attractifs puissent le devenir, dans l'intérêt de la santé publique.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.**  
Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

#### Article 1<sup>er</sup> bis

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. - Par dérogation à l'article L. 514 du code de la santé publique, les personnes qui sont titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à ce même article, mais qui ne justifient pas de l'une des nationalités mentionnées au même article, ainsi que les personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle des diplômes, certificats ou titres mentionnés à cet article L. 514 et qui exercent, depuis trois ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans des établissements publics de santé ou dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un pharmacien, peuvent être autorisées individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de pharmacien dans ces établissements, selon les modalités et dans les conditions fixées par le présent article.

« Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude définies par des dispositions réglementaires prises en application du cinquième alinéa de l'article L. 714-27 du code de la santé publique et être recrutés comme contractuels.

« L'autorisation ministérielle doit être préalable à l'entrée en fonction du pharmacien ainsi recruté ; elle n'est valable que pour l'exercice dans les établissements publics de santé et dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Cette autorisation devient caduque lorsque son bénéficiaire cesse d'exercer des fonctions dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé participant au service public hospitalier.

« L'inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens, prévue par le 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 514 du code de la santé publique et par l'article L. 536 du même code a lieu, pour les personnes qui bénéficient de l'autorisation instituée par le présent article, sous une rubrique spécifique. Ces personnes sont tenues de respecter les règles mentionnées à l'article L. 520 et à celles édictées en application de l'article L. 538-1 dudit code.

« En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles les pharmaciens sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 1<sup>er</sup> quater

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> quater. - I. - Il est inséré, dans le titre III du Livre IV du code de la santé publique, un chapitre premier *bis* ainsi rédigé :

#### « Chapitre I<sup>er</sup> bis

« Organisation de la profession  
de masseur-kinésithérapeute

#### « Section 1

« Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes

« Art. L. 491-1. - Il est institué un ordre national des masseurs-kinésithérapeutes groupant obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France, à l'exception des masseurs-kinésithérapeutes relevant du service de santé des armées.

« Art. L. 491-2. - L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 490.

« Il assure la défense de l'honneur de la profession de masseur-kinésithérapeute.

« Il peut organiser toute œuvre d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

« Il peut être consulté par le ministre chargé de la santé, notamment sur les questions relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

« Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre.

#### « Section 2

« Conseils de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

« I. - Conseils départementaux

« Art. L. 491-3. - Dans chaque département, un conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes possède, en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, les mêmes attributions que le conseil départemental de l'ordre des médecins.

« Les règles fixées pour les médecins par les articles L. 385 à L. 397 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes, à l'exception de l'exigence de nationalité posée par l'article L. 387.

« Le médecin inspecteur départemental assiste, avec voix consultative, au conseil départemental.

« Les conseils départementaux des médecins et des masseurs-kinésithérapeutes peuvent tenir des réunions communes sous la présidence du président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

« II. - Conseil national

« Art. L. 491-4. - Les membres du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont élus ou désignés pour six ans. Ses membres sont rééligibles. Le Conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans.

« Le conseil national élit son président après chaque renouvellement. Le président est rééligible.

« Les dispositions des articles L. 407 et L. 408, L. 449-1, L. 450 et L. 452 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

### « Section 3

« Inscription aux tableaux départementaux de l'ordre et discipline

« *Art. L. 491-5.* - Les règles d'inscription au tableau de l'ordre fixées pour les médecins aux articles L. 412 à L. 416 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

« *Art. L. 491-6.* - Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dispose, en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, des mêmes attributions que le conseil régional de l'ordre des médecins.

« Le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est composé de neuf membres titulaires dont deux masseurs-kinésithérapeutes salariés et de neuf membres suppléants dont deux masseurs-kinésithérapeutes salariés.

« Toutefois, le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région d'Île-de-France comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants dont trois salariés titulaires et trois salariés suppléants.

« Les membres du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont élus pour six ans par les masseurs-kinésithérapeutes des départements concernés, au scrutin uninominal à un tour, en même temps que les membres des conseils départementaux.

« Les membres du conseil régional élisent parmi eux un président.

« Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes devant la section disciplinaire élue au sein du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

« Le mandat des intéressés est renouvelable.

« *Art. L. 491-6-1.* - Les dispositions des articles L. 399, L. 401, à l'exception des deux derniers alinéas, L. 402, L. 403, L. 410, L. 410-1, L. 417 à L. 428, L. 457 à L. 470 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

« *Art. L. 491-7.* - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles L. 491-1 à L. 491-6. »

« II. - La première phrase de l'article L. 487 du code de la santé publique est complétée par les mots : "et inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes". »

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Je tiens à souligner l'importance de cet article, qui traite de l'organisation de la profession de masseur-kinésithérapeute, et de l'article 1<sup>er</sup> *sexies*, qui concerne la profession de pédicure-podologue.

Ces deux textes résultent d'une initiative du Sénat. En effet, le docteur Descours, à qui je veux rendre hommage, avait déposé un amendement, auquel je me suis associé, qui a été repris et amélioré par M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales.

Le ministère de la santé et des affaires sociales s'est ensuite penché sur cette question et a accepté un texte qui donne satisfaction aux deux professions concernées.

Je tenais donc à en remercier Mme le ministre d'Etat, la commission des affaires sociales et le Sénat, lequel pourra s'honorer d'avoir été à l'origine de dispositions très attendues par ces deux professions, si répandues en France.

Personne ne demande plus la parole?...

### Article 1<sup>er</sup> *sexies*

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> *sexies.* - I. - Sont insérés, après l'article L. 496 du code de la santé publique, les articles L. 496-2 à L. 496-11 ainsi rédigés :

« *Art. L. 496-2.* - Il est institué un ordre des pédicures-podologues groupant obligatoirement tous les pédicures-podologues habilités à exercer leur profession en France.

« *Art. L. 496-3.* - L'ordre des pédicures-podologues possède, en ce qui les concerne, les attributions de l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes énumérées à l'article L. 491-2.

« *Art. L. 496-4.* - Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues exerce pour cette profession les mêmes attributions que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour les masseurs-kinésithérapeutes.

« Les règles fixées pour les médecins par les articles L. 385 à L. 397 sont applicables aux pédicures-podologues pour leurs conseils régionaux, à l'exception de l'exigence de nationalité posée par l'article L. 387.

« *Art. L. 496-5.* - Le conseil national de l'ordre des pédicures-podologues possède les mêmes attributions, pour cette profession, que le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour ce qui les concerne.

« Ses membres et son président sont élus ou désignés dans les mêmes conditions que les membres et le président du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

« Les dispositions applicables au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'appliquent au conseil national de l'ordre des pédicures-podologues pour ce qui les concerne.

« *Art. L. 496-6.* - Les règles d'inscription au tableau de l'ordre fixées pour les médecins aux articles L. 412 à L. 416 sont applicables aux pédicures-podologues.

« *Art. L. 496-7.* - Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues dispose, en ce qui concerne les pédicures-podologues, des mêmes attributions que le conseil régional de l'ordre des médecins.

« Le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants.

« Toutefois, le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de la région Rhône-Alpes comprend onze membres titulaires et onze membres suppléants et le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de la région d'Île-de-France comprend treize membres titulaires et treize membres suppléants.

« Les membres du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues sont élus pour six ans par les pédicures-podologues de la région concernée, au scrutin uninominal à un tour.

« Les membres du conseil régional élisent parmi eux un président.

« Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues devant la section disciplinaire élue au sein du conseil national de l'ordre des pédicures-podologues.

« Le mandat des intéressés est renouvelable.

« Sous réserve des adaptations découlant des dispositions de l'article L. 496-4, les règles fixées par les articles L. 399, L. 401 - à l'exception des deux derniers alinéas - ,

L. 402, L. 403, L. 410, L. 410-1, L. 417 à L. 428 et L. 457 à L. 470 sont applicables aux pédicures-podologues.»

« Art. L. 496-8. - Supprimé.

« Art. L. 496-9. - Supprimé.

« Art. L. 496-10. - Supprimé.

« Art. L. 496-11. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 496-2 à L. 496-7.»

« II. - La première phrase de l'article L. 492 du code de la santé publique est complétée par les mots : "et inscrit au tableau de l'ordre des pédicures-podologues." »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 1<sup>er</sup> septies

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> septies. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 447 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Le conseil départemental de l'ordre élit son président tous les deux ans après renouvellement du tiers du conseil. »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 449 dudit code, les mots : "quatre docteurs en médecine spécialisés en obstétrique qui sont désignés par le conseil national de l'ordre des médecins en dehors de son sein et de cinq sages-femmes" sont remplacés par les mots : "cinq sages-femmes" et les mots : "compte tenu du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains de l'ordre des médecins" sont supprimés.

« III. - Les trois derniers alinéas de l'article L. 449 dudit code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandat des membres du conseil national de l'ordre des sages-femmes est de six ans. Ses membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

« IV. - L'article L. 451 dudit code est ainsi rédigé :

« Art. L. 451. - Le conseil national de l'ordre des sages-femmes élit son président tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel du conseil. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 1<sup>er</sup> octies A

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> octies A. - I. - Après l'article L. 448 du code de la santé publique, il est inséré un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« Paragraphe 2 : conseils interrégionaux.

« Art. L. 448-1. - Le conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes constitue la juridiction disciplinaire de première instance. Cette juridiction a, à l'égard des sages-femmes, les mêmes attributions que celles du conseil régional de l'ordre des médecins vis-à-vis de ces derniers.

« Le ressort territorial des conseils interrégionaux est identique à celui des secteurs mentionnés à l'article L. 449 ci-dessous.

« Art. L. 448-2. - Le conseil interrégional est composé d'un nombre de sages-femmes fixé par voie réglementaire, en fonction des effectifs des sages-femmes inscrites aux derniers tableaux publiés dans l'interrégion.

« Les membres du conseil interrégional de l'ordre sont élus par les conseils départementaux de l'interrégion.

« Les membres du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes sont élus pour six ans et rééligibles.

« Le conseil interrégional est renouvelable par tiers tous les deux ans.

« Le conseil interrégional élit son président après chaque renouvellement. Il est rééligible.

« Sont éligibles les personnes qui remplissent les conditions de l'article L. 387.

« Les dispositions de l'article L. 399 du code de la santé publique sont applicables au conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes.

« Art. L. 448-3. - Sont adjoints avec voix consultative au conseil interrégional :

« 1<sup>o</sup> un conseiller juridique qui peut être soit un magistrat de l'ordre judiciaire, soit un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Ce conseiller juridique est désigné, suivant le cas, soit par le président de la cour d'appel, soit par le président de la cour administrative d'appel dans le ressort territorial desquelles se trouve le siège du conseil interrégional ;

« 2<sup>o</sup> le médecin inspecteur régional de la santé de la région dans laquelle se trouve le siège du conseil interrégional ;

« 3<sup>o</sup> un médecin directeur technique d'une école de sages-femmes, désigné par le ministre chargé de la santé ;

« 4<sup>o</sup> un médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie des travailleurs salariés, pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale, désigné par le médecin-conseil national. »

« II. - En conséquence, le paragraphe 2 de la section 2 du chapitre IV du titre premier du livre IV dudit code devient le paragraphe 3. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 1<sup>er</sup> octies B

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> octies B. - I. - Il est inséré, dans le code de la santé publique, deux articles L. 451-1 et L. 451-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 451-1. Le Conseil national est assisté par un conseiller d'Etat ayant voix délibérative nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice. Deux conseillers d'Etat suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

« Art. L. 451-2. Le Conseil national de l'ordre des sages-femmes élit en son sein, à la première séance qui suit chaque renouvellement, trois membres qui constituent, avec le conseiller d'Etat mentionné à l'article précédent et sous sa présidence, une section disciplinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

« La section disciplinaire ne peut statuer que si trois membres au moins, président compris, sont présents. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante.

« II. - Les articles L. 454, L. 454-1 et L. 455 du code de la santé publique sont abrogés. »

Personne ne demande la parole!...

#### Article 1<sup>er</sup> octies C

**M. le président.** « I. - Les instances pendantes devant les conseils régionaux de l'ordre des médecins et qui concernent les sages-femmes sont transférées aux conseils interrégionaux de l'ordre des sages-femmes dès la constitution de ces conseils.

« II. - Les dispositions des articles premier septies, premier octies A et premier octies B s'appliquent lors du renouvellement des conseils de l'ordre des sages-femmes suivant la promulgation de la présente loi aux dates prévues pour ce renouvellement. »

Personne ne demande la parole?...  
.....

### Article 1<sup>er</sup> octies D

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> octies D. - I - A. - A l'article L. 145-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : " conseil régional de discipline des médecins ou des chirurgiens-dentistes " sont ajoutés les mots : " ou conseils interrégionaux de discipline des sages-femmes ".

« B. - Au même titre, après les mots : " Conseil national de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes " sont ajoutés les mots : " ou des sages-femmes ".

« C. - Au même article, après les mots : " section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes " sont ajoutés les mots : " ou section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des sages-femmes ".

« II - A. - Aux articles L. 145-2, alinéa premier et L. 145-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : " ou des chirurgiens-dentistes " sont ajoutés les mots : " ou des sages-femmes ".

« B. - Aux mêmes articles, après les mots : " conseil régional " sont ajoutés les mots : " ou interrégional ".

« III - Au premier alinéa de l'article L. 145-4 du code de la sécurité sociale, les mots : " sages-femmes " sont supprimés.

« IV - A l'article L. 145-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : " Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes " sont ajoutés les mots : " ou Conseil national de l'ordre des sages-femmes ".

« V - L'article L. 145-6 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 145-6. - La section des assurances sociales du conseil régional ou interrégional de l'ordre est une juridiction. Elle est présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en activité nommé par le vice-président du Conseil d'Etat au vu des propositions du président de la cour administrative d'appel dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil régional ou interrégional.

« Elle comprend un nombre égal d'assesseurs, membres, selon le cas, de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens-dentistes, ou de l'ordre des sages-femmes, et d'assesseurs représentant des organismes de sécurité sociale, dont un praticien conseil ayant voix délibérative, nommés par l'autorité compétente de l'Etat. Les assesseurs membres de l'ordre sont désignés par le conseil régional ou interrégional de l'ordre en son sein.

« V - L'article L. 145-7 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 145-7. - Les sections des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins, du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes et du Conseil national de l'ordre des sages-femmes sont présidées par le conseiller Etat qui préside la formation disciplinaire d'appel de chacun de ces conseils. Elles comprennent un nombre égal d'assesseurs membres de l'ordre et d'assesseurs représentant des organismes de sécurité sociale, dont un praticien-conseil ayant voix délibérative, nommés par l'autorité compétente de l'Etat sur proposition de la caisse nationale de l'assurance maladie.

Les assesseurs membres de l'ordre sont désignés par le Conseil national de l'ordre en son sein. »

Personne ne demande la parole?...  
.....

### Article 1<sup>er</sup> nonies

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> nonies. - I. - Après l'article L. 504-6 du code de la santé publique, il est inséré un titre III-2 ainsi rédigé :

#### « TITRE III-2

#### « PROFESSIONS D'ERGOTHÉRAPEUTE ET DE PSYCHOMOTRICIEN

##### « Chapitre I<sup>er</sup>

##### « Profession d'ergothérapeute

« Art. L. 504-7. - Est considérée comme exerçant la profession d'ergothérapeute toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes professionnels d'ergothérapie, définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

« Les ergothérapeutes exercent leur art sur prescription médicale.

« Art. L. 504-8. - Peuvent seuls exercer la profession d'ergothérapeute et porter le titre d'ergothérapeute, accompagné ou non d'un qualificatif :

1° Les titulaires du diplôme d'Etat français d'ergothérapeute ;

2° Dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie et dans les services psychiatriques des établissements publics de santé, les infirmiers et infirmières intégrés avant le 11 avril 1983 dans un emploi d'ergothérapeute ;

3° Les salariés ayant exercé, à titre principal, l'activité d'ergothérapeute pendant une durée au moins égale à trois ans au cours des dix années précédant la date du 23 novembre 1986 et qui ont satisfait, dans les trois ans suivant cette date, au contrôle des connaissances prévu par le décret n° 86-1195 du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie. Les personnes ayant satisfait à ce contrôle ne peuvent, selon leur option, accomplir les actes énumérés par ledit décret que dans des établissements ou services assurant des traitements, respectivement, de rééducation et de réadaptation fonctionnelles, de lutte contre les maladies mentales ou de gériatrie ;

4° Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont obtenu une autorisation d'exercice dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

##### « Chapitre II

##### « Profession de psychomotricien

« Art. L. 504-9. - Est considérée comme exerçant la profession de psychomotricien toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes professionnels de rééducation psychomotrice, définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

« Les psychomotriciens exercent leur art sur prescription médicale.

« Art. L. 504-10. - Peuvent seuls exercer la profession de psychomotricien et porter le titre de psychomotricien, accompagné ou non d'un qualificatif :

1° Les titulaires du diplôme d'Etat français de psychomotricien ;

2° Les salariés ayant exercé, à titre principal, l'activité de psychomotricien pendant une durée au moins égale à trois ans au cours des dix années précédant la date du

8 mai 1988 et qui ont satisfait, dans les trois ans suivant cette date, au contrôle des connaissances prévu par le décret n° 88-659 du 6 mai 1988 relatif à l'accomplissement de certains actes de rééducation psychomotrice ;

« 3° Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont obtenu une autorisation d'exercice dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

### « Chapitre III

#### « Dispositions communes aux deux professions

« Art. L. 504-11. - L'exercice illégal de la profession d'ergothérapeute ou de la profession de psychomotricien est passible d'une amende de 40 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 60 000 F et d'une peine d'emprisonnement de cinq mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'usurpation des titres professionnels correspondants est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.

« Art. L. 504-12. - Un ergothérapeute ou un psychomotricien ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit sur une liste dressée, pour chacune de ces professions, par le préfet du département de sa résidence professionnelle, qui enregistre son diplôme, son certificat ou son autorisation.

« Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.

« L'inscription n'est possible que dans un seul département. Dans le cas où l'activité est exercée dans plusieurs départements, l'intéressé est inscrit sur la liste du département dans lequel est situé son lieu principal d'exercice professionnel. Cette disposition n'est pas applicable aux ergothérapeutes et aux psychomotriciens militaires. »

« II. - Après l'article L. 504-12 du code de la santé publique, il est inséré un titre III-3 ainsi rédigé :

#### « TITRE III-3

#### « PROFESSION DE MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE

« Art. L. 504-13. - Est considérée comme exerçant la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement, sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, des actes professionnels d'électroradiologie médicale, définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

« Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent leur art sur prescription médicale.

« Art. L. 504-14. - Peuvent seuls exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale et porter le titre de manipulateur d'électroradiologie médicale accompagné ou non d'un qualificatif :

« 1° Les titulaires du diplôme d'Etat français de manipulateur d'électroradiologie médicale, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

« 2° Les personnes recrutées jusqu'au 25 juillet 1984 par une collectivité publique ou un établissement public d'hospitalisation ou à caractère social pour un emploi permanent de manipulateur d'électroradiologie médicale.

« 3° Les personnes exerçant les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale au 25 juillet 1984 ou ayant exercé ces fonctions avant cette date pendant une durée au moins égale à six mois et qui ont satisfait, au plus tard le 30 septembre 1993, aux épreuves de vérification des connaissances prévues par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale.

« 4° les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont obtenu une autorisation d'exercice dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 504-15. - L'exercice illégal de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est passible d'une amende de 40 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 60 000 F et d'une peine d'emprisonnement de cinq mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'usurpation du titre de manipulateur d'électroradiologie médicale est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.

« Art. L. 504-16. - Un manipulateur d'électroradiologie médicale ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit sur une liste dressée par le préfet du département de sa résidence professionnelle, qui enregistre son diplôme, son certificat ou son autorisation.

« Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.

« L'inscription n'est possible que dans un seul département. Dans le cas où l'activité est exercée dans plusieurs départements, l'intéressé est inscrit sur la liste du département dans lequel est situé son lieu principal d'exercice professionnel. Cette disposition n'est pas applicable aux manipulateurs d'électroradiologie militaires. »

« III. - L'article L. 505 du code de la santé publique est complété par les mots et deux alinéas ainsi rédigés :

« et s'il n'est inscrit sur une liste dressée par le préfet du département de sa résidence professionnelle qui enregistre son diplôme, certificat, titre ou autorisation.

« Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.

« Un opticien-lunetier ne peut être inscrit que dans un seul département. »

« IV. - L'article L. 510-2 du code de la santé publique est complété par les mots et deux alinéas ainsi rédigés :

« et s'il n'est inscrit sur une liste dressée par le préfet du département de sa résidence professionnelle qui enregistre son diplôme, certificat, titre ou autorisation.

« Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.

« Un audioprothésiste ne peut être inscrit que dans un seul département. »

« V. - Les professionnels concernés par la présente loi disposent d'un délai de six mois pour procéder à leur inscription sur la liste préfectorale dressée par le préfet du département de leur département d'exercice professionnel. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 3 bis**

**M. le président.** « Art. 3 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 598 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase, les mots : "l'exportation" sont supprimés ;

« 2° La deuxième phrase est supprimée. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 7**

**M. le président.** « Art. 7. - I. - L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° la couverture des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé. »

« II. - Le 9° de l'article L. 615-14 du même code est ainsi rédigé :

« 9° des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 8 bis A**

**M. le président.** « Art. 8 bis A. - I. - Les transferts des biens, droits et obligations des anciennes structures transfusionnelles agréées dans le cadre de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952, effectués jusqu'au 31 décembre 1996 au profit de l'Institut national de la transfusion sanguine (INTS), du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) et des établissements agréés prévus à l'article L. 668-1 du code de la santé publique, en application des dispositions de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament, ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes.

« II. - Les exonérations prévues au I ci-dessus s'appliquent également aux transferts des biens, droits et obligations que les organismes de transfusion sanguine agréés visés au quatrième alinéa de l'article L. 668-1 du code de la santé publique consentent, jusqu'au 31 décembre 1996, au profit des groupements d'intérêt public agréés prévus au 2° du même alinéa. »

« III. - Pour la détermination de leurs résultats impossibles, les bénéficiaires des transferts visés au I et au II doivent se conformer aux obligations prévues au 3 de l'article 210 A du code général des impôts à raison des biens, droits et obligations qui leur ont été transmis. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 8 bis B**

**M. le président.** « Art. 8 bis B. - Le deuxième alinéa de l'article L. 474-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Soit le diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, le diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire d'infirmiers de la principauté d'Andorre, ou l'un des brevets délivrés en application du décret du 27 juin 1922 ; ».

Personne ne demande la parole ?...

**Article 8 bis**

**M. le président.** « Art. 8 bis. - L'article 13 de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 précité est ainsi rédigé :

« Art. 13. - Un rapport est établi, sur la base d'une enquête épidémiologique, avant le 31 mars 1995, en vue de mieux apprécier l'ampleur et les modes les plus habituels de la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine.

« Compte tenu des conclusions de ce rapport, un décret définit les circonstances dans lesquelles les médecins invitent leurs patients à se soumettre au dépistage de l'infection. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article 13 de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 13. - Un rapport fondé sur une enquête épidémiologique sera déposé par le Gouvernement sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat avant le 31 mars 1995, en vue de mieux apprécier l'ampleur et l'évolution des modes de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine.

« Il exposera les mesures retenues ou préconisées par le Gouvernement pour renforcer la prévention de l'infection, y compris dans le domaine de l'incitation au dépistage individuel. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Je sais qu'il y a eu unanimité au sein de la commission des affaires sociales pour donner un avis favorable à cet amendement ; je ne le présenterai pas de nouveau, puisque MM. Huriet et Madelain en ont fait état lors de la discussion générale.

Cette enquête épidémiologique me paraît utile. En effet, nous constatons dans notre pays, d'une façon générale, un manque de grandes enquêtes épidémiologiques sur la santé publique ; il paraît donc utile, pour rendre plus efficace la prévention, s'agissant notamment de la contamination par le VIH, de disposer de meilleurs instruments et d'une meilleure évaluation de la situation, dans le respect des droits de l'homme.

Peut-être aurons-nous des surprises, bonnes ou mauvaises ; en tout cas, il est de la responsabilité de la puissance publique de connaître la situation, exacte. C'est l'un des éléments de la politique de santé publique.

Ce matin, M. Douste-Blazy a présenté le rapport du Haut Comité de santé publique. Cela participe de la volonté que nous avons de devenir un grand pays en matière d'épidémiologie. (*Applaudissements sur les travées de l'Union Centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission, unanime, a émis un avis favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, je vais briser l'unanimité qui s'est exprimée tout à l'heure lors de la réunion de la commission des affaires sociales, à laquelle je regrette de n'avoir pu participer.

Cet amendement gouvernemental, d'apparence anodine, n'est tout de même pas tout à fait inoffensif. En effet, compte tenu du sujet, de la passion et de l'irrationalité que la question du sida engendre, il sera immanquablement interprété par les médias - c'est vrai, monsieur Fourcade - mais surtout par les associations qui interviennent auprès des malades atteints de cette maladie et par un très grand nombre de Français dans un sens que nous ne saurions accepter, celui de l'obligation et du caractère systématique du dépistage.

Mais, après tout, n'est-ce pas là son véritable objectif, tant son propos est flou ?

J'avoue ne pas comprendre la volte-face du Gouvernement sur le sujet. Quelles sont les raisons qui l'ont amené à déposer un tel amendement, alors que nous avions cru comprendre, lors du débat en première lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, que, sur le sujet, il partageait plutôt notre sentiment ?

Le Gouvernement sait bien que, s'il en rassurera certains, cet amendement inquiétera les associations et les malades.

Il fait courir le risque de la déresponsabilisation des citoyens...

**M. Emmanuel Hamel.** Pas du tout !

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** ... face à cette maladie qui ne peut être comparée à aucune autre parce qu'on n'en guérit pas, parce que, dans son mode de transmission, intervient la vie privée et intime des gens, mais aussi parce que chacun peut l'éviter à condition d'adopter des comportements responsables.

Non, cet amendement ne règle rien ! Il ne peut qu'inquiéter et révolter. Vous comprendrez donc que nous ne le votions pas.

**M. Emmanuel Hamel.** Il faut faire reculer le sida, madame !

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, je suis consterné de constater que l'on ne peut jamais aborder ce problème du sida autrement que dans une atmosphère passionnelle, au point que ceux qui participent au débat en arrivent à manquer totalement d'objectivité.

Le dépôt de mon amendement a immédiatement suscité un tollé dans les médias et au sein des associations, qui ont prétendu que je proposais un dépistage obligatoire et systématique et que je visais les populations dites « à risque », alors que c'était tout le contraire.

Ce que je souhaitais, c'était obliger les médecins à faire non pas un dépistage systématique mais une proposition de dépistage, une fois pour toutes, auprès des populations qui, précisément, n'étaient pas à risque et qui, de ce fait, ne se sentant pas concernées, risquaient d'être contaminantes parce qu'elles ne prenaient pas de précautions.

Mon propos a été complètement dénaturé, on a mené campagne et on en est arrivé là où vous savez !

C'est pourquoi je veux rendre hommage à Mme le ministre d'Etat, qui a bien compris ce que je recherchais, et la remercie d'avoir repris, dans cet amendement, l'idée de l'enquête épidémiologique et du rapport.

J'espère que, parmi les mesures que le Gouvernement retiendra, il en est qui viseront, notamment, à dépister le sida chez les populations qui n'ont aucune raison de pen-

ser qu'elles l'ont et qui, de ce fait, je le répète, parce qu'elles ne prennent pas de précautions, peuvent être contaminantes.

En tout cas, je suis choqué que certains considèrent que le Parlement ne peut pas se prononcer en toute liberté, qu'il est obligé de se soumettre aux fantasmes des associations et des médias ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. Paul Caron.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Caron.

**M. Paul Caron.** Sous prétexte de défendre la liberté individuelle et la vie privée, on méprise l'intérêt général. Pour ma part, considérant que cet amendement sert l'intérêt général, je le voterai. (*Très bien ! et applaudissements sur les mêmes travées.*)

**Mme Joëlle Dusseau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Dusseau.

**Mme Joëlle Dusseau.** Personnellement, je suis contre le dépistage obligatoire et systématique du sida.

Je suis néanmoins tout à fait favorable à l'amendement qui est présenté, ainsi que je l'ai manifesté par mon vote en commission.

Parmi les arguments qui ont été avancés à son encontre, je ne peux accepter celui selon lequel les médias vont mal le prendre. Une assemblée parlementaire n'a pas à légiférer en fonction de ce que les médias peuvent dire ou ne pas dire. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

De même, on ne peut pas avancer l'argument selon lequel les malades ne comprendraient pas.

Chère madame Dieulangard, il est d'autres choses que nombre de malades ne comprennent pas. Ils ne comprennent pas, notamment, qu'il n'y ait pas eu plus tôt, dans certains cas, des dépistages qui auraient pu leur éviter, précisément, d'être malades. Sur un tel sujet, il faut faire très attention à ce que l'on dit.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Très bien !

**Mme Joëlle Dusseau.** Enfin, qui peut être opposé à ce que l'on décide de prendre des mesures pour renforcer la prévention, y compris au travers de l'incitation au dépistage ? Cela me paraît être tout à fait respectueux de l'individu et cela va dans le bon sens. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Le groupe communiste vote contre.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Le groupe socialiste également.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 bis est ainsi rédigé.

**Article 8 ter**

**M. le président.** « Art. 8 ter. - I. A. - Après le premier alinéa de l'article L. 665-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative arrête la liste des catégories de produits et appareils soumis à homologation. »

« I. B. - Le I. A. ci-dessus entre en vigueur le 19 janvier 1994.

« I. - L'article L. 665-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 665-2. - La mise sur le marché est autorisée selon les dispositions de l'article L. 665-4. Toutefois, restent applicables :

« 1° Pour les dispositifs médicaux implantables actifs, jusqu'au 31 décembre 1994, les dispositions de l'article L. 665-1 ;

« 2° Pour les autres dispositifs médicaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et jusqu'au 13 juin 1998, la réglementation à laquelle ils étaient soumis au 31 décembre 1994. »

« II. - A l'article L. 665-3 du code de la santé publique, après les mots : "équipement, matière, produit", les mots : "d'origine ni humaine, ni animale" sont remplacés par les mots : ", à l'exception des produits d'origine humaine,".

« III. - A l'article L. 665-4 du même code, après les mots : "les dispositifs médicaux ne peuvent être", est inséré le mot : "importés,". »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 8 quinquies**

**M. le président.** « Art. 8 quinquies. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 753 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les analyses de biologie médicale sont les examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique, à l'exclusion des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques exécutés par les médecins spécialistes de cette discipline. Les analyses ne peuvent être effectuées... (Le reste sans changement).

Personne ne demande la parole ?...

**Article 8 sexies**

**M. le président.** « Art. 8 sexies. - L'article L. 672-14 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires du ministère de la santé habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé s'assurent de la conformité du fonctionnement des établissements mentionnés aux articles L. 672-10 à L. 672-13 aux conditions techniques sanitaires, médicales et financières mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi qu'aux bonnes pratiques prévues par l'article L. 673-8. A cette fin, ils ont accès aux locaux professionnels. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 8 octies**

**M. le président.** « Art. 8 octies. - Après l'article L. 710-3-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 710-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 710-3-2. - Les établissements sociaux et médico-sociaux hébergeant notamment des personnes âgées mettent en œuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des personnes qu'ils reçoivent. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 8 nonies**

**M. le président.** « Art. 8 nonies. - Le deuxième alinéa de l'article L. 615 du code de la santé publique est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Elle peut être, en tout ou partie, concédée en location-gérance à une société. Cette société doit être la propriété d'un pharmacien ou d'un vétérinaire ou comporter la participation d'un pharmacien ou d'un vétérinaire à sa direction générale ou à sa gérance. Les modalités d'exercice de la location-gérance sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 8 decies**

**M. le président.** « Art. 8 decies. - I. - Dans l'article 226-21 du code pénal, après les mots : "l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé", sont insérés les mots : ", ou par la décision de la commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant un traitement automatisé ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé."

« II. - L'article 3 de la loi n° 94-548 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 relative au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 8 undecies**

**M. le président.** L'article 8 undecies a été supprimé. Personne ne demande la parole ?...

**Article 8 duodecies**

**M. le président.** « Art. 8 duodecies. - Aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 9 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, la date : "1<sup>er</sup> janvier 1995" est remplacée par la date : "1<sup>er</sup> janvier 1998". »

Personne ne demande la parole ?...

**CHAPITRE II****Dispositions relatives à la protection sociale****Article 9**

**M. le président.** « Art. 9. - I. A. - L'article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 161-15-2 du même code.

« I. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 161-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-1-1. - Par dérogation aux dispositions en

vigueur, l'exercice de leur nouvelle activité par les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 351-24 du code du travail ouvre droit, pour une période et dans la limite d'un plafond de revenus ou de rémunérations fixés par décret à l'exonération des cotisations dues aux régimes d'assurance maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales auxquels elles sont affiliées en raison de l'exercice de cette activité et aux prestations servies par ces régimes.

« L'exonération prévue à l'alinéa précédent porte :

« 1° sur les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié et afférentes à la fraction des rémunérations versées au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de salariés ;

« 2° sur les cotisations dues au titre de l'activité exercée au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de non-salariés.

« L'exonération doit être demandée par l'employeur dans le cas mentionné au 1° et par le non-salarié dans le cas mentionné au 2°. »

« II. - A l'article L. 161-1 du même code, les termes : "à l'article L.351.24" sont remplacés par les termes : "au 1° de l'article L. 351-24". »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 9 bis

**M. le président.** « Art. 9 bis. - I. - Dans l'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale, les mots : "à l'article L. 122-29 du code du travail" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 122-28-1 du code du travail" et les mots : "de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance invalidité" sont remplacés par les mots : "de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès". »

« II. - L'article L.161-9 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de non-reprise du travail à l'issue du congé parental d'éducation, en raison d'une maladie ou d'une nouvelle maternité, les personnes retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèces du régime antérieur au congé parental d'éducation dont elles relevaient. Ces dispositions s'appliquent pendant la durée de l'arrêt de travail pour cause de maladie ou du congé légal de maternité postérieure au congé parental.

« Lors de la reprise du travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité, les personnes susmentionnées retrouvent leurs droits aux prestations pendant une période fixée par décret. »

« III. - L'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui, pendant un congé parental ou à l'issue de ce congé, sont involontairement privées d'emploi, bénéficient pour elles-mêmes et leurs ayants droit, tant que dure leur indemnisation, de leurs droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elles relevaient antérieurement au congé parental d'éducation. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 11 bis A

**M. le président.** « Art. 11 bis A. - Au deuxième alinéa de l'article L. 611-3 du code de la sécurité sociale, le mot : "régionaux" est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 11 bis

**M. le président.** « Art. 11 bis. - I. - Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 611-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 1° Pour les deux tiers au moins des représentants élus par les conseils d'administration des caisses mutuelles régionales ; ».

« II. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 611-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque section professionnelle comprend un nombre minimum de sièges fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu de l'importance de chaque groupe professionnel. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 11 quater

**M. le président.** « Art. 11 quater. - I. - 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale, après le mot : "proposant", sont insérés les mots : "ou faisant souscrire".

« 2° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes condamnées pour avoir fait souscrire des clauses ou conventions entachées d'une nullité d'ordre public sont tenues solidairement responsables des cotisations obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse qui auraient dû être versées par l'assuré depuis la date de la souscription desdites clauses ou conventions. »

« 3° Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 652-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 652-7. - Toute personne qui, par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées, a organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation du présent Livre, et notamment de s'affilier à un organisme de sécurité sociale, ou de payer les cotisations dues est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 francs.

« Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, incite les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation du présent Livre et notamment de s'affilier à un organisme de sécurité sociale ou à ne pas payer les cotisations à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent Livre, est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 francs.

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 637-1 est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 11 quinques

**M. le président.** « Art. 11 quinques. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : "l'article 154 bis", sont insérés les mots : "du code général des impôts, à l'exception des cotisations versées aux régimes facultatifs institués dans les conditions fixées par l'article L. 635-1 du présent code par les assurés ayant adhéré auxdits régimes avant la date d'effet de l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle." »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 11 *sexies* A**

**M. le président.** « Art. 11 *sexies* A. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, après la référence : "44 *septies*", sont insérés les mots : "au sixième alinéa de l'article 62".

« II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 136-3 du même code est ainsi rédigé : "La contribution est, à titre provisionnel, assise sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle elle est due, puis ajustée sur le revenu professionnel de l'année précédente".

« Le dernier alinéa du même article est inséré à la fin de ce quatrième alinéa.

« III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 du même code, les mots : "revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu" sont remplacés par les mots : "revenus professionnels non salariés de l'avant-dernière année tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 131-6".

« Au deuxième alinéa de l'article L. 723-5 du même code, les mots : "revenus professionnels tirés de la profession d'avocat de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu" sont remplacés par les mots : "revenus professionnels de l'avant-dernière année tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 131-6".

Personne ne demande la parole ?...

**Article 11 *sexies***

**M. le président.** « Art. 11 *sexies*. - I. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est abrogée.

« II. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ni aux personnes exerçant simultanément des activités salariées et des activités non salariées qui souhaitent poursuivre leurs activités non salariées, sans demander la liquidation des avantages de vieillesse correspondant à ces dernières, au-delà de l'âge de cessation de leurs activités salariées".

Personne ne demande la parole ?...

**Article 11 *septies***

**M. le président.** « Art. 11 *septies*. - I. - L'article L. 842-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa :

« les mots : "visé au I de l'article L. 842-2" sont remplacés par les mots : "de garde d'enfant à domicile" ;

« les mots : "de leur versement" sont remplacés par les mots : "du versement des cotisations visées à l'article L. 842-2" ;

« 2° Le second alinéa est supprimé.

« II. - L'article L. 757-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Au troisième alinéa :

« les mots : "visé au I de l'article L. 842-2" sont remplacés par les mots : "de garde d'enfant à domicile" ;

« les mots : "de leur versement" sont remplacés par les mots : "du versement des cotisations visées à l'article L. 842-2" ;

« 2° La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée.

« III. - Le présent article est applicable pour les périodes d'emploi des salariés mentionnés à l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 11 *octies***

**M. le président.** « Art. 11 *octies*. - A l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "dans les conditions prévues par le présent livre", sont insérés les mots : "sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement". »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 11 *nonies* A**

**M. le président.** L'article 11 *nonies* A a été supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

**Article 11 *quindécies* A**

**M. le président.** « Art. 11 *quindécies* A. - Le cinquième alinéa de l'article L. 932-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Quand l'action de l'adhérent, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 11 *sedecies***

**M. le président.** « Art. 11 *sedecies*. - L'article 23 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« A la suite de non-paiement des frais de cantine, tout ou partie de l'aide à la scolarité peut être versée, sur sa demande, à l'établissement scolaire par l'organisme débiteur, après que l'allocataire a été informé et mis en demeure de faire ses observations.

« Le versement a lieu, au plus tard, jusqu'à l'extinction de la dette résultant des frais de cantine impayés.

« Un décret précise les conditions d'application de cet article. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 11 *septemdecies***

**M. le président.** « Art. 11 *septemdecies*. - Il est inséré, avant l'article L. 131-1 du code de la sécurité sociale, un article L. 130-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 130-1. - Le montant des cotisations et des assiettes sociales visées au présent code est arrondi au franc le plus proche.

« Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 11 duodevicies**

**M. le président.** « Art. 11 *duodevicies*. - I. - Après l'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-14-1. - L'enfant majeur ayant droit d'un assuré social peut demander, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à être identifié de façon autonome au sein du régime dudit assuré social et à bénéficier à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité de ce régime. Toutefois, cette identification et ce remboursement à titre personnel sont obligatoires pour l'enfant majeur ayant droit d'un assuré social poursuivant des études dans les établissements, écoles ou classes mentionnés à l'article L. 381-4.

« II. - Le début du premier alinéa de l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« En vue de permettre le remboursement aux assurés sociaux, ainsi qu'aux ayants droit mentionnés à l'article L. 161-14-1, des prestations... (*le reste sans changement*).

« III. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 322-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "soit directement à l'assuré" sont insérés les mots : "ou aux ayants droit mentionnés à la deuxième phrase de l'article L. 161-14-1".

« IV. - La première phrase de l'article L. 331-1 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : "ainsi que les ayants droit mentionnés à l'article L. 161-14-1".

« V. - Dans l'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "L'action de l'assuré" sont insérés les mots : "et des ayants droit mentionnés à l'article L. 161-14-1".

« VI. - Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 381-8 du code de la sécurité sociale, après les mots : "par étudiant affilié", sont insérés les mots : "ainsi que pour les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 381-9".

« VII. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 381-9 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Les sections ou correspondants locaux visés au premier alinéa sont également compétents pour le service des prestations aux personnes mentionnées à l'article L. 161-14-1 qui sont élèves ou étudiants dans les établissements, écoles ou classes énumérés à l'article L. 381-4, à l'exclusion des enfants majeurs ayant droit des ressortissants des régimes spéciaux de sécurité sociale autres que ceux dont relèvent les fonctionnaires civils de l'Etat, les magistrats, les ouvriers de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

« VIII. - L'article L. 712-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le service des prestations aux personnes mentionnées à l'article L. 161-14-1 est assuré par les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 381-9.

« IX. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1996. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 11 undevicies**

**M. le président.** « Art. 11 *undevicies*. - I. - L'article L. 243-14 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« II. - Cette disposition entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 11 vicies**

**M. le président.** « Art. 11 *vicies*. - Il est inséré, à la section 4 du chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale, après l'article L. 382-6, un article L. 382-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 382-7. - Les organismes agréés visés à l'article L. 382-2 exercent une action sociale en faveur de leurs ressortissants affiliés aux assurances sociales prévues au présent chapitre, en vue de prendre en charge tout ou partie des cotisations dues par ces ressortissants connaissant des difficultés économiques. Le financement de cette action sociale est assuré par une fraction de la contribution visée à l'article L. 382-4. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 11 unvicies**

**M. le président.** « Art. 11 *unvicies*. - I. - Dans le troisième alinéa de l'article 6-2 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, les mots : "la direction départementale du travail et de l'emploi dans les trente jours de l'embauche" sont remplacés par les mots : "l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale au plus tard à la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale afférentes au premier versement de la rémunération".

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches intervenues à compter du 1<sup>er</sup> avril 1995. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 11 duovicies**

**M. le président.** « Art. 11 *duovicies*. - I. - Dans le III de l'article 22 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, la date : "1<sup>er</sup> janvier 1995" est remplacée par la date : "30 juin 1995".

« II. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "par un accord collectif de branche", sont insérés les mots : "ou, à défaut d'accord intervenu avant la date fixée au III de l'article 22 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, par décret en Conseil d'Etat".

« III. - Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 11 trevicies**

**M. le président.** « Art. 11 *trevicies*. - I. - En vue de l'affiliation des élèves ou étudiants au régime de sécurité sociale visé à l'article L. 381-3 du code de la sécurité sociale, l'ensemble des élèves de classe de terminale reçoivent leur numéro national d'inscription au répertoire

national d'identification des personnes physiques délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« A cet effet, les services de l'Etat assurant la tutelle sur les établissements d'enseignement secondaire communiquent toutes les informations nécessaires aux caisses primaires d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale qui sont autorisées à utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques et à créer un traitement d'informations nominatives en vue de la délivrance à chaque élève de classe de terminale de son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

« Les sections locales universitaires mentionnées à l'article L. 381-9 de la sécurité sociale ou leurs groupements définissent et gèrent conjointement avec les caisses primaires d'assurance maladie les opérations d'identification prévues aux deux alinéas précédents. A cet effet, elles reçoivent, en tant que de besoin, les informations et les autorisations, en particulier pour l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques, nécessaires au traitement prévu à l'alinéa précédent.

« Un acte réglementaire, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisées par les trois alinéas précédents, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« En complément aux opérations susvisées, les caisses d'assurance maladie recueillent, utilisent et délivrent aux ayants droit de leurs assurés sociaux leur numéro national d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vue de leur immatriculation.

« II. - L'article 36 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

### CHAPITRE III

#### *Dispositions relatives à l'aide sociale*

##### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - I A. - 1° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 125 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "bureau d'aide sociale" sont remplacés par les mots : "centre communal d'action sociale".

« 2° L'article 125 précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article sont applicables aux centres intercommunaux d'action sociale. »

« I B. - Au huitième alinéa de l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : "centre communal", sont insérés les mots : "ou intercommunal".

« I. - Au premier alinéa de l'article 136 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "en application des dispositions de la loi municipale, relative aux syndicats de communes" sont remplacés par les mots : "en établissement public de coopération intercommunale".

« II. - Au dernier alinéa de l'article 137 du même code, les mots : "groupées en syndicat de communes" sont remplacés par les mots : "constituées en établissement public de coopération intercommunale".

« III. - L'article 138 du même code est ainsi modifié :  
« 1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale.

« Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

« Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. »

« 2° Au troisième alinéa, les mots : "Les membres désignés" sont remplacés par les mots : "Les membres élus".

« 3° Le sixième alinéa est abrogé.

« IV. - Dans les articles 135 et 139 ainsi que dans le quatrième alinéa de l'article 140 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : "centres communaux", sont insérés les mots : "ou intercommunaux".

« V. - Aux premier et troisième alinéas de l'article 140 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : "centre communal", sont insérés les mots : "ou intercommunal".

« VI. - Dans l'intitulé du chapitre II du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, après le mot : "communaux", sont insérés les mots : "et intercommunaux". »

Personne ne demande la parole ?...

##### Article 12 bis A

**M. le président.** « Art. 12 bis A. - L'article L. 321-9 du code de la mutualité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la majoration mentionnée au premier alinéa est réduit de moitié lorsque les rentes sont souscrites par les personnes visées aux alinéas ci-dessus après un délai de dix ans à compter de l'attribution de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. »

Personne ne demande la parole ?...

##### Article 12 bis

**M. le président.** « Art. 12 bis. - I. - L'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« a) Le b du 4° est ainsi rédigé :

« b) Des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations mentionnées aux articles L. 322-3, L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail, des

allocations spéciales mentionnées au 2° de l'article L. 322-4 du même code et de l'allocation de préparation à la retraite mentionnée à l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ;

« b) Après l'avant-dernier alinéa (b du 4°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) Des périodes de chômage non indemnisé visées au 3° de l'article L. 351-3 du présent code. »

« c) Au dernier alinéa, après les mots : "mentionnées au", sont insérés les mots : "a et au b du".

« d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes mentionnées au c du 4° sont calculées sur une base forfaitaire déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. »

« II. - Ces dispositions s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 13 bis

**M. le président.** « Art. 13 bis. - I. - L'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La carte d'invalidité « grand infirme » est surchargée d'une mention « tierce personne » pour les personnes tributaires des deuxième et troisième compléments de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation compensatrice prévue à l'article 39-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ou qui bénéficient d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale. »

« II. - En conséquence, l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale est inséré à la fin du paragraphe premier de la section 2 du chapitre VI du titre III du même code. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 13 ter

**M. le président.** « Art. 13 ter. - Dans le septième alinéa de l'article 42-2 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, la phrase : "Les dossiers individuels sont présentés de manière anonyme" est supprimée. »

Personne ne demande la parole ?...

### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

#### Article 14 A

**M. le président.** « Art. 14 A. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, les mots : "et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres intéressés, après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la

promotion sociale et de l'emploi. Les titres homologués qui ont été reconnus par une convention collective de travail étendue sont inscrits de plein droit sur cette liste" sont supprimés. »

Personne de demande la parole ?...

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail, après les mots : "visées à l'article L. 212-5", sont insérés les mots : "et effectuées à l'intérieur du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6".

« II. - La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 212-5-5 du code du travail est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - I. - Le premier alinéa de l'article L.212-8-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu ou d'une convention ou d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement tel que mentionné à l'article L. 212-2-1, au onzième alinéa (2°) de l'article L. 212-5 ou à l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord. »

« II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 1144 (1° à 7° et 10°) du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 16 bis

**M. le président.** « Art. 16 bis. - A la fin de la première phrase du IV de l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, les mots : "31 décembre 1994" sont remplacés par les mots : "31 décembre 1996". »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 16 ter

**M. le président.** L'article 16 ter a été supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - L'article L. 212-4-3 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« II mentionne notamment la qualification du salarié, les éléments de la rémunération et peut prévoir, par dérogation aux articles L. 143-2 et L. 144-2, les modalités de

calcul de la rémunération mensualisée indépendamment de l'horaire réel du mois lorsque le salarié est occupé à temps partiel sur une base annuelle.»

« 2° La seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Il précise, le cas échéant, la durée annuelle de travail du salarié et, sauf pour les associations d'aide à domicile mentionnées à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, la définition, sur l'année, des périodes travaillées et non travaillées, ainsi que la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 17 bis A

**M. le président.** « Art. 17 bis A. – La première phrase de l'article L. 132-27 du code du travail est complétée par les mots : « , notamment la mise en place du travail à temps partiel à la demande des salariés. » »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 17 bis B

**M. le président.** L'article 17 bis B a été supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 17 bis C

**M. le président.** « Art. 17 bis C. – Le troisième alinéa (1°) de l'article L. 951-1 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Des accords de branches étendus tels que mentionnés à l'article L. 932-2 définissent les conditions dans lesquelles une partie de ce versement, ne pouvant excéder 50 p. 100 de celui-ci, est attribuée à l'organisme collecteur paritaire agréé de la branche professionnelle concernée et est affectée au capital de temps de formation.

« Les sommes ainsi perçues au titre du plan de formation doivent être individualisées dans les comptes de l'organisme collecteur.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des deux alinéas ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 17 bis

**M. le président.** « Art. 17 bis. – I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'article L. 953-1 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa de cet article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, sont dispensées du versement de cette contribution les personnes dispensées du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales qui justifient d'un revenu professionnel non salarié non agricole inférieur à un montant déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale. »

« 2° Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Cette contribution, à l'exclusion de celle effectuée par les assujettis visés aux articles L. 953-2 et L. 953-3, est versée à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10.

« La contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous

les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales. Elle fait l'objet d'un versement unique au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est due.

« Les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation visés à l'article L. 961-10, agréés à cet effet par l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale. »

« 3° Les huitième et neuvième alinéas sont supprimés.

« II. – Par dérogation à la date limite fixée au quatrième alinéa de l'article L. 953-1 du code du travail, la contribution due au titre de l'année 1994 est recouvrée en une seule fois à la date du 15 mai 1995. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 17 ter

**M. le président.** « Art. 17 ter. – Il est inséré, après l'article L. 910-2 du code du travail, un article L. 910-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 910-3. – Une commission nationale des comptes de la formation professionnelle est instituée.

« Cette commission, placée sous la présidence du ministre chargé de la formation professionnelle, a pour mission d'établir tous les ans un rapport sur l'utilisation des ressources de la formation professionnelle initiale et continue telles qu'elles résultent des dispositions prévues au présent code. Ce rapport est rendu public et fait l'objet d'une présentation au Parlement.

« La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 17 quater

**M. le président.** « Art. 17 quater. – L'article L. 920-4 du code du travail est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Dans un délai de trois ans suivant la déclaration préalable, les personnes physiques ou morales visées précédemment doivent faire une demande d'agrément auprès du représentant de l'Etat dans la région.

« Cet agrément est accordé, après avis du conseil régional, pour l'ensemble du territoire national.

« Il est tenu compte, pour la délivrance de l'agrément, des capacités financières de l'organisme, des moyens humains et matériels mis en œuvre, de la régularité de la situation des candidats à l'agrément au regard de l'acquittement des cotisations sociales et des impositions de toute nature, ainsi que de la qualité de la formation dispensée.

« Les organismes existant à la date de promulgation de la loi n° du portant diverses dispositions d'ordre social sont soumis aux mêmes obligations de demande d'agrément, dans un délai de trois ans suivant la déclaration préalable qu'ils ont faite.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des cinquième, sixième, septième et huitième alinéas du présent article, ainsi que la durée de validité de l'agrément et les critères et modalités d'octroi, de refus, de renouvellement et de retrait de cet agrément. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 17 quinquies**

**M. le président.** « Art. 17 quinquies. - A. - I. - Le IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un accord conclu au niveau de la branche entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés du travail temporaire et l'Etat peut prévoir qu'une partie des fonds recueillis dans les conditions prévues aux I bis et II est affectée au financement d'actions de formation ayant pour objet de permettre à des salariés intérimaires de moins de vingt-six ans d'acquérir une qualification professionnelle dans le cadre du contrat prévu à l'article L. 124-21 du code du travail. »

« II. - A l'article L. 124-21 du code du travail, après les mots : "dans le cadre du plan de formation de l'entreprise", sont insérés les mots : "ou des actions de formations qualifiantes destinées aux jeunes de seize à vingt-cinq ans".

« B. - Dans le dernier alinéa du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 précitée, les références : "1992 et 1993" sont remplacées par les références : "1992, 1993 et 1994". »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 17 sexies**

**M. le président.** « Art. 17 sexies. - Après le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'aide forfaitaire de l'Etat est également versée pour les contrats conclus en application des articles L. 117-1 et L. 981-1 du code du travail entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 30 juin 1995. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 17 septies**

**M. le président.** « Art. 17 septies. - I. - Le I, les B et C du V de l'article 62 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle sont supprimés.

« II. - Au 11<sup>o</sup> du I de l'article 4 de la même loi, les mots : "jusqu'au 30 juin 1995" sont supprimés.

« III. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), les mots : " ; à titre transitoire jusqu'au terme des contrats en cours au 1<sup>er</sup> juillet 1995" sont supprimés.

« IV. - 1<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 981-7 du code du travail, les mots : "comprise entre trois et six mois" sont remplacés par les mots : "de six mois".

« 2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa de l'article L. 981-7 du code du travail, les mots : "vingt-trois ans" sont remplacés par les mots : "vingt-deux ans". »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 18**

**M. le président.** « Art. 18. - Il est ajouté au chapitre V du titre II du livre II du code du travail une section 5 ainsi rédigée :

**« Section 5****« Congé de solidarité internationale**

« Art. L. 225-9. - Le salarié a droit, sous réserve qu'il justifie d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins douze mois, consécutifs ou non, à un congé de solidarité internationale pour participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire déclarée en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ou pour le compte d'une organisation internationale dont la France est membre.

« La durée de ce congé, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, et la durée cumulée de plusieurs congés de solidarité internationale pris de façon continue ne peuvent excéder six mois.

« La liste des associations mentionnées au premier alinéa du présent article est fixée par arrêté interministériel.

« Art. L. 225-10. - Le salarié informe son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois à l'avance, de la date de départ en congé et de la durée de l'absence envisagée, en précisant le nom de l'association pour le compte de laquelle la mission sera effectuée.

« Le congé peut être refusé par l'employeur s'il estime qu'il aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Ce refus, qui doit être motivé, est notifié au salarié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours après réception de la demande. Il peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort selon les formes applicables au référé.

« A défaut de réponse de l'employeur dans un délai de quinze jours, son accord est réputé acquis.

« Un décret fixe les règles selon lesquelles est déterminé, en fonction de l'effectif de l'établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier simultanément du congé.

« En cas d'urgence, le salarié peut solliciter un congé d'une durée maximale de six semaines, sous préavis de quarante-huit heures. L'employeur lui fait connaître sa réponse dans un délai de vingt-quatre heures. Il n'est pas, dans ce cas, tenu de motiver son refus, et son silence ne vaut pas accord.

« Le salarié remet à l'employeur, à l'issue du congé, une attestation constatant l'accomplissement de la mission et délivrée par l'association ou l'organisation concernée.

« Art. L. 225-11. - Le chef d'entreprise communique semestriellement au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel la liste des demandes de congé avec l'indication de la suite qui y a été donnée, ainsi que les motifs de refus de demande de congé de solidarité internationale.

« Art. L. 225-12. - La durée du congé ne peut être, sauf d'un commun accord, imputée sur celle du congé annuel.

« Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté.

« Art. L. 225-13. - A l'issue du congé, ou à l'occasion de son interruption pour un motif de force majeure, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. »

« Art. L. 225-14. – Les dispositions de la présente section sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7° et 10°) du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 18 *ter*

**M. le président.** L'article 18 *ter* a été supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. – I. – 1° Après l'article 24 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, il est ajouté un article 24-1 ainsi rédigé :

« Art. 24.1. – Les dispositions des articles L. 212-4-2 à L. 214-4-7 du code du travail sont applicables aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime dans des conditions déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. »

« 2° Au premier alinéa de l'article 25 de la même loi, les mots : "de l'article précédent" sont remplacés par les mots : "de l'article 24". »

« II. – Le titre V du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est ainsi rédigé :

#### « TITRE V

#### « DISPOSITIONS RELATIVES AUX SALARIÉS A TEMPS PARTIEL

« Art. L. 50. – Lorsque le contrat d'engagement du marin est un contrat de travail à temps partiel au sens des dispositions de l'article 24-1 du code du travail maritime, le salaire forfaitaire mentionné à l'article L. 42 est réduit à une fraction de son montant égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail.

« Art. L. 51. – La période d'exécution du contrat de travail à temps partiel est prise en compte pour la totalité de sa durée pour la constitution du droit aux pensions prévues par le présent code. Toutefois, pour la liquidation de ces pensions, elle n'est comptée que pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail. »

« III. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 50 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, lorsque le contrat de travail à temps partiel résulte de la transformation, avec l'accord du salarié, d'un emploi à temps complet en emploi à temps partiel, l'assiette des cotisations et contributions à la caisse de retraite des marins peut être maintenue à la hauteur du salaire forfaitaire correspondant à une activité à temps complet. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

« La période d'exécution du contrat de travail effectuée dans ces conditions est prise en compte pour la totalité de sa durée, tant pour la constitution du droit à pension

que pour la liquidation des pensions prévues par le code des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions, qui sont mises en œuvre pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de ce décret et sont applicables aux salariés dont la transformation de l'emploi intervient à compter de cette même date. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. – I. – Après l'article L. 421-8 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 421-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-9. – Le personnel navigant de l'aéronautique civile de la section A du registre prévu à l'article L. 421-3 ne peut exercer aucune activité en qualité de pilote ou de copilote dans le transport aérien public au-delà de l'âge de soixante ans. Toutefois, le contrat de travail du navigant n'est pas rompu du seul fait que cette limite d'âge est atteinte sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un reclassement dans un emploi au sol. »

« II. – A titre transitoire, la limite d'âge prévue par l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile est fixée à :

« – soixante-cinq ans à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« – soixante-quatre ans au 30 novembre 1995 ;

« – soixante-trois ans au 30 avril 1996 ;

« – soixante-deux ans au 30 septembre 1996 ;

« – soixante et un ans au 28 février 1997 ;

« – soixante ans au 31 juillet 1997. »

« III. – Il est inséré, après le treizième alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'aviation civile, un 7° ainsi rédigé :

« 7° le montant de l'indemnité exclusive de départ, allouée au personnel dont le contrat prend fin en application de l'article L. 421-9, à raison soit de l'impossibilité pour l'entreprise de proposer à l'intéressé de le reclasser dans un emploi au sol, soit du refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est offert, calculé selon les mêmes modalités que celles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail. »

« IV. – Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 22

**M. le président.** « Art. 22. – A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 1996, les contributions des employeurs et des salariés mentionnées à l'article L. 351-3-1 du code du travail peuvent être utilisées par les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 du code du travail, dans la limite d'un plafond fixé par décret, à l'effet de favoriser le reclassement professionnel des bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 351-3 du code du travail.

« Des conventions de coopération sont conclues à cet effet entre les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail, le représentant de l'Etat dans le département, le délégué départemental de l'Agence natio-

nale pour l'emploi, les associations et les entreprises intéressées ainsi que tout autre organismes ou institution intervenant dans le domaine de l'emploi ou de la formation.

« IV. – Les conventions de coopération peuvent être également conclues avec les entreprises mettant à disposition une partie de leur personnel auprès des associations, organismes ou institutions intervenant dans le domaine de l'emploi ou de la formation, afin de contribuer à la réinsertion de salariés privés d'emploi et connaissant des difficultés particulières. »

Personne ne demande la parole?...

### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. – I. – A titre expérimental, l'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'embauche des personnes qui, depuis deux ans au moins, bénéficient du revenu minimum d'insertion et sont sans emploi.

« Les contrats, dénommés contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, conclus en vertu de ces conventions ouvrent droit, dans la limite d'une période de douze mois suivant la date de l'embauche :

« 1° A une aide forfaitaire de l'Etat dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret ;

« 2° A l'exonération pour l'employeur des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire du contrat au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'employeur s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil et au suivi social et professionnel des personnes concernées. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel s'il en existe sont informés des conventions conclues.

« Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont des contrats de travail à durée déterminée, conclus en application de l'article L. 122-2 du code du travail, non renouvelables, d'une durée comprise entre six et douze mois ou à durée indéterminée. Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente.

« Peuvent conclure des contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°) du code du travail, ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

« Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat.

« Jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'embauche, les bénéficiaires de ces contrats ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-4-2 du code du travail, les employeurs ayant passé un contrat pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion peuvent, à l'issue de celui-ci, conclure avec les mêmes salariés un contrat de retour à l'emploi. Dans ce

cas, l'exonération de cotisations sociales attachée au contrat de retour à l'emploi ne peut excéder douze mois, sauf lorsque le salarié répond aux conditions d'âge et de durée d'assurance mentionnées au 1° de l'article L. 322-4-6 du code du travail.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

« II à VI. – *Suppression maintenue.*

« VII. – *Supprimé.*

« VIII. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1994. »

Personne ne demande la parole?...

### Article 23 bis

**M. le président.** « Art. 23 bis. – Dans la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, il est rétabli un article 48 ainsi rédigé :

« Art. 48. – En complément de l'aide de l'Etat, le département, s'il est signataire des conventions prévues par l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, prend en charge au minimum 10 p. 100 du coût afférent aux embauches des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion effectuées dans le cadre de ces conventions. Ce coût pour les employeurs est calculé dans les mêmes conditions que pour l'aide de l'Etat.

« Les conventions précisent les objectifs poursuivis ainsi que l'affectation et les modalités de la participation du département.

« Cette aide est acquise pour la durée des conventions, y compris leurs avenants. Les dépenses correspondantes peuvent être imputées sur le crédit résultant de l'obligation prévue à l'article 38 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

### Article 23 ter

**M. le président.** « Art. 23 ter. – I. – Le 1 de l'article L. 128 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1. L'association intermédiaire est une association agréée par l'Etat dans le ressort d'un ou de plusieurs départements, après avis des organisations professionnelles concernées et du comité départemental de l'insertion par l'économique. L'agrément est renouvelé annuellement dans les mêmes conditions.

« L'autorité administrative qui délivre l'agrément exerce le contrôle des conditions fixées par la décision d'agrément. Elle peut suspendre l'agrément pour une durée maximale de trois mois ou le retirer si ces conditions ne sont pas respectées par l'association intermédiaire.

« L'association intermédiaire a pour objet d'embaucher des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion ou de réinsertion, notamment les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, les jeunes en difficulté, les personnes prises en charge au titre de l'aide sociale, pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques.

« Elle participe, dans le cadre strict de son objet statutaire, à l'accueil des personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion, à l'information

des entreprises et des collectivités locales sur les mesures de formation professionnelle et d'insertion, à l'accompagnement et au suivi des itinéraires.

« Il peut être conclue une convention de coopération entre l'association intermédiaire et l'Agence nationale pour l'emploi définissant les conditions de placement et de mise à disposition de ces personnes. Des actions expérimentales d'insertion et de réinsertion peuvent être mises en œuvre dans ce cadre. Les activités pour lesquelles une mise à disposition peut être assurée par l'association intermédiaire sont fixées par la décision d'agrément.

« Il ne peut être embauché une personne mise à disposition par une association intermédiaire par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant cette mise à disposition. »

« II. – Le premier alinéa du 3 de l'article L. 128 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque l'activité de l'association intermédiaire est exercée dans le cadre de son objet statutaire, les dispositions répressives prévues en cas d'infraction aux dispositions des chapitres IV et V du présent titre ne sont pas applicables, à l'exception de celles prévues en cas d'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-3. »

« II bis. – Après le premier alinéa du 3 de l'article L. 128 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En aucun cas une personne mise à disposition par une association intermédiaire ne peut être embauchée pour effectuer des travaux particulièrement dangereux qui figurent sur une liste établie par arrêté du ministre du travail ou du ministre de l'agriculture. »

« III. – L'article L. 128 du code travail est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les périodes passées en formation par les salariés mis à disposition de tiers, que ce soit à l'initiative de l'association intermédiaire ou dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de bilan de compétence, sont assimilées à du travail effectif. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 23 *sexies* A

**M. le président.** « Art. 23 *sexies* A. – Au 2° du I de l'article L. 236-9 du code du travail, les mots : "sixième alinéa" sont remplacés par les mots : "septième alinéa". »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 23 *sexies*

**M. le président.** « Art. 23 *sexies*. – I. – A l'article L. 122-26-2 du code du travail, après les mots : "du congé de maternité", sont insérés les mots : "et du congé d'adoption" et après les mots : "la salariée", sont insérés les mots : "ou le salarié".

« II. – Il est inséré, après l'article L. 122-26-2 du code du travail, un article L. 122-26-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-26-3. – Toute disposition figurant dans une convention ou un accord collectif de travail et comportant en faveur des salariées en congé de maternité un avantage lié à la naissance est de plein droit applicable aux salariées en congé d'adoption. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 23 *septies*

**M. le président.** « Art. 23 *septies*. – Le IV de l'article 5 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est ainsi rédigé :

« IV. – Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 2 octobre 1996, un rapport retraçant le coût pour le budget de l'Etat, ainsi que les effets sur l'emploi et les régimes de sécurité sociale, de la réduction d'impôt définie à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 23 *octies*

**M. le président.** « Art. 23 *octies*. – La première phrase du dernier alinéa de l'article 82 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est ainsi rédigée :

« Afin de contribuer à l'élaboration du rapport prévu au premier alinéa, une commission comprenant douze membres, six nommés par le Gouvernement, trois sénateurs désignés par le Sénat et trois députés désignés par l'Assemblée nationale, est instituée. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 23 *nonies*

**M. le président.** « Art. 23 *nonies*. – Peuvent être embauchés, à titre expérimental, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, pour les conventions conclues par les collectivités territoriales, avant le 31 décembre 1995, des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, titulaires au plus d'un diplôme de niveau inférieur au niveau V, et résidant dans les grands ensembles et quartiers d'habitat dégradés définis en application de l'article 26 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville. »

Personne ne demande la parole?...

### TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 24 A

**M. le président.** « Art. 24 A. – Dans le premier alinéa de l'article L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation, les mots : " , pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives, " sont supprimés. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 24 bis

**M. le président.** « Art. 24 bis. – I. – Le premier alinéa de l'article 225 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La taxe est assise sur les salaires, selon les bases et les modalités prévues aux chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou aux cha-

pitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code. »

« II. - Au premier alinéa du 1 de l'article 235 *bis* du code général des impôts, les mots : "déterminée selon les modalités prévues aux articles 231 et suivants" sont remplacés par les mots : "évalué selon les règles prévues aux chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code".

« III. - A l'article 235 *ter* D du code général des impôts, les mots : "entendu au sens du 1 de l'article 231" sont remplacés par les mots : "entendu au sens des dispositions des chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou des chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code" et la seconde phrase est supprimée.

« IV. - Au premier alinéa de l'article 235 *ter* GA *bis* du code général des impôts, les mots : "entendu au sens du 1 de l'article 231" sont remplacés par les mots : "entendu au sens des dispositions des chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou des chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code" et la seconde phrase est supprimée.

« V. - Au premier alinéa de l'article 235 *ter* KA du code général des impôts, les mots : "entendu au sens du 1 de l'article 231" sont remplacés par les mots : "entendu au sens des dispositions des chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou des chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code" et la seconde phrase est supprimée.

« VI. - Au premier alinéa de l'article 235 *ter* KE du code général des impôts, les mots : "entendu au sens du 1 de l'article 231" sont remplacés par les mots : "entendu au sens des dispositions des chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou des chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code" et la seconde phrase est supprimée.

« VII. - Les dispositions du présent article, dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat, concernent les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 24 *ter*

**M. le président.** « Art. 24 *ter*. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "entendu au sens de l'article 231 du code général des impôts précité, des salaires" sont remplacés par les mots : "entendu au sens des règles prévues aux chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, des salaires".

« II. - Les dispositions du présent article, dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat, concernent les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 24 *quater*

**M. le président.** « Art. 24 *quater*. - I. - Aux article L. 951-1 (premier alinéa), L. 952-1 (premier alinéa) du code du travail d'une part, aux I *bis* (premier alinéa), et II (premier alinéa) de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) d'autre part, les mots : "du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires" sont remplacés par les mots : "du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural, pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code, des salaires".

« II. - Aux articles L. 951-1 (premier alinéa), L. 952-1 (premier alinéa) du code du travail d'une part, aux I *bis* (premier alinéa) et II (premier alinéa) de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) d'autre part, la deuxième phrase est supprimée.

« III. - Les dispositions du présent article concernent les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 24 *quinquies*

**M. le président.** « Art. 24 *quinquies*. - Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 432-2 du code de la construction et de l'habitation sont ainsi rédigés :

« En cas de défaillance d'un associé, le remboursement de ses dettes de toute nature à l'égard de la société coopérative de construction est pris en charge par l'organisme d'habitations à loyer modéré gérant cette société, lequel est alors subrogé dans les droits de la société.

« Pendant la durée d'existence de la société coopérative, le résultat net de chaque exercice ne peut être affecté qu'à des réserves non distribuables. A la dissolution de la société, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne peut, après paiement du passif et remboursement du capital social, attribuer l'excédent éventuel que font apparaître les comptes de clôture de liquidation qu'à une société civile coopérative de construction proposée par l'organisme d'habitations à loyer modéré gérant de la société, à l'organisme d'habitations à loyer modéré gérant de la société ou, à défaut, à un autre organisme de même nature que les précédents. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 24 *sexies*

**M. le président.** « Art. 24 *sexies*. - L'article 71 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit d'accéder à un emploi est garanti aux militaires admis d'office, ou sur leur demande, à la position statutaire de retraité, avant l'âge fixé par la loi pour bénéficiaire de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 26 bis**

**M. le président.** « Art. 26 bis. - Dans la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, il est inséré un chapitre VI bis ainsi rédigé :

**« Chapitre VI bis**

« Chambres de commerce et d'industrie

« Art. 32 bis. - Les chambres de commerce et d'industrie visées à l'article premier de la loi du 9 avril 1898, les chambres régionales de commerce et d'industrie régies par le décret du 28 septembre 1938, les groupements inter-consulaires régis par le décret n° 72-950 du 3 octobre 1972, l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie régie par le décret n° 64-1200 du 4 décembre 1964 sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui leur sont propres.

« Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée leur sont applicables.

« Les peines prévues par l'article 439 de la même loi sont applicables aux dirigeants qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les dispositions des articles 455 et 458 de la même loi leur sont également applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 28 bis**

**M. le président.** « Art. 28 bis. - L'article 33 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi rédigé :

« Art. 33. - Le conseil supérieur de l'ordre est composé des présidents des conseils régionaux et de membres élus.

« Ces derniers sont élus au scrutin secret, par l'ensemble des membres des conseils régionaux, parmi les membres de l'ordre ayant droit de vote dans les assemblées générales régionales.

« Le nombre des membres élus est égal au double de celui des présidents des conseils régionaux. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 28 ter**

**M. le président.** « Art. 28 ter. - L'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995, date à laquelle le ministre chargé de la défense reçoit mission d'assurer la scolarisation, dans les enseignements du premier et du second degré, des enfants des membres des forces françaises stationnées en Allemagne. »

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Cet article 28 ter prévoit rien de moins que la gratuité de l'enseignement français en Allemagne.

M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, comme il nous l'avait promis lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1994, prend à sa charge le coût de l'enseignement des enfants de toutes les troupes stationnées en Allemagne.

Nous prenons acte de sa décision et en remercions le Gouvernement.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

**Article 28 quater**

**M. le président.** « Art. 28 quater. - Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, sont validées les décisions individuelles qui seraient contestées au motif que les règlements des 29 janvier 1975 et 1<sup>er</sup> septembre 1980 fixant les dispositions statutaires applicables au personnel de l'Institut national de la consommation, en application desquels elles ont été prises, seraient entachées d'incompétence. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 28 quinquies**

**M. le président.** « Art. 28 quinquies. - Ont la qualité d'administrateurs de classe normale de l'Agence nationale pour l'emploi à la date de leur promotion dans ce cadre d'emploi les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du concours interne d'accès au cadre d'emploi d'administrateur de juin 1991. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 30**

**M. le président.** « Art. 30. - L'article L. 135-2 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Cour des comptes communique, pour information, ses observations définitives aux ministres concernés par les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique ainsi qu'aux présidents de la commission des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 31**

**M. le président.** « Art. 31. - I. - Le troisième alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité. »

« II. - L'article 8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la victime est mineure et que le délit a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité. »

« III. - A l'article 227-26 du code pénal, les mots "de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende" sont remplacés par les mots "de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende". »

Personne ne demande la parole ?...

### Article 32

**M. le président.** L'article 32 a été supprimé.  
Personne ne demande la parole ?...

### Article 33

**M. le président.** « Art. 33. - Sous réserve des droits nés de décisions de justice passées en force de chose jugée, les décisions individuelles de perception des droits d'écolage institués par la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 portant loi de finances pour l'exercice 1951 et par la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger sont validées en tant que leur illégalité serait contestée par le moyen tiré de l'absence d'arrêtés pris pour l'application de l'article 48 de la loi du 4 mai 1951 précitée et de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1990 précitée ou de l'absence de l'un de ces deux textes. »

Personne ne demande la parole ?...

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Dieulangard pour explication de vote.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** S'agissant, d'abord, des dispositions relatives à l'emploi et à la formation professionnelle, je rappellerai brièvement notre profonde opposition à trois d'entre elles, qui nous paraissent particulièrement graves.

L'article 17, tout d'abord, prévoit que, dans le cadre du travail à temps partiel annualisé, le lissage des rémunérations n'est pas obligatoire. Cette disposition va permettre aux employeurs de gérer désormais non seulement leurs stocks mais aussi leurs personnels à flux tendus, au gré des commandes.

Les salariés, déjà précarisés par un travail à temps partiel le plus souvent imposé, devront accepter un salaire épisodique et variable.

Comment pourront-ils, dans ces conditions, organiser leur vie, avec tantôt un salaire, tantôt un demi-salaire, tantôt pas de salaire du tout ?

L'article 22 nous est présenté comme le résultat d'un accord avec les partenaires sociaux, que l'on nous demande d'entériner.

Je veux rappeler que cette disposition trouve son origine dans l'article 8 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, qui prévoyait une indemnité différentielle pour les chômeurs qui auraient accepté un travail moins rémunérateur que leur allocation de chômage.

Jugée inacceptable par les syndicats, cette mesure a finalement été transformée en expérimentations, lesquelles se mettent actuellement en place en divers points du territoire.

Cet article 22 pose plusieurs problèmes très sérieux, sur lesquels nous n'avons obtenu aucune réponse.

Qu'arrivera-t-il exactement si un chômeur refuse de participer à ce type d'expérience ? Pourrait-on, s'il refuse plusieurs fois, lui supprimer l'indemnité de chômage ? Quel sera le statut de la personne : sera-t-elle considérée comme titulaire d'un contrat de travail ou comme allocataire de l'UNEDIC ? Dans ce dernier cas, quelle sera sa

situation du point de vue indemnitaire à l'issue de l'expérience ? Quelle sera la situation de la personne à l'égard de ses collègues provisoires de travail, surtout de ceux qui effectuent les mêmes tâches ? Aura-t-elle la même rémunération ? Quelle sera sa position dans la hiérarchie ? Pourquoi l'employeur n'a-t-il aucune obligation de formation à l'égard de ces personnes ? Serait-ce qu'elles n'en ont pas besoin, et alors pourquoi ne pas les embaucher tout simplement sous contrat à durée indéterminée classique ? Sur quoi débouchera cette expérience ? Les personnes seront-elles ensuite embauchées ?

Mais, surtout, l'article 22 pose deux problèmes de caractère général. Il peut signifier que l'allocation chômage ne serait plus tout à fait un droit ou serait en passe de ne plus l'être. Il faudrait désormais accomplir un travail pour la mériter. De plus, on aboutit, sans doute involontairement, à culpabiliser les chômeurs, dans une optique désagréablement poujadiste.

Le second problème concerne l'utilisation des cotisations perçues par l'UNEDIC.

Les promoteurs de cette mesure ont en vue la transformation des dépenses passives du chômage en dépenses actives. Certes, c'est une piste qu'il est urgent d'explorer. Il n'est pourtant ni raisonnable, ni responsable de s'y engager au détour d'un DDOS sans en avoir examiné tous les aspects et les conséquences, notamment les risques d'effets pervers : aucun garde-fou n'est opposé aux entreprises ; aucune garantie n'est donnée quant au statut du chômeur, ou du salarié, je ne sais comment le qualifier.

Qui peut affirmer que les entreprises ne profiteront pas de ce dispositif à seule fin d'apporter un service supplémentaire à leurs clients, sans qu'il ne leur en coûte rien, ou pratiquement ? L'argent de l'UNEDIC servira dans ces conditions à subventionner des entreprises et à favoriser des distorsions de concurrence.

En toute hypothèse, nous tenons à réaffirmer ici que la priorité absolue qui doit être donnée à l'emploi ne saurait constituer un alibi pour aggraver la précarité et la déflation salariale. Ces procédés ne sont viables ni économiquement ni socialement.

Je terminerai par l'article 23, qui est relatif au contrat pour l'emploi des bénéficiaires du RMI.

Il s'agit, nous dit-on, de faire revenir dans l'entreprise des bénéficiaires du RMI sans emploi depuis deux ans. Or une formule existe déjà : le contrat de retour à l'emploi.

**M. le président.** Veuillez conclure, madame Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** J'ai terminé, monsieur le président.

Mais on objecte que les RMIstes doivent, avant de bénéficier éventuellement de cette formule, être réintégrés par le biais d'un « sas » - c'est le mot utilisé par M. le ministre lui-même devant l'Assemblée nationale. Imagine-t-on, dans la situation actuelle, que les entreprises pourront consacrer du temps à la réinsertion ?

En réalité, ou cette mesure ne pourra être appliquée, ou les entreprises embaucheront, encore une fois à moindre coût, des personnes qui, certes, sont au chômage, mais qui n'ont nul besoin de réinsertion. On crée, avec cette mesure, un droit d'accès au contrat de retour à l'emploi, une sorte de CES à destination du privé, pour répondre à la demande de certains groupes de pression.

Il s'agit là des problèmes qui nous tiennent le plus à cœur et sur lesquels nous tenons, sans esprit polémique, à faire connaître très clairement notre position et nos inquiétudes.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, puisque c'est le dernier jour de la session ordinaire et que je n'aurai pas l'occasion de revenir devant le Sénat au cours de la session extraordinaire, je tiens en cet instant à remercier le Sénat de l'appui qu'il a apporté à mon département ministériel sur les textes que j'ai présentés depuis vingt mois.

J'ai trouvé très agréable de travailler avec le Sénat – ce n'était pas la première fois, mais j'étais très heureuse de le retrouver – dans des conditions de grand sérieux, de grande tolérance, de grande ouverture d'esprit, qui furent de nature à améliorer les textes présentés par le Gouvernement. Pour cette qualité de travail, je veux remercier le Sénat.

M'adressant au président de la commission des affaires sociales, je tiens à lui dire que si le Gouvernement a si souvent accepté des amendements, c'est parce qu'il estimait que ceux-ci amélioreraient ses textes.

Après ces remerciements, il me reste à vous exprimer tous mes vœux pour la nouvelle année. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Le Sénat, madame le ministre d'Etat, ne peut qu'être sensible à vos propos, et je pense traduire le sentiment de chacun en vous en remerciant.

Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifiée par l'amendement n° 1 précédemment adopté par le Sénat.

(*Le projet de loi est adopté.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à vingt-deux heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures vingt, est reprise à vingt-deux heures trente, sous la présidence de M. Jean Faure.*)

**PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE**

**vice-président**

**M. le président.** La séance est reprise.

9

## DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DES DÉPUTÉS

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi organique en deuxième lecture

**M. le président.** Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 2 bis

**M. le président.** L'article 2 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 2 quater

**M. le président.** « Art. 2 quater. – Dans la seconde phrase du troisième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, les mots : "aux premier et quatrième" sont remplacés par les mots : "au premier, au quatrième et au dernier". »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 quater.

(*L'article 2 quater est adopté.*)

#### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. – Le troisième alinéa du III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Les comptes de campagne adressés au Conseil constitutionnel par les candidats sont publiés au *Journal officiel* de la République française dans le mois suivant l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa du II du présent article. Pour chaque candidat, la publication comporte la liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons, avec l'indication du montant de chacun de ces dons. Le Conseil constitutionnel fait procéder à la publication des décisions qu'il prend pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne des candidats en application des dispositions du troisième alinéa du II du présent article. Pour l'examen de ces comptes comme des réclamations visées au premier alinéa du présent paragraphe, le président du Conseil constitutionnel désigne des rapporteurs, choisis parmi les membres du Conseil et les rapporteurs adjoints mentionnés au second alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. » – (*Adopté.*)

**Article 4 bis**

**M. le président.** L'article 4 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais je suis saisi de deux amendements identiques, l'amendement n° 2, présenté par M. Bonnet, au nom de la commission, et l'amendement n° 1, déposé par MM. de Cuttoli, Habert, Croze, d'Ornano, Cantegrit et de Villepin, Mme Briseperrière, MM. Durand-Chastel et Maman, qui tendent à le rétablir dans la rédaction suivante :

« Au début de la section V de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République, il est inséré, avant l'article 17, un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art 16-1.- Dans chaque circonscription de centre de vote, lorsque les circonstances locales et le nombre des électeurs l'exigent, des bureaux de vote peuvent être créés par décret, avec l'accord de l'Etat concerné, dans les localités où une agence consulaire est établie.

« A chaque bureau est affecté un périmètre géographique.

« Une liste électorale spéciale est dressée pour chaque bureau de vote. Une liste générale des électeurs du centre de vote est également dressée d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote. Ces listes sont préparées par les commissions administratives de centres de vote et arrêtées par la commission électorale visée à l'article 5. Les dispositions relatives aux listes de centre sont applicables aux listes spéciales de bureau de vote.

« Le fonctionnement des bureaux de vote ne peut être assuré que par des fonctionnaires français dans des locaux publics français ou d'autres locaux mis à la disposition de l'Etat.

« Les candidats et leurs mandataires exercent leur contrôle sur le déroulement des opérations électorales dans les mêmes conditions que dans les centres de vote.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 prend les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de la présente loi organique aux conditions de fonctionnement des bureaux de vote. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 2.

**M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je précise que sont également à l'origine de cet amendement MM. de Cuttoli, Habert et l'ensemble de leurs collègues représentant les Français établis hors de France.

Si l'Assemblée nationale a supprimé l'article 4 bis, c'est parce qu'elle avait quelques scrupules. Ce texte a donc été réécrit dans des conditions de nature à apaiser ces scrupules.

Comme M. le ministre d'Etat a indiqué tout à l'heure qu'il s'en remettrait à la sagesse de la Haute Assemblée, la commission des lois vous propose d'adopter l'article 4 bis dans la rédaction résultant de cet amendement n° 2.

**M. le président.** La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Charles de Cuttoli.** Je remercie la commission des lois et son éminent rapporteur de leur compréhension et de l'attention qu'ils ont bien voulu accorder à l'amende-

ment proposé par neuf sénateurs représentant les Français établis hors de France, dont le président de la commission des affaires étrangères.

Avec ce texte, que la commission a bien voulu reprendre, nous avons voulu souhaité apaiser les inquiétudes exprimées par le rapporteur et un ou deux intervenants de la commission des lois de l'Assemblée nationale en précisant que des bureaux de vote ne pourront être constitués que lorsque des circonstances locales ou le nombre des électeurs le justifient, qu'ils seront créés par décret, que les fonctionnaires appelés à participer au fonctionnement de ces bureaux de vote devront être, bien entendu, de nationalité française, que les locaux dans lesquels ils seront installés devront être soit des locaux publics français, soit des locaux mis à la disposition de l'Etat français et, enfin, que les contrôles seront effectués par les candidats ou leurs délégués dans les mêmes conditions que dans les centres de vote.

C'est dans ces conditions que mes collègues et moi-même demandons au Sénat de nous faire confiance une seconde fois, comme il a bien voulu le faire en première lecture.

**M. Jacques Habert.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 2 et 1 ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Sagesse.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 2 et 1, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 bis est rétabli dans cette rédaction.

**Article 4 ter**

**M. le président.** « Art. 4 ter. - Pour l'application du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée à l'élection du président de la République qui suivra la publication de la présente loi organique, et à titre dérogatoire, les proportions du vingtième et du quart du plafond des dépenses électorales sont portées respectivement à 8 p. 100 et 36 p. 100 dudit plafond. » - *(Adopté.)*

Les autres dispositions du projet de loi organique ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

**Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès, pour explication de vote.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, lors de la première lecture, le 14 novembre 1994, mon ami Charles Lederman avait dénoncé, de manière détaillée, l'absence d'ambition de ce texte.

Nous avons déposé des amendements concernant le pluralisme dans les médias, la revalorisation du militantisme et, enfin, la nécessité d'interdire le financement de la campagne présidentielle par les entreprises.

Le Gouvernement avait en quelque sorte dissimulé la faiblesse de ses propositions en décidant d'abaisser le plafond des dépenses pour cette élection. Nous avons

approuvé cette mesure que nous réclamions d'ailleurs avec constance depuis longtemps, mais nous avons fortement regretté que l'une des principales conséquences de cette disposition soit la diminution du remboursement des dépenses engagées par les candidats. Il s'agissait de toute évidence d'une grave menace pour le pluralisme.

Enfin, ce texte nous apparaissait d'autant plus négatif que l'interdiction de l'affichage militant, jusqu'à ce jour autorisé pour l'élection présidentielle à défaut de texte spécifique, serait instaurée par ce projet de loi organique.

Comment tolérer alors qu'en apparence chacun tente de couper le cordon ombilical entre l'argent et la politique ? Comment tolérer que l'on restreigne encore la possibilité d'action des militants politiques ? Ne l'oublions pas, ce sont les partis et leurs militants qui font vivre la démocratie.

Reporter l'essentiel des débats aux shows médiatiques est contraire à l'esprit qui devrait animer tous les partisans d'une rupture avec les pratiques actuelles de la vie politique.

Nous regrettons enfin que nos propositions de rendre public le patrimoine des candidats à l'élection présidentielle dès le dépôt de candidature et non pas le seul patrimoine du candidat élu ne soient toujours pas acceptées aujourd'hui.

Où en sommes-nous à ce jour ?

Deux avancées dans le débat nous donnent satisfaction, à savoir l'interdiction du financement par le patronat qui est induite par le débat qui va suivre et l'acceptation par le Gouvernement d'un remboursement correct de la campagne présidentielle, comme nous l'avions demandé en première lecture. Nous avons alors essayé un net refus.

Malheureusement, que ce soit l'aspect du pluralisme dans les médias, la prise en compte dans les bilans financiers des temps d'antenne, que ce soit votre refus d'écarter l'interdiction nouvelle de l'affichage militant dans le cadre de cette élection, que ce soit le refus de rendre public le patrimoine des candidats, cet ensemble de faits ne nous autorise pas à voter ce projet de loi.

En conséquence, le groupe communiste et apparenté s'abstiendra sur ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, en première lecture, le groupe socialiste du Sénat a approuvé le projet de loi organique que nous présentait le Gouvernement car il a estimé qu'en 1988, dernière élection présidentielle, le débat qui avait eu lieu pendant la campagne électorale avait été un débat d'excellente qualité, de haute tenue, un débat d'idées approfondi.

Il a constaté aussi, au vu des sommes officiellement publiées par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, que les candidats en présence avaient dépensé une somme qui équivalait à ce qui est proposé aujourd'hui.

De plus, il était normal et de bon ton que le plafond des sommes consacrées aux campagnes soit effectivement abaissé - abaissement que nous estimons nécessaire - afin que la débauche de moyens consacrés aux campagnes de communication politique ne soit pas trop importante.

En deuxième lecture, nous approuverons - par conséquent également ce projet de loi.

Toutefois, je me permettrai, à l'endroit de notre collègue Charles de Cuttoli, de dire que si nous avons approuvé la qualité de son amendement, identique à celui

de la commission, nous regrettons que ce texte ne soit signé par l'ensemble des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Sur un sujet intéressant nos compatriotes de l'étranger, l'œcuménisme de nos douze collègues aurait été de bon aloi. Cela ne s'est pas fait, j'en ignore les raisons. C'est bien dommage. Mais peut-être en ira-t-il autrement la prochaine fois. Je tiens à redire, à titre personnel et au nom de mon groupe, que nous avons apprécié la qualité de cet amendement.

**M. Charles de Cuttoli.** Vous le signez de cœur, merci !

**M. Guy Allouche.** En conséquence, mes chers collègues, le groupe socialiste votera le projet de loi organique.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 81 :

Nombre de votants .....	317
Nombre de suffrages exprimés .....	302
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	152
Pour l'adoption .....	302

Le Sénat a adopté.

10

## FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE

### Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi (n° 144, 1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au financement de la vie politique. [Rapport (n° 159, 1994-1995.)]

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur la proposition de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble de la proposition de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La discussion générale commune a été clos.

Nous passons à la discussion des articles.

### Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Par amendement n° 8, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la huitaine suivant la constatation par le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'un manquement grave au respect du pluralisme dans les programmes des sociétés de télévision et de radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel impose immédiatement toute mesure nécessaire pour corriger ce manquement. »

La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Mes chers collègues, cet amendement revêt une importance toute particulière pour les sénateurs communistes et apparenté puisqu'il a trait au pluralisme dans les médias.

Personne ne peut nier l'inégalité criante qui existe entre les candidats et les partis politiques quant à l'accès aux antennes de télévision et de radio, notamment de service public.

En effet, le déséquilibre persistant entre les temps d'antenne impartis aux candidats ou partis a pour conséquence un véritable conditionnement de l'opinion publique.

Il s'agit là d'une très grave atteinte à la démocratie. S'y ajoutent les dispositions de la loi du 15 janvier 1990 qui empêchent les partis ou les candidats de réagir face à telle ou telle intervention dans les médias.

Cette loi interdit l'affichage pour l'élection présidentielle à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain et pénalise les candidats puisqu'elle fait entrer dans les comptes de campagne les tracts rédigés et distribués bénévolement. Cela constitue à notre avis, une véritable censure, un réelle remise en cause de la démocratie et du pluralisme !

Dans le même temps, des candidats potentiels à l'élection présidentielle bénéficient de nombreuses heures d'antenne à la télévision sans que cela soit comptabilisé dans leur compte de campagne.

M. le ministre de l'intérieur a reconnu lui-même qu'il y avait une inégalité en la matière.

C'est pourquoi nous pensons qu'il est plus que temps de modifier la loi de 1989 et de faire respecter le pluralisme à la télévision et à la radio, de manière que chaque parti ou chaque candidat puisse, comme le dispose l'article 4 de la Constitution, « concourir à l'expression du suffrage ».

Lors de la dernière séance des questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, mon ami Georges Marchais a, alors que le débat sur les textes « anticorruption » était en cours, demandé au Premier ministre quelles mesures le Gouvernement comptait prendre pour le respect de la démocratie pluraliste.

A cette question, M. Balladur a répondu : « Monsieur le député, veiller au respect du pluralisme dans les médias audiovisuels relève désormais exclusivement de l'instance de régulation, le CSA. »

**M. Emmanuel Hamel.** Ce n'était pas une bonne réponse !

**Mme Hélène Luc.** Et le Premier ministre d'ajouter : « Désormais, en effet, le CSA dispose d'un pouvoir direct de sanction sur les sociétés nationales ou privées de programmes, pouvoir dont il ne disposait antérieurement qu'à l'égard des sociétés privées. »

Après avoir constaté que le CSA, à la suite de mises en demeure adressées à TF 1, France 2 et France 3 leur enjoignant de respecter le principe de l'expression pluraliste, avait observé un effort de la part de ces chaînes, le Premier ministre a conclu sa réponse ainsi : « Monsieur le député, si je ne peux que me réjouir de voir vous adresser au Gouvernement pour le respect de cette liberté essentielle, c'est toutefois à une instance indépendante du Gouvernement qu'il appartient désormais de résoudre le véritable problème que vous avez posé. »

C'est cette position que vous avez confirmée cet après-midi, monsieur le ministre d'Etat.

Ayant tiré toutes les conséquences des propos de M. le Premier ministre, nous proposons, par notre amendement, de donner au CSA de véritables moyens d'intervention, voire de sanction, en cas de manquement grave au respect du pluralisme dans les programmes des sociétés de télévision et de radiodiffusion, en lui permettant d'imposer toute mesure nécessaire pour corriger ledit manquement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Bonnet,** rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission a reconnu, comme M. le ministre d'Etat l'a fait tout à l'heure, qu'il s'agissait là d'un problème réel. Toutefois, la solution de ce dernier excède absolument la question du financement de la vie politique proprement dit, qui est seul l'objet de notre discussion de ce soir. C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua,** ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Contre.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** L'argument de M. le rapporteur ne me semble pas convaincant.

Il reconnaît qu'il y a un problème, mais c'est pour ajouter aussitôt que cela ne concerne pas le financement des partis politiques et que, en conséquence, il ne peut donner un avis favorable sur notre amendement.

Cet après-midi, j'ai essayé de faire comprendre qu'en réalité tout ce qui se passe à la télévision et à la radio devrait avoir une incidence sur les comptes de campagne. En effet, à partir du moment où il n'y a pas respect du pluralisme, où il n'y a pas, à la radio et à la télévision, d'égalité de traitement entre les différents partis politiques et les différents candidats, cela devrait être pris en considération dans le calcul des comptes de campagne, car la ou les minutes de radio ou de télévision accordées à tel ou tel personnage ont bel et bien un coût.

Notre amendement trouve donc parfaitement sa place dans ce débat sur le financement des partis.

Cet après-midi, j'ai entendu M. le ministre d'Etat nous dire, dans l'esprit même de la déclaration du Premier ministre qu'a citée ma collègue Hélène Luc, qu'il était

parfaitement d'accord et qu'il nous conseillait de faire ceci ou cela. Nous faisons très exactement ce qui nous a été, à juste titre, suggéré par le ministre d'Etat. Et c'est alors qu'on nous dit : « Cela n'a rien à voir avec l'objet du texte que nous discutons aujourd'hui ! »

Quand, tout à l'heure, je disais que M. le ministre d'Etat s'était peut-être défaussé sur le CSA, il m'a répondu : « Pas du tout ! Je vous ai simplement dit : voilà ce qu'il faut faire. »

Alors, à quel moment M. le ministre d'Etat nous donne-t-il un conseil sincère et à quel moment nous induit-il en erreur ?

Finalement, nous risquons, à suivre les suggestions de M. le ministre d'Etat, en nous adressant au CSA, de nous attirer, de la part de celui-ci, la réponse suivante : « Le ministre vous a bien eus puisque, quand vous lui avez proposé de faire quelque chose pour nous obliger, nous, CSA, à agir, il a rejeté votre proposition ! »

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 15 rectifié, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les services de radiodiffusion sonore et de télévision de droit français ayant une diffusion nationale sont tenus par leur cahier des charges, quel que soit leur statut juridique, de concourir à l'expression pluraliste des partis et formations politiques.

« Hors les interventions du Gouvernement et du Président de la République, le temps d'antenne auquel chaque parti a droit est effectué de manière à respecter les dispositions suivantes : une moitié du temps d'antenne répartie en temps égal pour la majorité et pour l'opposition, chaque part étant ensuite partagée également entre chaque formation de la majorité et de l'opposition. Un quart attribué à la proportionnelle des groupes représentés à l'Assemblée nationale. Un dernier quart est réservé aux formations non représentées à l'Assemblée nationale.

« Les sociétés qui contreviennent deux mois de suite à ces dispositions sont assujetties à une amende fiscale égale au quart du produit des messages publicitaires sur la période considérée. »

La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Avec cet amendement, nous revenons sur la prise en compte des prestations radiodiffusées ou télévisées à l'échelon national.

Si M. le Premier ministre et vous-même, monsieur le ministre d'Etat, avez reconnu qu'il existait un véritable problème en la matière, vous vous contentez de déclarer qu'il n'y a pas de solution. Or constater les faits sans chercher à y remédier n'apporte rien de positif et reflète l'absence de volonté, de la part du Gouvernement, de légiférer sur un problème aussi important.

Bien sûr, nous nous sommes déjà adressés au CSA, et nous continuerons de le faire. Mais nous voulons aussi faire des propositions, comme celle qui vient d'être malheureusement rejetée.

Avec l'amendement n° 15 rectifié, il est question non plus de prendre en considération, dans les comptes de campagne, les passages à la télévision ou à la radio de

divers candidats, mais de permettre une répartition équitable de ces diffusions, de manière à garantir l'expression du pluralisme et, par conséquent, la démocratie.

Nous allons même, avec notre amendement, jusqu'à prévoir des sanctions à l'ensemble des sociétés qui contreviendraient deux mois de suite à ces dispositions. En effet, ces sociétés seront passibles d'une amende fiscale égale au quart du produit des messages publicitaires sur la période considérée.

A propos de cet amendement, monsieur le ministre d'Etat, vous avez déclaré à l'Assemblée nationale : « Il s'agit effectivement d'un vrai problème auquel il nous faut réfléchir. » Vous avez également ajouté : « Votre amendement est dépourvu de tout lien avec le texte que nous examinons. »

D'une part, vous ne pouvez pas vous contenter, alors que nous formulons des propositions pour tenter de résoudre le problème des médias, de dire qu'on va y réfléchir. Il s'agit là d'une fuite en avant, monsieur le ministre d'Etat, alors qu'il vous revient de prendre vos responsabilités et donc de permettre au législateur d'adopter des mesures efficaces en ce domaine.

D'autre part, il est faux de dire que cet amendement n'a aucun lien direct avec le texte en discussion. Par conséquent, j'espère que vous recommanderez aux sénateurs de votre majorité de voter cet amendement.

Le problème de fond est bien celui du plafonnement des dépenses de la vie politique.

Des enquêtes approfondies sont menées pour savoir si le coût de tel ou tel tract distribué dans telle ou telle commune doit être imputé sur le compte de campagne de tel candidat.

Dans le même temps, on décide de ne pas se préoccuper des messages aux effets médiatiques fort puissants qui sont diffusés à travers tout le pays grâce aux outils audiovisuels.

Le Gouvernement déclare qu'il n'existe aucun lien avec le présent débat mais qu'il va y réfléchir. Et nous devrions nous contenter d'une telle réponse ! Comme vous le constatez, monsieur le ministre d'Etat, tel n'est pas le cas.

En l'occurrence, nous demandons au Sénat de se prononcer sur cet amendement par un scrutin public, afin que les responsabilités soient clairement établies.

**M. Charles Lederman.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement car il lui paraît sans lien avec l'objet de cette proposition de loi, relative au financement de la vie politique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission et émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 82 :

Nombre de votants .....	251
Nombre de suffrages exprimés .....	251
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	126
Pour l'adoption .....	15
Contre .....	236

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 9, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout affichage est interdit à partir de la veille du scrutin à zéro heure en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je rappelle que l'article L. 51 du code électoral contient une disposition qu'aucun démocrate attaché au pluralisme et à la liberté d'expression ne peut avaliser. Le dernier alinéa de cet article interdit, en effet, tout affichage pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection.

En effet, selon nous, la moralisation de la vie politique ne passe certainement pas par la suppression du débat avec nos concitoyens ou par la remise en cause du militantisme politique, qui sont garants de la vie démocratique d'un pays.

A l'heure où nombreux sont ceux qui parlent de rupture entre les citoyens et la politique et déplorent la faible participation de nos concitoyens dans la vie de la cité et l'inquiétante progression du taux d'abstention aux élections, il est contradictoire de laisser en l'état une disposition qui limite l'expression politique et le militantisme.

Nous ne saurions accepter que l'information ne soit plus véhiculée et dirigée que par les seuls médias audiovisuels alors même que ceux-ci sont loin d'appliquer un principe pourtant fondamental de la démocratie, je veux parler du respect du pluralisme de l'information.

Les débats à l'Assemblée nationale montrent, s'il en était besoin, que cette question est fondamentale mais nous aurons l'occasion d'y revenir.

Nous estimons, pour notre part, que les acteurs de la vie publique doivent pouvoir se faire entendre auprès de leurs concitoyens.

Interdire cette communication porteuse d'échanges et de confrontations positives des points de vue revient à organiser la censure et la discrimination et à limiter le droit, pourtant inscrit dans la Constitution, à la liberté d'expression.

Voilà pourquoi nous vous demandons, mes chers collègues, de revenir sur une disposition inique et de permettre le libre exercice de la démocratie en adoptant notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement car il traite des modalités de la campagne et non du financement de la vie politique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission et émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme Hélène Luc.** Ce n'est pas ainsi qu'on va avancer, monsieur le ministre d'Etat !

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 10, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 51 du code électoral, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'affichage commercial relatif à l'élection est interdit. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** L'affiche, tout comme le tract ou tout document électoral, tient une place originale et importante dans l'exercice du pluralisme en France. Le respect de ces moyens d'expression conditionne le respect de la démocratie. Une atteinte insupportable y est portée si des restrictions, qui vont jusqu'à l'interdiction complète, privent les associations, les syndicats et les partis politiques de la possibilité de diffuser leurs idées.

La loi du 15 janvier 1990, censée moraliser la vie politique, a pourtant mis en cause l'affichage militant et institué, je vous le rappelle, l'amnistie, à laquelle se sont, seuls, résolument opposés les parlementaires communistes.

Si nous sommes attachés au respect de l'expression pluraliste et à l'acte militant, qui implique notamment la reconnaissance du droit d'afficher et de distribuer des tracts, y compris dans la période précédant immédiatement une élection, il ne nous semble pas souhaitable de permettre l'affichage commercial. En effet, celui-ci n'a rien à voir avec l'acte militant et, par conséquent, bénéfique. Il institue de fait une discrimination entre les partis, associations ou syndicats qui disposent de moyens importants et ceux dont la principale ressource est l'engagement de ses adhérents ou de ses sympathisants.

Voilà pourquoi, si nous avons souhaité le rétablissement de l'autorisation de coller des affiches, nous souhaitons le maintien de l'interdiction de l'affichage commercial relatif à une élection. Aussi, nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Cet amendement traite également des modalités de la campagne. Je tiens simplement à dire à M. Lederman, afin que mes propos figurent au procès-verbal, qu'il commet une erreur - et je suis surpris que sa mémoire soit en défaut - lorsqu'il affirme que les sénateurs communistes ont été les seuls à voter contre l'amnistie : le Sénat dans son ensemble, sur mon rapport, a par trois fois voté contre l'amnistie.

**M. Philippe de Bourgoing.** C'est vrai !

**M. Emmanuel Hamel.** Opportun rappel !

**M. Charles Lederman.** Je parlais en tant que parti !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Comme l'a indiqué M. le rapporteur, il s'agit manifestement d'une incitation à l'affichage sauvage, qui est, par ailleurs, réprimé par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** J'apprécie la tentative de M. le ministre d'Etat de donner un commencement d'explication, encore que je ne sois pas convaincu.

En effet, au motif que l'article L. 51 du code électoral interdit l'affichage en dehors des endroits administratifs autorisés, M. le ministre d'Etat nous dit qu'il ne peut pas donner un avis favorable à notre amendement.

Mais nous savons que cet article existe puisque nous proposons en fait de le supprimer.

Par ailleurs, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous rappeler ce que vous nous avez souvent dit : ce qu'une loi a fait, une autre loi peut le défaire !

Le problème est de savoir si l'on doit permettre ou non, à l'occasion d'élections, à des citoyens - et je souhaite, pour ma part, qu'ils soient le plus nombreux possible - de s'intéresser aux élections et de manifester une opinion. En réalité, votre réponse est négative, puisque ceux qui veulent participer à une campagne électorale ne passeront pas tous à la télévision, compte tenu surtout de la manière dont vous comprenez le pluralisme. Mais ils veulent agir, et vous les en empêchez.

Il en est de même pour les tracts. On n'aurait pas le droit, pendant les trois mois qui précèdent les élections, de distribuer un tract dans la rue pour présenter un candidat et son programme ! Croyez-vous que ce soit cela, la démocratie ? Croyez-vous que cela permette à n'importe quel citoyen de participer activement à une campagne électorale ? Ce qui est le plus facile - et en même temps le plus difficile parce qu'il faut tout de même le faire - vous l'interdisez, et, ensuite, vous regrettez que les Français ne s'intéressent pas aux élections ! Comment résoudre cette contradiction ? Il existe un moyen très simple : la loi en vigueur étant mauvaise et antidémocratique - en ce qui concerne les tracts, elle est d'ailleurs tombée en désuétude depuis trente ou quarante ans - abrogez-la ! Pourquoi ne le voulez-vous pas ?

**M. Robert Pagès.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le premier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée : "Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats". »

Par amendement n° 20, M. Calmejane propose :

A. - De compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - Au début du premier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, les mots : "pendant l'année précédant" sont remplacés par les mots : "pendant les six mois précédant". »

B. - En conséquence, d'ajouter au début de cet article la mention : « I - ».

La parole est à M. Calmejane.

**M. Robert Calmejane.** La combinaison des articles L. 52-4 et L. 52-12 conduit à imputer obligatoirement au compte de campagne du candidat toute dépense de nature politique effectuée dans un délai d'un an avant le scrutin considéré.

De nombreuses activités habituelles des élus locaux - journal d'opinion, lettre du maire, publication de discours, voire éditoriaux ou articles des magazines municipaux, mais aussi libres opinions ou tracts des élus d'opposition - risquent d'être frappées par l'interprétation souveraine de la commission de contrôle, qui décidera d'intégrer ou non leur coût, selon le degré estimé de propagande à caractère électoral, dans les comptes de campagne.

La durée d'un an paraît exagérément sclérosante pour la libre expression des édiles, qui doivent continuer de pouvoir exercer leur mandat jusqu'à l'échéance électorale dans des conditions acceptables, n'excluant pas le débat d'idées et l'information normale de leurs administrés sur leur action publique.

De plus, cette disposition de l'article L. 52-4 est contradictoire avec l'article L. 52-1, alinéa 2, qui fixe à six mois précédant une élection l'interdiction de réaliser des campagnes publicitaires de promotion politique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Elle ne souhaite pas, en effet, remettre en cause le délai d'un an.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Par amendement n° 7 rectifié, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, les mots : "des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée" sont remplacés par les mots : "ayant pour objectif manifeste de procurer un avantage à un candidat lié à cette collectivité ne peut être organisée". »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral dispose : « A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. »

Cette disposition, telle qu'elle est rédigée, vise à empêcher toute activité d'information de la part des élus pendant les six mois qui précèdent une élection générale.

Prenons l'exemple d'un bulletin municipal d'information édité de façon périodique. Au nom de quoi ne devrait-on pas le publier en période de campagne ?

L'information des habitants d'une ville des réalisations ou de la gestion de cette dernière ne doit pas être systématiquement interrompue pour cause d'élections générales. Or, actuellement, les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral donnent lieu à des interprétations diverses et à une jurisprudence très complexe qui plonge tous les élus dans une très grande perplexité et leur crée de grandes difficultés.

Nous considérons que laisser s'installer le silence pendant la période précédant les élections n'est pas normal. Il s'agit, au contraire, d'un moment où il faudrait donner les informations nécessaires permettant un débat pluraliste. Les textes actuels sont équivoques et tous les élus ressentent une inquiétude légitime.

C'est pourquoi, par notre amendement, nous proposons de remplacer les mots « des réalisations ou de la gestion d'une collectivité » par les mots « ayant pour objectif manifeste de procurer un avantage à un candidat lié à cette collectivité ». Cela exclut toujours toute propagande électorale, sans pour autant porter atteinte au devoir d'information de la part des élus envers leurs concitoyens sur la gestion quotidienne de leur collectivité. Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Le texte de l'article L. 52-1 du code électoral se suffit à lui-même. Il est plus large. Cet amendement ouvre la porte à toutes sortes d'abus. Il faudrait apporter la preuve que l'initiative a pour objet manifeste de procurer un avantage à un candidat. La commission émet donc un avis défavorable.

**M. Robert Pagès.** La solution ? On supprime l'information !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Le premier alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le candidat ne peut être membre de sa propre association de financement électorale ». »

Par amendement n° 24, MM. Allouche et Estier, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de compléter le texte présenté par cet article pour compléter le premier alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral par la phrase suivante :

« En outre le candidat ou les candidats de la liste, l'expert-comptable chargé de la présentation des comptes de campagne, ne peuvent exercer les fonctions de président ou de trésorier de cette association. »

La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Cet amendement vise à instaurer une incompatibilité entre les fonctions de mandataire financier, de président ou de trésorier de l'association de financement électorale avec les qualités de candidat - y compris suppléant et colistiers - et d'expert-comptable.

Nous proposons cet amendement parce que, à l'occasion de comptes établis à la suite de précédentes élections, la commission nationale des comptes de campagne avait

souhaité se prémunir contre une dérive et éviter qu'un expert-comptable qui vérifie les comptes ne soit en même temps mandataire financier.

Il s'agit donc d'une précaution - nous sommes dans le cadre de la transparence et de la moralisation - prise pour éviter ce qui constitue, selon nous, une incompatibilité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Le candidat ou le candidat tête de liste est seul responsable de la tenue et du dépôt d'un compte de campagne.

L'article 2 de la proposition de loi relative au financement de la vie politique, adopté par l'Assemblée nationale sur amendement du Gouvernement, prévoit que désormais le candidat ne peut être membre de sa propre association de financement électorale. En conséquence, il n'y a pas lieu d'étendre l'incompatibilité. L'amendement est donc sans objet. Aussi le Gouvernement émet-il un avis défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Il semble que M. le ministre d'Etat n'ait pas compris le sens de notre amendement : nous souhaitons tout simplement qu'un expert-comptable qui vérifie les comptes ne soit pas en même temps mandataire financier.

C'est une recommandation qui a été faite par la commission nationale des comptes de campagne afin d'éviter des abus dans les mois ou les années à venir.

Nous avons, bien sûr, pris connaissance des modifications qui ont été apportées à l'article 2 ; mais notre amendement vise également l'expert-comptable.

Je conçois que le Gouvernement émette un avis défavorable sur cet amendement. Cependant, si, demain, la commission nationale des comptes de campagne constate que le mandataire vérifie également les comptes, au nom de quoi s'y opposer a-t-elle puisque cela ne sera pas interdit ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

## Articles additionnels après l'article 2

**M. le président.** Par amendement n° 25, MM. Allouche et Estier, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 2, un nouvel article ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ni le candidat, ni les candidats de la liste, ni l'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peuvent exercer cette fonction. »

La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Il s'agit, là encore, d'une recommandation qui a été formulée par la commission nationale des comptes de campagne. Nous proposons d'instaurer une incompatibilité entre les fonctions de candidat ou de mandataire financier et celles d'expert-comptable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** La commission et M. Allouche sont logiques. Le Gouvernement laisse le Sénat décider comme il l'entend !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 2.

Par amendement n° 26, MM. Loridant, Allouche et Estier, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L: 52-5 du code électoral, après la première phrase, sont insérées les dispositions suivantes :

« En outre, elle peut détenir des valeurs mobilières à court terme, correspondant au placement de fonds collectés en attente d'emploi, sur un compte-titres jumelé au compte bancaire ou postal au sein du même établissement. Ces valeurs mobilières ne peuvent être que des titres admis en garantie d'avances par la Banque de France. Les produits financiers ainsi obtenus sont obligatoirement et dans leur totalité réintégrés dans la comptabilité du compte de campagne du candidat. »

La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Dans la pratique, on admet assez largement qu'une association puisse, dès lors qu'elle n'en a pas l'utilisation immédiate, placer les fonds qu'elle détient en trésorerie sur un compte de valeurs produisant des intérêts. Rien ne s'oppose donc à ce qu'une association de financement électorale procède de la même façon.

Il importe cependant, aux yeux des rédacteurs de cet amendement, de limiter au maximum les risques liés à ce type d'opération. C'est pourquoi ils proposent qu'une association de financement électorale ou un mandataire ne puissent retenir comme titres que des valeurs mobilières à court terme admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Ces valeurs ont comme immense mérite d'être sûres et sans risque boursier. Il s'agit notamment des bons à court terme sur formules tels que les valeurs du Trésor à court terme, des bons du Trésor en compte courant. Il existe également une liste des émetteurs dont les emprunts obligataires sont admis d'office en garantie d'avances, à commencer par l'Etat lui-même.

On peut également citer un certain nombre d'entreprises du secteur public et semi-public, des sociétés de développement régional, des organismes internationaux tels que la Banque européenne d'investissement, la CEE, ou EURATOM. On pourrait encore citer les valeurs admises en garantie d'avances en vertu de décisions particulières du conseil général de la Banque de France : emprunts des secteurs public et semi-public, valeurs de la

zone franc, SICAV « première catégorie » ou « associations », fonds communs de placement, et diverses valeurs telles que les titres d'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer.

Ainsi placés, les fonds de campagne électorale ne pourront être suspectés d'aucune malversation. D'ailleurs, lors des précédentes campagnes pour les élections régionales et cantonales, plusieurs candidats et plusieurs listes ont déjà fait usage de cette pratique.

La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques l'a admis, mais seulement par interprétation de la loi. C'est pourquoi il paraît souhaitable de fixer la règle à l'occasion du texte qui nous est aujourd'hui soumis.

Notre collègue M. Loridant, qui est un cadre de la Banque de France, a eu recours à cette pratique.

**M. Camille Cabana.** Trop techno !

**M. Guy Allouche.** J'en conviens, monsieur Cabana. C'est pourquoi je me suis contenté de lire l'objet de cet amendement. Je vous ai dit que cela s'est fait et a été toléré par la commission nationale des comptes de campagne. Les placements sont sûrs puisqu'ils sont garantis par la Banque de France. Il serait souhaitable que la commission ne puisse pas, un jour, s'opposer à cette pratique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** La commission n'ayant pas saisi l'intérêt de l'amendement n° 26, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

**M. le président.** Le Gouvernement l'a-t-il saisi, monsieur le ministre d'Etat ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Le Gouvernement est omniscient ! Vous n'en doutez d'ailleurs pas une seule minute, monsieur le président ! *(Sourires.)*

**M. Charles Lederman.** Il est comme le bon Dieu !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Pas tout à fait, monsieur Lederman ! Mais je vois avec plaisir que vous avez au moins entendu parler du bon Dieu ! *(Sourires.)* Voilà une bonne nouvelle !

**M. Charles Lederman.** Il y a si longtemps... *(Nouveaux sourires.)*

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** M. Allouche nous dit que la commission nationale des comptes de campagne, par interprétation de la loi, a considéré ce type de placement comme licite. Par conséquent, cet amendement est inutile. A quoi sert-il en effet ? Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ce texte.

**M. Emmanuel Hamel.** Cet amendement est superfétatoire !

**M. le président.** Quel est, en définitive, l'avis de la commission ?

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** La commission estime que cette disposition relève en tout état de cause plus du domaine réglementaire que du domaine législatif.

Elle émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 26.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

**M. Roger Chinaud.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud.** Ce qui est dans la loi est dans la loi ; ce qui est permis est permis ; ce qui n'est pas interdit est permis ! L'interprétation de la commission nationale des comptes de campagne ne pouvait donc être différente, puisqu'il n'y avait pas d'interdiction à cet égard.

En outre, je comprends tout à fait que le parlementaire ne fasse pas partie de l'association de financement ; mais ce n'est pas pour autant qu'il choisit des abrutis pour mener son association de financement électoral ! Il est tout à fait normal que cette dernière place comme il convient les fonds qu'elle a pour mission de gérer pendant la durée de son existence, étant bien entendu que, comme tout est bloqué sur un seul compte, le bénéfice éventuel des placements apparaîtra dans le financement de la campagne.

Puisque la loi ne l'interdit pas, c'est donc permis. Par conséquent, je voterai contre l'amendement n° 26.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Je suis toujours admiratif de l'omniscience des membres du Gouvernement. Heureusement qu'ils sont omniscients, car, sinon, nos débats n'avanceraient pas vite !

**M. Emmanuel Hamel.** Heureusement que ce sont eux qui sont au Gouvernement ! (*Sourires.*)

**M. Guy Allouche.** Absolument, et je m'en réjouis comme vous, monsieur Hamel ! (*Très bien ! et exclamations amusées sur les travées du RPR.*)

Quel est l'objet de cet amendement ? Les associations sont autorisées à placer l'argent dont elles disposent.

**M. Roger Chinaud.** Eh bien, qu'on les laisse !

**M. Guy Allouche.** En l'occurrence, s'agissant d'une association à caractère électoral, il faut s'assurer que les placements sont garantis et qu'il n'y a pas de malversations ou de placements effectués dans des valeurs ni sûres ni garanties.

**M. Roger Chinaud.** Mais laissez vivre ces associations !

**M. Guy Allouche.** Mon collègue M. Loridant et moi-même voulons avoir l'assurance que ces placements s'effectuent dans des valeurs sûres et garanties par la Banque de France. Si la commission nationale des comptes de campagne a toléré certains placements, c'est parce que ces valeurs étaient sûres et garanties par la Banque de France. Rien ne dit que, demain, cette commission acceptera que des placements soient faits dans l'ensemble du monde boursier, avec les risques que cela peut entraîner.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Ce débat est un peu kafkaïen !

**M. Camille Cabana.** Tout à fait !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** La liberté existe ! Comme le disait M. Chinaud, les gens qui gèrent une association de financement des comptes de campagne le font au mieux des intérêts de cette dernière.

L'amendement n° 26 vise tout simplement à encadrer ces placements et à les réaliser d'une certaine manière ; c'est inacceptable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 27, MM. Loridant, Allouche et Estier, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, après la première phrase, sont insérés les dispositions suivantes :

« En outre, il peut détenir des valeurs mobilières à court terme, correspondant au placement des fonds collectés en attente d'emploi, sur un compte titre jumelé au compte bancaire ou postal au sein du même établissement. Ces valeurs mobilières ne peuvent être que des titres admis en garantie d'avances par la Banque de France. Les produits financiers ainsi obtenus sont obligatoirement et dans leur totalité réintégrés dans la comptabilité du compte du mandataire. »

La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Défavorable, par coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Défavorable également, par coordination !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - L'article L. 52-8 du code électoral est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 30 000 F.

« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

« II. - Le quatrième alinéa est abrogé. »

Par amendement n° 1, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 3 pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, de remplacer les mots : "lors d'une même élection" par les mots : "lors des mêmes élections".

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** C'est un amendement de caractère rédactionnel qui a été inspiré à la commission par la lecture du premier rapport d'activité de la Commission nationale des comptes de campagne, publié en 1993.

Voici ce qui figure à la page 34 : « Les termes "lors d'une même élection" ont soulevé un difficile problème d'interprétation. Fallait-il entendre les campagnes concernant une même circonscription électorale ou l'ensemble des scrutins d'un même type sur la totalité du territoire national lors d'une élection générale donnée ? C'est cette dernière interprétation qui a été retenue par le Conseil d'Etat - requête n° 139 314 du 26 février 1993. »

La commission a estimé qu'il était dès lors souhaitable d'apporter cette précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 28, MM. Allouche et Estier, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 3 pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « ... ne peuvent excéder 150 000 F. Aucun candidat ne peut percevoir plus de 30 000 F d'une personne physique. »

Par amendement n° 5, M. Vasselle propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 3, pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, de remplacer la somme : « 30 000 F » par la somme : « 50 000 F ».

La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Guy Allouche.** L'amendement n° 28 vise à tirer les conséquences de la suppression du financement par les entreprises.

Nous avons presque tous admis le principe que, désormais, les entreprises ne financeraient plus l'activité politique ni les campagnes électorales. Soit ! Mais l'article 3, tel qu'il résulte du texte adopté par l'Assemblée nationale, dispose que les dons des personnes physiques ne sauraient excéder 30 000 francs, répartis sur un ou plusieurs candidats. Soit ! Il faut effectivement plafonner le don des personnes physiques voulant aider un candidat.

L'amendement n° 28 tend tout simplement à tenir compte de la variété des départements français en terme de nombre de circonscriptions. Au nom de quoi interdirait-on à une personne qui souhaite aider les candidats d'une formation politique en donnant un petit peu plus de 30 000 francs de le faire ? Loin de nous l'idée de laisser une personne physique aider tous les candidats de France, ce qui constituerait d'ailleurs un détournement de la loi !

Mais le fait de porter le plafond à 150 000 francs pour une aide apportée à plusieurs candidats, chaque candidat ne pouvant recevoir plus de 30 000 francs, donnerait un peu de souplesse à une personne qui voudrait aider, selon ses convictions,...

**M. Michel Charasse.** Et selon ses moyens !

**M. Guy Allouche.** ... et selon ses moyens, bien évidemment, un ou plusieurs candidats.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 28 ?

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, pour ne pas être désagréable !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je me demande à quoi correspond exactement cet amendement ! M. Allouche, en l'exposant, a déclaré qu'il ne souhaitait nullement étendre la possibilité de financement à tous les candidats de France !

En réalité, l'amendement n° 28, en instituant le plafond de 150 000 francs, risque fort - telle n'est pas, j'en suis persuadé, l'intention de ses auteurs - de revenir sur l'interdiction du financement par les personnes morales.

Cent cinquante mille francs, c'est une somme appréciable !

J'ai donc le sentiment que, sans que des personnes morales apparaissent comme donateurs, la possibilité sera laissée à des entreprises, grandes ou moyennes, sous couvert de leurs dirigeants, de financer des candidats. En réalité, nous allons revenir à ce à quoi nous voulions nous opposer. Je comprends que, dans ces conditions, M. le rapporteur se soit montré aussi rapidement enthousiaste sur la disposition présentée !

J'estime, pour ma part, que, si l'on veut réellement interdire les dons des entreprises aux candidats, cet amendement est extrêmement dangereux. Réfléchissez à ce dont vous pouvez disposer, mes chers collègues, sachant que vous n'avez certainement pas de revenus occultes. Qui peut consacrer 150 000 francs au seul financement de candidats ?

**M. Paul Caron.** Sans cet amendement, il n'y a pas de limite !

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur Lederman, si M. le rapporteur exprime un avis favorable sur l'amendement n° 28, jusqu'à preuve du contraire il le fait au nom de la commission !

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Beaucoup plus qu'en son nom personnel, c'est exact !

**M. Charles Lederman.** Je suis heureux de vous l'entendre dire !

**M. Guy Allouche.** Nous avons eu un débat en commission où chacun a pu s'exprimer très librement, et nous sommes arrivés à un accord sur cet amendement.

Par ailleurs, mon amendement ne concerne pas les personnes morales. Il vise les dons de personnes physiques. Pour être pédagogue - je reprends pour quelques instants la profession qui a été la mienne ! - je donnerai un exemple : je dispose de 150 000 francs d'économies et je veux aider, dans mon département, des candidats qui se présentent à des élections. Je peux le faire si la loi m'y autorise.

Si la disposition adoptée par l'Assemblée nationale demeurerait, je pourrais certes répartir une somme importante entre plusieurs personnes de ma connaissance qui financeraient les candidats, sans dépasser les plafonds.

Mais je n'aime pas tricher ou tourner les lois, et je ne veux pas faire cela. Je veux tout simplement pouvoir aider, si la loi m'y autorise, cinq, six, sept ou huit candidats, à condition de ne pas dépasser le plafond de 150 000 francs et de ne pas donner plus de 30 000 francs à un seul candidat.

Tel est l'objectif de l'amendement n° 28. C'est une liberté qui serait accordée à toute personne physique en fonction des moyens dont elle dispose. Je précise, une fois de plus, qu'il ne s'agit pas de personnes morales, puisque je me suis prononcé en faveur de l'interdiction du financement de la vie politique par les entreprises.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Le projet de loi vise à supprimer le financement par les entreprises et les personnes morales ; il ne prévoit désormais plus que trois types de financement : le financement par les partis politiques, le financement par l'Etat et le financement par les personnes physiques.

En ce qui concerne le financement par les personnes physiques, un long débat a eu lieu à l'Assemblée nationale - cela ne veut bien sûr pas dire qu'il ne doit pas s'engager ici, même ! - notamment sur le montant de la somme qui pouvait être acceptée au titre de versements par les personnes physiques.

Il est bien évident que, pour la majorité des Français, un versement de 30 000 francs à titre personnel représente déjà une somme non négligeable. Le passage à 150 000 francs implique une philosophie de la loi un peu différente. Il ne faut, en effet, pas se faire d'illusions : les dons émaneront certes de personnes physiques ; mais ces dernières seront d'un certain type et se situeront à un certain niveau de revenus. Cela ne me paraît plus conforme à l'esprit de la loi.

**M. Charles Lederman.** Absolument !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** L'argumentation de M. Lederman me paraît bonne. En conséquence, j'émet un avis défavorable sur l'amendement.

**M. Alain Lambert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lambert.

**M. Alain Lambert.** Alors que l'on entend interdire le financement de la vie politique par les entreprises, on traduit cette interdiction par l'interdiction de financement par les personnes morales, ce qui n'a strictement rien à voir.

Une entreprise - le rapport l'indique parfaitement - peut fort bien être dirigée en nom personnel, et l'on voit bien, au travers de l'amendement n° 28, que l'on est en train de chercher des possibilités de financement à un niveau que l'on ne peut trouver - soyons réalistes ! - que dans les entreprises.

C'est la raison pour laquelle je suis très réservé sur la rédaction de l'article 3. Il eût mieux valu, pour interdire réellement aux entreprises de financer la vie politique, de viser à la fois les entreprises et les personnes morales.

Se contenter de mentionner les personnes morales, c'est oublier certaines entreprises dont l'importance peut être très supérieure à celle d'une EURL ou d'une SARL.

C'est la raison pour laquelle, je m'abstiendrai lors du vote sur l'article 3.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Le tableau figurant à l'article L. 52-11 du code électoral est ainsi rédigé :

(en francs)

FRACTION DE LA POPULATION de la circonscription	PLAFOND PAR HABITANT des dépenses électorales			
	Election des conseillers municipaux		Election des conseillers généraux	Election des conseillers régionaux
	Listes présentes au 1 <sup>er</sup> tour	Listes présentes au 2 <sup>e</sup> tour		
N'excédant pas 15 000 habitants	8	11	4,2	3,5
De 15 001 à 30 000 habitants.....	7	10	3,5	3,5
De 30 001 à 60 000 habitants.....	6	8	2,8	3,5
De 60 001 à 100 000 habitants.....	6,5	7,5	2	3,5
De 100 001 à 150 000 habitants...	5	7	-	2,5
De 150 001 à 250 000 habitants.....	4,5	5,5	-	2
Excédant 250 000 habitants.....	3,5	5	-	1,5

- (Adopté.)

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Il est inséré, après l'article L. 52-11 du code électoral, un article L. 52-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 52-11-1. - Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 50 p. 100 de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses des candidats retracées dans leur compte de campagne.

« Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ni à ceux qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles L. 52-11 et L. 52-12 ou dont le compte de campagne a été rejeté ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation. »

Sur l'article, la parole est à M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud.** En vérité, mon intervention porte à la fois sur l'article 5 et sur l'article 6.

Monsieur le ministre d'Etat, la réduction du financement privé des campagnes se traduira par une augmentation, qu'il faudra par ailleurs expliquer au corps électoral, des dépenses publiques.

Sur le plan de la pratique, je veux simplement attirer votre attention sur l'absence d'une mesure - c'est sur cela que l'article 6, qui prévoit des mesures de coordination, est également visé - tout à fait essentielle.

Chaque association de financement électoral doit être dissoute dans un délai maximal de trois mois après l'élection. Donc, il faut faire apparaître tout à fait clairement l'obligation dans laquelle sera l'Etat d'assurer le financement dans les conditions qui sont prévues, et que je suis tout à fait prêt à accepter, mais aussi dans un délai infé-

rieur à trois mois, dans la mesure où il est également interdit à une association de financement électorale, donc à un candidat, de présenter les comptes de son association de financement électorale en déficit.

Si la réduction des recettes doit être compensée par l'Etat, encore faut-il que les candidats puissent faire figurer, au moins sous forme d'engagement – ce serait une lettre de crédit si nous étions dans des opérations commerciales de base – et dans les plus brefs délais, une recette correspondant au montant qui résultera de l'application du texte. Cela me paraît tout à fait fondamental.

A défaut, le supplément d'aide de l'Etat ne serait qu'un leurre, puisque, aussi bien, à partir du moment où le candidat n'aurait pas touché cette aide de l'Etat, il ne pourrait plus, après, rembourser les frais qui auraient été engagés, alors qu'il comptait sur cette recette légalement prévue.

Il faut donc préciser de manière très claire le délai, en tout état de cause inférieur à trois mois, dans lequel l'Etat versera la subvention prévue à l'article 5.

Je voulais attirer votre attention sur cette lacune dans le texte. Est-ce du domaine législatif ou réglementaire ? De toute façon, il faut régler le problème, sinon, je le répète, l'aide de l'Etat ne sera qu'un leurre.

Nous devons clôturer les comptes des associations de financement électorales dans un délai de trois mois et nous ne pouvons pas les présenter en déficit. Il faut donc qu'apparaisse dans les recettes l'engagement réel de l'Etat, sauf à faire évoluer la législation sur la présentation des comptes des associations de financement électorales !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Monsieur Chinaud, si l'on n'a pas le droit de présenter un compte de campagne en déficit comptable, on peut parfaitement faire figurer dans son compte de campagne un crédit correspondant au remboursement que doit faire l'Etat.

**M. Roger Chinaud.** Il en faut la preuve !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Bien sûr ! Mais, d'un autre côté, ce crédit ne deviendra effectif que lorsque le compte de campagne aura été approuvé. Pour cela, il faut avoir un compte de campagne conforme et il faut avoir obtenu plus de 5 p. 100 des suffrages.

**M. Roger Chinaud.** Mais le compte de campagne ne peut pas être conforme si l'on ne peut pas faire figurer dans les crédits au moins la promesse d'engagement de l'Etat !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Si ! A partir du moment où l'on a recueilli plus de 5 p. 100 des suffrages, on a une créance sur l'Etat.

**M. Michel Charasse.** C'est une créance !

**M. Roger Chinaud.** Encore faut-il que le candidat ait la preuve de cette créance, monsieur le ministre d'Etat.

**M. Michel Charasse.** C'est la loi !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** S'il est établi que le candidat a obtenu plus de 5 p. 100 des suffrages, la créance existe.

**M. Roger Chinaud.** J'aurais préféré que cela fût précisé, pour la commission des comptes de campagne !

**M. le président.** Sur l'article 5, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 21, M. Calmejane propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 52-11-1 du code électoral :

« Art. L. 52-11-1. – Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement de la part de l'Etat égal à 50 p. 100 des dépenses réelles et vérifiables, dans la limite maximum de 50 p. 100 du plafond des dépenses autorisées.

« Le remboursement n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ni à ceux qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles L. 52-11 et L. 52-12 ou dont le compte de campagne a été rejeté ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation. »

Par amendement n° 6, M. Vasselle propose de compléter le premier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 52-11-1 du code électoral par une phrase ainsi rédigée : « Le solde des dépenses électorales des candidats aux élections peut, jusqu'à concurrence de leur plafond de dépenses, faire l'objet d'une prise en charge par le parti politique dont ils sont membres. »

Par amendement n° 11, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. – Dans le second alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 52-11-1 du code électoral, de remplacer le pourcentage « 5 p. 100 » par le pourcentage « 2,5 p. 100 ».

II. – Pour compenser les dépenses afférentes résultant de l'application des dispositions prévues au paragraphe I, de relever le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés à due concurrence.

La parole est à M. Calmejane, pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Robert Calmejane.** Afin d'éviter que les dispositions de la loi ne permettent des remboursements injustifiés et que ne se multiplient des candidatures ayant pour objet essentiel de recueillir des fonds destinés à d'autres actions que la stricte conduite d'une campagne électorale, il paraît judicieux que l'Etat ne rembourse qu'en fonction de justificatifs de dépenses dûment vérifiés par la commission de contrôle et non pas de manière forfaitaire.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Charles Lederman.** Par cet amendement, nous proposons que le remboursement forfaitaire versé par l'Etat au titre de cet article soit étendu aux candidats ayant obtenu entre 2,5 p. 100 et 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour du scrutin et non pas limité aux candidats ayant recueilli plus de 5 p. 100 des suffrages.

Ainsi serait assurée la possibilité pour les petites ou nouvelles formations de participer à la vie publique.

Cet après-midi, répondant aux divers intervenants, M. le ministre d'Etat a souligné l'importance qu'il y avait à faire en sorte que la vie démocratique du pays soit assurée. Il a affirmé qu'en conséquence il fallait donner la possibilité à de nouvelles formations politiques de naître et de prospérer.

Sans cette aide de l'Etat, il apparaît en effet difficile de s'engager dans des frais de campagne et de contribuer à la réflexion politique.

Pourtant, l'argent et, bien évidemment, le fait de ne pas en disposer ne doivent en aucune façon être des freins à l'engagement dans le débat d'idées, à la participation active de nos concitoyens allant jusqu'à leur candidature aux élections.

L'exemple des Etats-Unis est là pour nous prémunir contre cette remise en cause de la démocratie, tant il est difficile, dans ce pays, de s'engager dans la politique si les finances ne suivent pas.

En outre, comme le faisait justement remarquer à l'Assemblée nationale M. Jean-Louis Masson, député RPR de la Moselle, « si l'on entend limiter le remboursement aux candidats ayant obtenu 5 p. 100 des suffrages, cela signifie que ceux qui obtiendront moins seront considérés *a priori* comme des candidats pas sérieux. Pourtant, à l'article 9, la commission considère que sont *a priori* sérieux tous les courants de sensibilité obtenant plus de 2,5 p. 100, seuil fixé pour l'obtention des dotations forfaitaires de l'Etat en ce qui concerne le financement des partis ».

Certes, des dispositions ont été adoptées à l'Assemblée nationale pour éviter que les fonds publics ne servent à financer des activités comme celles des sectes. Ces mêmes garde-fous pourraient servir pour les candidats ayant obtenu plus de 2,5 p. 100 des suffrages.

Et, de grâce, que l'on ne nous réponde pas, comme cela a été trop souvent le cas à l'Assemblée nationale, que le coût engendré par l'adoption de la disposition que nous proposons serait trop élevé!

L'adoption d'une mesure permettant d'assurer le respect de la démocratie ne doit pas être subordonnée à des considérations d'ordre financier.

La question à laquelle il vous est demandé de répondre n'est donc pas de savoir combien cela coûte, mais bien de savoir si cette mesure permettra un meilleur exercice de la démocratie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 21 et 11 ?

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 21. Le mécanisme actuel se suffit à lui-même.

Quant à l'amendement n° 11, auquel elle est également défavorable, elle se demande s'il ne tombe pas sous le coup de l'article 40 de la Constitution, dans la mesure où il accroîtrait considérablement la charge financière de l'Etat.

**M. Charles Lederman.** Mais c'est bien pour cela que nous l'avons gagé!

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 21. En substituant au remboursement forfaitaire limité à 50 p. 100 du plafond un remboursement de 50 p. 100 des dépenses réelles dans la limite de la moitié du plafond, il réduit sensiblement l'aide publique aux dépenses de campagne.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 11, dont l'adoption remettrait en cause le seuil de 5 p. 100, seuil traditionnellement retenu s'agissant du remboursement des dépenses de propagande.

Autant le seuil de 2,5 p. 100 est valablement retenu par la loi pour les courants d'expression, autant, s'il était pris en compte pour tous les remboursements des frais de campagne, il y aurait pléthore de candidatures, dont certaines seraient fantaisistes.

De toute façon, comme le laissait entendre M. le rapporteur, j'invoque à l'encontre de l'amendement n° 11 l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur Hamel ?

**M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 11 n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

*(L'article 5 est adopté.)*

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous allons devoir interrompre notre débat afin de marquer la clôture de la session ordinaire.

11

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

« J'ai reçu de MM. Paul Girod, Rémi Herment, Henri de Raincourt, Philippe Adnot, René Marquès, Martial Taugourdeau, Bernard Pellarin, Henri Collard, Charles Ginésy, Georges Gruillot, Jean Pépin, Marcel Lesbros et Luc Dejoie une proposition de loi tendant à supprimer certaines charges des associations de services aux personnes lorsqu'elles dispensent des aides aux personnes âgées dépendantes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 189, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

12

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Alain Pluchet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au prix des fermages.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 186 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1994.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 187 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-François Le Grand un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au renforcement de la protection de l'environnement (n° 139, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 190 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Bellanger un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de résolution (n° 135, 1994-1998), présentée en application de l'article 73 bis du règlement par Mme Marie-Madeleine Dieulangard et M. Guy Penne, sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes (n° E-330).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 191 et distribué.

13

### DÉPÔT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bernard Seillier un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de modernisation de l'agriculture, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 89, 1994-1995).

L'avis sera imprimé sous le numéro 188 et distribué.

J'ai reçu de M. Roland du Luart un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de modernisation de l'agriculture, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 89, 1994-1995).

L'avis sera imprimé sous le n° 192 et distribué.

14

### CLÔTURE DE LA SESSION

**M. le président.** Je rappelle au Sénat qu'aux termes de la deuxième et du quatrième alinéa de l'article 28 de la Constitution « la première session s'ouvre le 2 octobre » et que « sa durée est de quatre-vingts jours ». Mais, « si le 2 octobre est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. »

En conséquence, je constate que la première session ordinaire de 1994-1995, qui a été ouverte le 3 octobre, est close.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

*Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON*

### COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1995

#### *Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 12 décembre 1994 et par le Sénat dans sa séance du samedi 10 décembre 1994, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires :* MM. Jacques Barrot ; Philippe Auberger ; Augustin Bonrepaux ; Gilles Carrez ; Gilbert Gantier ; Hervé Gaymard ; Jean-Pierre Thomas.

*Suppléants :* M. Yves Deniaud ; Mme Elisabeth Hubert ; MM. Michel Inchauspé ; Jean-Jacques Descamps ; Yves Fréville ; Didier Migaud ; Jean-Pierre Brard.

#### Sénateurs

*Titulaires :* MM. Christian Poncelet ; Jean Arthuis ; Jean Clouet ; Paul Girod ; Emmanuel Hamel ; Jean-Pierre Masseret ; Robert Vizet.

*Suppléants :* Mme Maryse Bergé-Lavigne ; MM. Camille Cabana ; Ernest Cartigny ; Alain Lambert ; Paul Loridant ; Roland du Luart ; Philippe Marini.

#### *Nomination du bureau*

Dans sa séance du mercredi 14 décembre 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président :* M. Jacques Barrot.

*Vice-président :* M. Christian Poncelet.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Philippe Auberger.

- au Sénat : M. Jean Arthuis.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

#### *Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 14 décembre 1994 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires :* MM. Michel Péricard ; Jean-Paul Anciaux ; Georges Tron ; Jean-Paul Fuchs ; Jean-Pierre Foucher ; Jean-François Mattei ; Michel Berson.

*Suppléants :* Mme Elisabeth Hubert ; M. Jean-Yves Chamard ; Mme Roselyne Bachelot ; MM. Claude Goasguen ; Francisque Perrut ; Claude Bartolone ; Mme Muguette Jacquaint.

#### Sénateurs

*Titulaires :* MM. Jean-Pierre Fourcade ; Claude Huriet ; Jean Chérioux ; Jean Madelain ; André Jourdain ; Lucien Neuwirth ; Charles Metzinger.

*Suppléants :* Mmes Marie-Claude Beaudeau ; Marie-Madeleine Dieulangard ; MM. Jean-Paul Hammann ; Jacques Macher ; Guy Robert ; Bernard Seillier ; Alain Vasselle.

#### *Nomination du bureau*

Dans sa séance du lundi 19 décembre 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président :* M. Jean-Pierre Fourcade.

*Vice-président :* M. Michel Péricard.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Paul Fuchs.

- au Sénat : MM. Claude Huriet et Jean Madelain.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION RELATIF À LA SÉCURITÉ

#### *Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 17 décembre 1994 et par le Sénat dans sa séance du lundi 19 décembre 1994, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires :* MM. Pierre Mazeaud ; Gérard Léonard ; Alain Marsaud ; Yves Bonnet ; Jean-Pierre Philibert ; Jean-Jacques Hyest ; Julien Dray.

*Suppléants :* M. Raoul Bêteille ; Christian Demuyneck ; Philippe Goujon ; Daniel Picotin ; Xavier de Roux ; Jacques Floch ; Jacques Brunhes.

#### Sénateurs

*Titulaires :* MM. Jacques Larché ; Paul Girod ; Michel Alloncle ; Pierre Fauchon ; Guy Alloche ; Charles Lederman.

*Suppléants* : Mme Françoise Seligmann ; MM. Germain Authié ; Jacques Bérard ; François Blaizot ; Guy Cabanel ; Charles Jolibois ; Daniel Millaud.

#### *Nomination du bureau*

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Pierre Mazeaud.

*Vice-président* : M. Jacques Larché.

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Gérard Léonard.

- au Sénat : M. Paul Masson.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

#### *Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 15 décembre 1994 et par le Sénat dans sa séance du mardi 13 décembre 1994, cette commission est ainsi composée :

##### *Députés*

*Titulaires* : MM. Pierre Mazeaud ; Marcel Porcher ; Mme Nicole Catala ; MM. Philippe Houillon ; Jean-Pierre Bastiani ; Jean-Jacques Hyst ; Jacques Floch.

*Suppléants* : M. Alain Marsaud ; Mme Suzanne Sauvaigo ; MM. Jérôme Bignon ; Xavier de Roux ; Jean-Pierre Philibert ; Julien Dray ; Jean-Pierre Michel.

##### *Sénateurs*

*Titulaires* : MM. Jacques Larché ; Pierre Fauchon ; Jacques Bérard ; Michel Rufin ; Guy Cabanel ; Guy Allouche ; Charles Lederman.

*Suppléants* : Mme Françoise Seligmann ; MM. Germain Authié ; François Blaizot ; Yann Gaillard ; Charles Jolibois ; Paul Masson ; Daniel Millaud.

#### *Nomination du bureau*

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Pierre Mazeaud.

*Vice-président* : M. Jacques Larché.

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Philippe Houillon.

- au Sénat : M. Pierre Fauchon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE PROGRAMME RELATIF À LA JUSTICE

#### *Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 15 décembre 1994 et par le Sénat dans sa séance du mardi 13 décembre 1994, cette commission est ainsi composée :

##### *Députés*

*Titulaires* : MM. Pierre Mazeaud ; Marcel Porcher ; Mme Nicole Catala ; MM. Philippe Houillon ; Jean-Pierre Bastiani ; Jean-Jacques Hyst ; Jacques Floch.

*Suppléants* : M. Alain Marsaud ; Mme Suzanne Sauvaigo ; MM. Jérôme Bignon ; Xavier de Roux ; Jean-Pierre Philibert ; Julien Dray ; Jean-Pierre Michel.

##### *Sénateurs*

*Titulaires* : MM. Jacques Larché ; Pierre Fauchon ; Jacques Bérard ; Michel Rufin ; Guy Cabanel ; Guy Allouche ; Charles Lederman.

*Suppléants* : Mme Françoise Seligmann ; MM. Germain Authié ; François Blaizot ; Jacques Bérard ; Charles Jolibois ; Paul Masson ; Daniel Millaud.

#### *Nomination du bureau*

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Pierre Mazeaud.

*Vice-président* : M. Jacques Larché.

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Philippe Houillon.

- au Sénat : M. Pierre Fauchon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS ET À LA PROCÉDURE CIVILE, PÉNALE ET ADMINISTRATIVE

#### *Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 15 décembre 1994 et par le Sénat dans sa séance du mardi 13 décembre 1994, cette commission est ainsi composée :

##### *Députés*

*Titulaires* : MM. Pierre Mazeaud ; Marcel Porcher ; Mme Nicole Catala ; MM. Philippe Houillon ; Jean-Pierre Bastiani ; Jean-Jacques Hyst ; Jacques Floch.

*Suppléants* : M. Alain Marsaud ; Mme Suzanne Sauvaigo ; MM. Jérôme Bignon ; Xavier de Roux ; Jean-Pierre Philibert ; Julien Dray ; Jean-Pierre Michel.

##### *Sénateurs*

*Titulaires* : MM. Jacques Larché ; Pierre Fauchon ; Jacques Bérard ; Michel Rufin ; Guy Cabanel ; Guy Allouche ; Charles Lederman.

*Suppléants* : Mme Françoise Seligmann ; MM. Germain Authié ; François Blaizot ; Jacques Bérard ; Charles Jolibois ; Paul Masson ; Daniel Millaud.

#### *Nomination du bureau*

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Pierre Mazeaud.

*Vice-président* : M. Jacques Larché.

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Marcel Porcher.

- au Sénat : M. Pierre Fauchon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI COMPLÉTANT LE CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET RELATIF À LA GESTION COLLECTIVE DU DROIT DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

#### *Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 16 décembre 1994 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

##### *Députés*

*Titulaires* : MM. Pierre Mazeaud ; Jérôme Bignon ; Raoul Béteille ; Jean-Jacques Hyst ; Xavier de Roux ; Jean-Pierre Philibert ; Mme Véronique Neiertz.

*Suppléants* : M. Alain Marsaud ; Mme Nicole Catala ; MM. Philippe Goujon ; Daniel Picotin ; Philippe Houillon ; Jacques Floch ; Georges Hage.

##### *Sénateurs*

*Titulaires* : MM. Jacques Larché ; Pierre Fauchon ; Charles Jolibois ; Maurice Schumann ; Guy Cabanel ; Guy Allouche ; Charles Lederman.

*Suppléants* : Mme Françoise Seligmann ; MM. Germain Authié ; Jacques Bérard ; François Blaizot ; Paul Masson ; Daniel Millaud ; Michel Rufin.

#### *Nomination du bureau*

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Pierre Mazeaud.

*Vice-président* : M. Jacques Larché.

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Jérôme Bignon

- au Sénat : M. Charles Jolibois.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 16 décembre 1994 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 15 décembre 1994, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

**Titulaires :** MM. Arnaud Cazin d'Honinchtun ; Patrick Ollier ; Franck Borotra ; Arsène Lux ; Hervé Mariton ; Marc Laffineur ; Jean-Pierre Balligand.

**Suppléants :** MM. Gilles Carrez ; André Fanton ; Michel Inchauspé ; François Sauvadet ; Laurent Dominati ; Augustin Bonrepaux ; Rémy Auchédé.

**Sénateurs**

**Titulaires :** MM. Jean François-Poncet ; Gérard Larcher ; Jean-Marie Girault ; Claude Belot ; Adrien Gouteyron ; Aubert Garcia ; Robert Vizet.

**Suppléants :** MM. Joël Bourdin ; Henri Collard ; François Gerbaud ; Jean Huchon ; Roland Huguet ; Paul Masson ; René Régnault.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

**Président :** Jean François-Poncet.

**Vice-président :** M. Arnaud Cazin d'Honinchtun.

**Rapporteurs :**

- à l'Assemblée nationale : M. Patrick Ollier.

- au Sénat : M. Gérard Larcher.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1994

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 20 décembre 1994 et par le Sénat dans sa séance du lundi 19 décembre 1994, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

**Titulaires :** MM. Jacques Barrot ; Philippe Auberger ; Augustin Bonrepaux ; Gilles Carrez ; Yves Deniaud ; Jean-Jacques Descamps ; Yves Fréville.

**Suppléants :** M. Hervé Gaymard ; Mme Elisabeth Hubert ; MM. Michel Inchauspé ; Charles de Courson ; Gilbert Gantier ; Didier Migaud ; Louis Pierna.

**Sénateurs**

**Titulaires :** MM. Christian Poncelet ; Jean Arthuis ; Ernest Cartigny ; Jean Clouet ; Philippe Marini ; Mme Maryse Bergé-Lavigne ; M. Robert Vizet.

**Suppléants :** MM. Camille Cabana ; Jean Cluzel ; Paul Girod ; Emmanuel Hamel ; Paul Loridant ; Gérard Miquel ; François Trucy.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du mercredi 21 décembre 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

**Président :** M. Christian Poncelet.

**Vice-président :** M. Jacques Barrot.

**Rapporteurs :**

- à l'Assemblée nationale : M. Philippe Auberger.

- au Sénat : M. Jean Arthuis.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU PRIX DES FERMAGES

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 19 décembre 1994 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

**Titulaires :** MM. Jacques-Michel Faure ; François Guillaume ; Mme Evelyne Guilhem ; MM. Daniel Soulage ; Ambroise Guellec ; Gérard Larrat ; Alain Le Vern.

**Suppléants :** M. André Angot ; Yves Van Haecke ; Jean-Claude Lemoine ; Jean-Paul Emorine ; Roger Lestas ; Jean-Pierre Defontaine ; Rémy Auchédé.

**Sénateurs**

**Titulaires :** MM. Jean François-Poncet ; Alain Pluchet ; Philippe François ; Marcel Daunay ; Henri de Raincourt ; Fernand Tardy ; Félix Leyzour.

**Suppléants :** MM. Désiré Debavelaere ; Jean Delaneau ; Rémi Herment ; Jacques de Menou ; Louis Minetti ; Louis Moinard ; Paul Raoult.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du mercredi 21 décembre 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

**Président :** M. Ambroise Guellec.

**Vice-président :** M. Philippe François.

**Rapporteurs :**

- à l'Assemblée nationale : M. Daniel Soulage.

- au Sénat : M. Alain Pluchet.

**ORDRE DU JOUR  
DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT**

*établi par le Sénat dans sa séance du mercredi 21 décembre 1994 à la suite des conclusions de la conférence des présidents*

**A. - Jeudi 22 décembre 1994 :****A neuf heures trente :**

1° Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative au financement de la vie politique (n° 144, 1994-1995) ;

2° Suite de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au financement de la campagne en vue de l'élection du président de la République (n° 145, 1994-1995) ;

3° Suite de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel (n° 150, 1994-1995) ;

4° Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité (n° 161, 1994-1995) ;

5° Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative aux marchés publics et délégations de service public (n° 162, 1994-1995).

(Aucun amendement à ces cinq propositions de loi n'est plus recevable.)

**A quinze heures trente :**

6° Allocution de M. le président du Sénat ;

7° Suite de l'ordre du jour du matin.

**A vingt et une heures trente :**

8° Conclusions de la commission chargée d'examiner la demande de levée d'immunité parlementaire d'un membre du Sénat (n° 175, 1994-1995) ;

9° Conclusions de la commission chargée d'examiner la demande de levée d'immunité parlementaire d'un membre du Sénat (n° 176, 1994-1995) ;

10° Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

**B. - Vendredi 23 décembre 1994, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :**

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Nouvelle lecture du projet de loi relatif au prix des fermages ;

3° Conclusions des commissions mixtes paritaires :

- sur le projet de loi de finances rectificative pour 1994 (n° 187, 1994-1995) ;

- sur le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (n° 182, 1994-1995) ;

- sur le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (n° 177, 1994-1995) ;

- sur le projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie (n° 181, 1994-1995) ;

- sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 178, 1994-1995) ;

- sur le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (n° 180, 1994-1995) ;
  - sur le projet de loi de programme relatif à la justice (n° 179, 1994-1995) ;
- 4° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture de la proposition de loi relative à la diversité de l'habitat ;

5° Navettes diverses.

*(La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)*

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mercredi 21 décembre 1994

## SCRUTIN (n° 81)

*sur l'ensemble du projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale.*

Nombre de votants : ..... 317  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 302

Pour : ..... 302  
Contre : ..... 0

Le Sénat a adopté.

## ANALYSE DU SCRUTIN

### Communistes (15) :

*Abstentions : 15.*

### Rassemblement démocratique et européen (27) :

*Pour : 26.*

*N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yvon Collin.*

### R.P.R. (92) :

*Pour : 92.*

### Socialistes (67) :

*Pour : 67.*

### Union centriste (63) :

*Pour : 61.*

### N'ont pas pris part au vote

2. - MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

### Républicains et Indépendants (48) :

*Pour : 47.*

### N'a pas pris part au vote

1. - M. Maurice Arreckx.

### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

*Pour : 9.*

### Ont voté pour

François Abadie  
Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Guy Allouche

Louis Althapé  
Magdeleine Anglade  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
François Autain

Germain Authié  
Honoré Baillet  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier

Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Jacques Bellanger  
Claude Belot  
Monique ben Guiga  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Roland Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jean Besson  
André Bettencourt  
Jacques Bialski  
Pierre Biarès  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
Marcel Bony  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
André Boyer  
Eric Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jacques Carat  
Paul Caron  
Jean-Louis Carrère  
Ernest Cartigny  
Robert Castaing  
Louis de Catuelan  
Francis Cavalier-Bénézet  
Raymond Cayrel  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Jacques Chaumont

Jean Chérioux  
William Chervy  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Francisque Collomb  
Claude Cornac  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoeye  
Gérard Delfau  
François Delga  
Jacques Delong  
Jean-Pierre Demerliat  
Charles Descours  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
André Diligent  
Michel Doublet  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Pierre Fauchon  
Roger Fossé  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Claude Fuzier  
Yann Gaillard  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
François Gautier

Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hamman  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Roland Huguet  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Christian de La Malène  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean-François Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lessein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Paul Loridant

Simon Loueckhote  
François Louisy  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Kléber Malecot  
André Maman  
Michel Manet  
Max Marest  
Philippe Marini  
René Marquès  
Jean-Pierre Masseret  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Pierre Mauroy  
Jean-Luc Mélenchon  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Charles Metzinger  
Daniel Millaud  
Gérard Miquel  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann

Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Albert Pen  
Guy Penne  
Jean Pépin  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Pohér  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Henri de Raincourt  
Paul Raoult  
Jean-Marie Rausch  
René Régnault  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Gérard Roujas  
André Rouvière

Michel Rufin  
Claude Saunier  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Françoise Seligmann  
Michel Sergent  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Fernand Tardy  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

#### Abstentions

Henri Bangou  
Marie-Claude Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle Bidard-Reydet  
Michelle Demessine  
Paulette Fost

Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Hélène Luc

Louis Minetti  
Robert Pagès  
Ivan Renar  
Robert Vizet

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Arreckx et Yvon Collin.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (n° 82)

sur l'amendement n° 15 rectifié, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au financement de la vie politique (préservation de l'expression pluraliste à la télévision).

Nombre de votants : ..... 250  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 250

Pour : ..... 15  
Contre : ..... 235

Le Sénat n'a pas adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Communistes (15) :

Pour : 15.

#### Rassemblement démocratique et européen (27) :

Contre : 27.

#### R.P.R. (92) :

Contre : 92.

#### Socialistes (67) :

N'ont pas pris part au vote : 67.

#### Union centriste (63) :

Contre : 61.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

#### Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

#### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 8.

N'a pas pris part au vote : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

#### Ont voté pour

Henri Bangou  
Marie-Claude Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle Bidard-Reydet  
Michelle Demessine  
Paulette Fost

Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Hélène Luc

Louis Minetti  
Robert Pagès  
Ivan Renar  
Robert Vizet

#### Ont voté contre

François Abadie  
Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Magdeleine Anglade  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Bailet  
José Balareello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadoux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra

Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
André Boyer  
Eric Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Briseperrière  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaquès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Raymond Cayrel  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Yvon Collin  
Francisque Collomb

Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Desiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoey  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Pierre Fauchon  
Roger Fossé  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Yann Gaillard

Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
François Gautier  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Christian  
de La Malène  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean-François  
Le Grand

Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Simon Loueckhote  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malecot  
André Maman  
Max Marest  
Philippe Marini  
René Marqués  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux

Christian Poncelet  
Michel Poniowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

### N'ont pas pris part au vote

Guy Allouche  
Maurice Arreckx  
François Autain  
Germain Authié  
Jacques Bellanger  
Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis  
Cavalier-Bénézet  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chervy  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat

Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Paul Loridant  
François Louisy  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Mauroy  
Jean-Luc Mélenchon  
Charles Metzinger

Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Michel Sergent  
Frank Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal

### N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 251  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 251  
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 126

Pour l'adoption : ..... 15  
Contre : ..... 236

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.